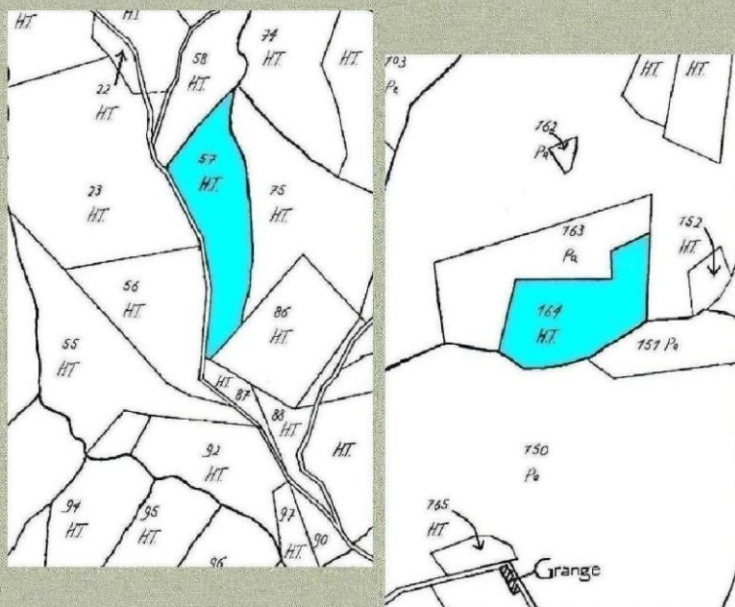


Senpere / Saint-Pée

Un scandaleux litige foncier et une urbanisation discutable



**Jabetasun auzi ahalkegarriak
eta hirigintza bat eztabaidagarria**

Henri Duhau

UN SCANDALEUX LITIGE FONCIER
ET UNE URBANISATION DISCUTABLE

JABETASUN AUZI AHALKEGARRIAK
ETA HIRIGINTZA BAT EZTABAIDAGARRIA

HENRI DUHAU

Beskoitzen sortua 1942an. Laborari semea; laborantzako ikasketak.
Soldadutzatik landa, lur berri egiten, Donapaleutik, teknikari eta aholkulari gisa,
Jean Errecart senatariaren zuzendaritzapean.
1968an Senpererat ezkonduz merkataritzan erretirarat heldu arte 2003an.
Euskaltzaleen Biltzarrekoa 1964z geroztik.
Euskaltzaindiko Jagon sailean Corpus eta Euskalkiak batzordekoa.
Zenbait taldetan arduradun edo/eta idazle :
Herria, Fededunak, Sokoa, AEK, Enbata...



Elkarte sortzaileetarik izana:
Beskoitzeko Oinak-Arin dantzari taldea,
Senperen Aro Berri,
Senpereko ikastola,
Aide Familiale Rurale,
IZAN erakunde politikoa,
Gure Herria, Senpereko talde politikoa,
Elkarri,
Egunkaria sortzen...
Elkarteburu ere izana:
Euskaldun Gazteria,
Senpereko Dantzari Taldea "Zirikolatz",
Senpereko Gure lurrak,
Iparraldeko Euskal Dantzarien Biltzarra.

Liburuak :

- **Hasian-hasi** (lehena, 1993) ;
- **Euskal aditz batua entsegu gisa** (1996) ;
- **Aupa batasuna !** (2000) ;
- **Hasian-hasi** (bigarrena, 2002) ;
- **Dufau bi anaiak** (Elkar, 2006) ;
- **Saindu batzuen biziak** (Adema-Zaldubi, Euskaltzaindia, 2007) ;
- **Zaldubi artzain beltzaren neurtitzak** (Adema-Zaldubi, Euskaltzaindia, 2008) ;
- **Kantikak** (Adema-Zaldubi, Euskaltzaindia, 2009) ;
- **Bidegileak** (Jean Barbier, Eusko Jaurlaritzak, 2009) ;
- **Prediku zenbait** (Adema-Zaldubi, Euskaltzaindia, 2009) ;
- **Bidegileak** (Dominique Dufau, Eusko Jaurlaritzak, 2009) ;
- **Lapurdiko ihauteria eta mutxikoen pizkundea** (2010) ;
- **Alegiak eta bertze neurtitzak** (Adema-Zaldubi, Euskaltzaindia, 2011) ;
- **Un scandaleux litige foncier et une urbanisation discutable**
- **Jabetasun auzi ahalkegarriak eta hirigintza bat eztabaidagarria** (2011) ;
- **Bertze prediku batzuk** (Adema-Zaldubi, Euskaltzaindia, 2011) ;
- **Gaineratekoen bilduma** (Adema-Zaldubi, Euskaltzaindia, 2012) ;
- **Père Thomas Dassance** (2012) ;

Senpere / Saint-Pée-sur-Nivelle



UN SCANDALEUX LITIGE FONCIER ET UNE URBANISATION DISCUTABLE

JABETASUN AUZI AHALKEGARRIAK ETA HIRIGINTZA BAT EZTABAIDAGARRIA

VII^{ème} édition (2013)



Henri DUHAU

© Henri DUHAU « Mariatorenea » 64310 Senpere / Saint-Pée-sur-Nivelle

2012ko otsailaren 20a / 20 Février 2012.

Couverture : Les deux premières parcelles gagnées par Paul JORAJURIA contre la Commune et l'Office National des Forêts : A 57 : 3-86-00 et B 164 : 95-00

Estalkia : Herriko Etxearen eta Office National des Forêts administrazioaren kontra Paul JORAJURIAK irabazi lehen bi lur zatiak : A 57 : 3-86-00 eta B 164 : 95-00.

Ce dossier ne peut être vendu, il est diffusé gratuitement.

Dozier hau ezin da neholatu ere saldu, urrik banatua da.

Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

Lantto honen zabalpenik eta itzulpenik ez egin jabearen baimenik gabe.

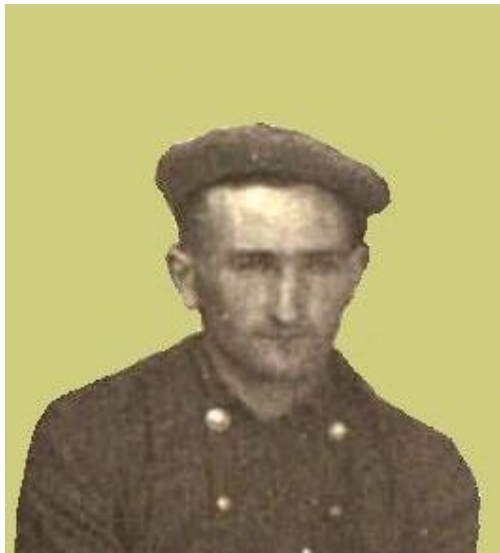
Sommaire/ Aurkibidea

	Page
Eskaintza. Agur eta ohore zueri :	
Paul Jorajuria, Janine Bastid eta Pierre Carricaburu	7
Un brin d’histoire et un appel pour un sursaut	9
Historia apur bat iratzartzeko orduan	12
Un scandaleux litige foncier et une urbanisation discutable/ Jabetasun auzi ahalkegarriak eta hirigintza bat eztabaidagarria	15
La position de l’association Senpereko Gure Lurrak :	
Situation foncière avant, pendant et après la Révolution Française.....	25
La situation cadastrale	26
Le régime forestier	27
Le magistral succès de Paul Jorajuria	28
Les procès et les principales décisions judiciaires	30
Historique des arrangements ou tentatives d'arrangement	31
Documents connexes :	
Articles parus dans la presse	33
L’épaisse forêt de Saint-Pée avant la Révolution.....	37
Au sujet de l’Arrêté du Conseil de Préfecture (1828).....	38
Arrêté du Conseil de Préfecture (1828).....	39
Reconstitution du domaine impérial ; enclave "Chapelenea" (1868).....	53
Document issu des bureaux de l’O.N.F. de Bayonne.....	54
O.N.F. Procès Verbal de Révision et d’Aménagement (1927)	55
Affaire du LAC. Le scandale absolu	65
Affaire du LAC. Les environs immédiats du Lac Alain Cami (1964).....	70
Affaire du LAC. Lettre de M. R. Dagan des Eaux et Forêts (1964)	71
Affaire du LAC. Les agriculteurs gagnent au « possesseur » (1965).....	72
Affaire du LAC. Quelques protagonistes (1965)	72
Affaire du LAC. Les agriculteurs face aux partisans du maire Cami	73
Affaire du LAC. L’immense lotissement du Lac	73
Affaire du LAC. Soutien du poète « Larreko » (J.-P. Soudre).....	74
Rénovation du cadastre. Pétition contestant la rénovation cadastrale (1969).....	75
Rénovation du cadastre. À St-Pée la rénovation du cadastre amputerait certaines parcelles de 20 à 90 % Paul Bayle (1969)	76

Soutien de M. le Sénateur Jean Errecart (1969).....	78
Soutien de M. le Sénateur Michel Labéguerie (1969).....	80
Rénovation du cadastre. 103 lur jabe auzitan sartu, kalastraren eta herriaren kontra (1970)	81
Elections municipales. Les engagements de G. Esponda, reniés par la suite (1971).....	83
Affaire JORAJURIA. Les environs de la parcelle A 57 (1972).....	84
Affaire JORAJURIA. Les environs de la parcelle B 164 (1972).....	85
Affaire JORAJURIA. La commune en échec pour la première fois (1983)	86
Affaire JORAJURIA. Justice (1983)	89
Affaire JORAJURIA. Un rebondissement spectaculaire quant à la propriété du sol (1983)	90
« Ez da zorion osorik » (1984)	95
Affaire JORAJURIA. « Paul Jorajuria gagne à nouveau » (1985).....	97
Affaire JORAJURIA. « Le droit » (1987).....	99
Affaire JORAJURIA. « La longue lutte d'un paysan » (1987).....	100
Témoignage de M. Beñat Zamora (1904-1987).....	101
Lettre de M. le Maire Esponda à Mme Salaberry (1988).....	105
Lettre ouverte de Mme Salaberry à M. le Maire Esponda (1988).....	107
« Droits de soutrage », « droits d'usage », « droits de jouissances ».....	109
« Une intervention de Senpereko Gure Lurrak » (1989)	110
Rencontre en Mairie en vue d'un éventuel arrangement (1989)	111
Apport de Me Dominique Dufau ancien notaire, ancien maire	113
Lettre de Mme Bessonart maire à Me Gomez (2009)	114
« Jabetasun eztabaidak Senperen » (H.D.-k, 2009).....	117
« Droit de réponse » de Mme Bessonart maire (2009).....	119
Réponse du 'lâche incendiaire' à Mme Bessonart maire (2009).....	120
Inondation provenant en grande partie du LAC (2007)	123
Inondation dans le bourg malgré le barrage de Luberria (2010)	124
Inondation dans les logements sociaux neufs (2010).....	124
Inondation provenant en partie du LAC (2010)	125
« Laku bat munduan » (2011).....	125
« St Pée : la perle de la Nivelle » (mars 2011)	126
Et voici un exemple de cette 'perle de la Nivelle' (2010).....	127

Supplément/ Gehigarria	128
-------------------------------------	------------

ESKAINTZA :



Paul JORAJURIA
“Bernatene”
(1923--2007),

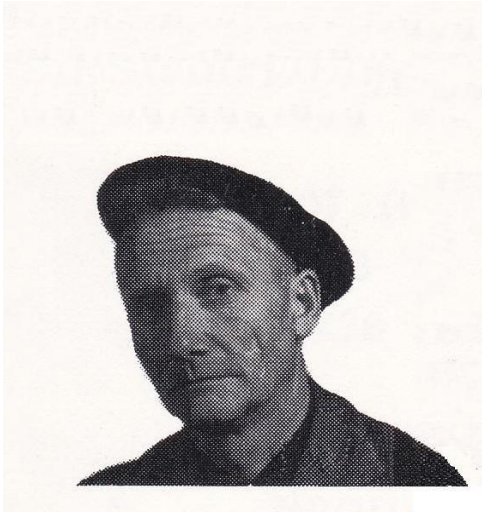
laborari erne,
aita familiako on,
herritarren laguntzaile beti,
zinezko harroka, izkin-harri,
uhainik bortitzeneri, gostarik gosta,
ihardoki duen gizon leial eta zuzenari.

Jeanine BASTID YANCI - PEREUIL
Andereari (1926-2004):

komertsanta,
euskal pastizagile denetaz ezagutua.
Burua gora, oroz gainetik
nortasun handikoa :
emaztearen leku osoa berez atxiki duena ;
paper miatzaile ezin aski estimagarria :
dekretu faltsu bat (*) indargabetu zuen
gu Bernateneren garaipenerat eramateko.

(*) Décret du 10 août 1934)





Pierre CARRICABURU
“Motxo”
(1927-2011),

laborari bikain,
aita familiako zintzo,
herritarren argitzaile fin,
mende erdi batez zuzentasunaren alde(*),
memorio edo orhoimen paregabekoarekin,
gure sustatzaile kalipu handikoa
izan denari.

(*) Bainan zendu denean, nehork aipatu ez duen borroka : ahalkegarri balitz bezala bere lurren zaintzea, promotore harraparien eskuetarik, gehiago dena ! Alta, beti zuzenbidea eta legea errespetatuz ari izana zen, eta beretzat bezainbat bere lagunentzat, elgartasun handia erakutsiz !

Ehorzketa egunean, haatik, Senpereko eliza nasaia mukurru bete da, jendea xutik ! Arerio izan zituenak ere hor ziren. Gizonen kantu ozen, kasik orro hartan zerbait berezi sendi zen : bizi zeno erakutsi ez zioten ezagutza publikoa nolazpait agertu beharrez ari ote ziren ? Hunkigarria izan zen gisa guziz.

Orain arte atera ditugun edizioak eta artikuluak biek izenpetzen ginituen : Pierre Carricaburu zenak Lakuko taldearen izenean eta nik bertze guzien izenean. Eskuan duzun lantto hau nihaurk izenpetzen dut : beharko, laguna galduz geroz ! Egia erran, gaia ere jabetasun auziak baino urruntxago hedatu dugu aldi huntan, nahiz beti lurren antolakuntzan gauden.

Gainerat, lantto hau da, zinez, nehoiz idatzi nahiko ez ginuena : arras mingarria baitzaigu Seaska bezalako erakunde hain beharrezkoarekin arazo bat izatea, batetik, (Ikus: “*Laku bat munduan*”, Herria, 2011ko otsailak 17) eta bertzetik eliza bereko jendearen aspaldiko elgar ezin adituak agertzen baititu.

Luzaz gibelatu ondoan, gertakariak eta Andere Auzapezaren neurritz kanpoko espantuek piztu ezinegonak plazararazten daukute... (Ikus: “*Senpere, la perle de la vallée de la Nivelle*”, Lema, 2011ko martxoa).

Gure ahal laburrekin bada ere, idazleek ez badugu gure egitekoa betetzen, makurtzat daukaguna salatuz, nork eginen du ? Lagunik hoberenen joateak eta haien omenez gure borrokari, gostarik gusta, leial egoteak —ez berrogoi **eguneko** garizumatik— baina berrogoi **urteko** bazterketa latzetik iraganarazten bagaitu ere. H.D.

UN BRIN D'HISTOIRE ET UN APPEL POUR UN SURSAUT



L'ÉTAIT UNE FOIS un village très étendu [6.500 ha], englobant plusieurs quartiers, dans la belle province basque du Labourd : Saint-Pée/ Senpere situé des deux côtés d'une rivière importante : La Nivelle/ Urdazuri⁽¹⁾, aujourd'hui devenue fort capricieuse.

Dans l'Ancien Régime la communauté des '*etxeko jaun*' possédait en toute propriété et gérait avec rigueur une forêt immense de quelques 5.000 hectares⁽²⁾ qui était la richesse principale de la dite communauté. Le dicton, '*Senpere nausi oihanez*', le confirme !

Il y avait là également un seigneur, avec un certain pouvoir, qui avait eu quelques démêlés avec les habitants : procès de sorcellerie en 1609, litiges à propos de moulins en 1652, 1705...

Toujours est-il que les habitants de notre village, contrairement à nos voisins, se rangèrent avec enthousiasme du côté des 'sans-culottes', et suivant la loi révolutionnaire du 10 juin 1793 'divers biens' furent partagés entre les habitants dans les années 1795-1796⁽³⁾.

En 1810 le premier cadastre est réalisé et, il va sans dire que les parcelles issues de ces partages sont inscrites aux noms des particuliers, bénéficiaires des lois généreuses de la Révolution, au même titre que les autres parcelles de la propriété familiale.

Il faut souligner ici avec insistance que les parcelles partagées étaient le plus souvent entièrement boisées. On peut même constater, en lisant le premier cadastre, une certaine tendance à voir les « haut taillis » aux comptes des particuliers, alors que les « pâtures » restent davantage aux mains de la commune⁽⁴⁾.

Cependant, encouragé par le retour de la royauté (Louis XVIII, Charles X) ces partages sont contestés par le maire Goyenette qui en appelle au Conseil de Préfecture (ancêtre du Tribunal Administratif). Mais il perd ce procès en 1828, et les habitants sont maintenus « *dans leurs possessions acquises en l'an 3 & 4* »⁽⁵⁾.

Malgré cette défaite, —au diable la justice, les inscriptions cadastrales et les formalités réglementaires de soumission au régime forestier !— la commune essaiera, subrepticement d'abord, avec outrecuidance ensuite, de reprendre possession de l'ensemble de la forêt et des landes avec l'aide de la puissante administration des Eaux & Forêts, ancêtre de l'Office National des Forêts.

Déjà, très fortement diminuée à la fin de l'Ancien Régime par les mises en culture et la création de nombreuses « bordes », cette incessante remise en cause de la propriété des particuliers par la Commune amènera un affaiblissement considérable de la forêt qui avait été, en outre, ravagée par l'oïdium et les guerres de Napoléon 1^{er}.

Et par suite de cette déforestation massive —**qui touche toute la vallée de la Nivelle**— le bourg et les principaux quartiers du village deviendront de plus en plus inondables⁽⁶⁾.

Cette politique d'accaparement des terres par la commune provoquera des procès retentissants qui n'arrangeront pas les choses. Les deux principaux ont défrayé les chroniques locales :

◆ Dans l'affaire du LAC (1964-1972) —procès fleuve, considéré comme l'un de ceux qui ont le plus marqué voire traumatisé le tribunal de Bayonne au XX^{ème} siècle !— face à un maire gaulliste omnipotent, les agriculteurs particuliers gagnent 'le droit d'usage' et perdent la 'nue-propriété' (en termes compréhensibles par tous).

◆ Dans l'affaire JORAJURIA (1975-1987), par contre, le maire gaulliste n'est plus là et le tribunal de grande instance de Bayonne, la cour d'appel de Pau et la cour de cassation donneront entièrement raison au particulier face à la commune et l'ONF, en disant, **et ce dans le fond, le contraire** de ce qu'avaient décidé ces mêmes instances judiciaires quelques années auparavant dans l'affaire du LAC !!! Ce qui démontre, d'une manière éclatante, qu'au LAC les agriculteurs ont subi une justice sous influence.

Espérons que ces quelques lignes susciteront chez le lecteur l'envie d'aller voir d'un peu plus près, à travers ce dossier, pourquoi les agriculteurs ont perdu au Lac, mais comment Jorajuria a eu gain de cause à 100%, alors que, dans le fond, la situation juridique des parcelles était la même...

Ajoutez à cela notre réaction par rapport à une urbanisation excessive⁽⁷⁾ d'un Saint-Pée inondable et poubelle de la Côte Basque, mais qui demeure, néanmoins, « *la perle de la vallée de la Nivelle* »⁽⁸⁾ selon Madame le Maire qui nous traite par ailleurs de « *lâche incendiaire* » et « *d'incompétent revanchard* »⁽⁹⁾ (ni Cami, ni Esponda, ni Hirigoyen, ne nous avaient jamais traité de la sorte).

Et puis, pour couronner le tout, « *Laku bat munduan* »⁽¹⁰⁾: le Lac, symbole absolu de spéculation foncière, mais honoré par Herri Urrats, et, c'est un comble, par les abertzale qui, par ailleurs, ne cessent de proclamer « *le Pays Basque n'est pas à vendre/ Euskal Herria ez da salgai !* »...

Combien sommes-nous à ramer à contre-courant c'est-à-dire à rechercher la vérité et la justice dans cette affaire ? Mais le nombre a-t-il encore de l'importance quand 'la coupe est pleine'!

H.D.

-
- (1) Autre appellation : Urçuri [Urtzuri] qui aurait donné le nom au quartier Urguri par une probable confusion de lecture entre le 'ç' (c-cédille) et le 'g'. Cf. Me Dominique Dufau, Senpere/Saint-Pée, Origines, Légendes, Géographie, Eusko Jakintza N°1-1947 ou encore « Dufau bi anaiak », Elkar 2007, page 118.
- (2) Cf. Me Dominique Dufau, « Quelques règlements forestiers » GURE HERRIA, juillet-août 1933 ou encore « Dufau bi anaiak », Elkar 2007, page 48.
- (3) Ce ralliement de Senpere à la Révolution de 1789 est sans doute l'événement majeur de notre village depuis le Moyen-âge. Il gêne beaucoup les abertzale, historiens ou pas, qui, du coup, ont tendance à l'occulter, ce qui est une faute impardonnable. Les senpertar ont-ils bien fait d'agir ainsi, ça c'est une toute autre question! Mais le fait historique est là, irréfutable.
- (4) Cf. Les feuilles du plan cadastral d'origine, surtout aux pages 61 et 81.
- (5) Cf. pages 28-42 de ce dossier.
- (6) Le barrage de Luberria, inauguré en décembre 2008, est venu améliorer la situation ; mais les inondations de 2007 sont venues en grande partie de la région du Lac. Il faudra sans doute se résoudre un jour à transformer le barrage du Lac en barrage « écrêteur »...
- (7) La population de Senpere atteindra bientôt 7.000 habitants. Rappelons que nous étions environ 2.500 dans les années soixante et, pour la plupart, bascophones. Cette augmentation massive, majoritairement composée de francophones, nous est promise par la municipalité actuelle. Ce nouveau peuplement, est une autre « révolution » pour le village dont nous ne savons pas encore quel en sera le prix linguistique, culturel et humain que les Basques auront à payer...
- (8) Cf. 'Lema', organe du Parti Nationaliste Basque/ Eusko Alderdi Jeltzalea, Mars 2011. Rappelons que les magnifiques villages voisins de Zugarramurdi, Urdazubi, Ainhoa, Sara et Azkaine font partie de la dite vallée !!!
- (9) Cf. page 116 de ce dossier.
- (10) Cf. 'Herria' du 17 février 2011.

HISTORIA APUR BAT IRATZARTZEKO ORDUAN



ENPERE HERRI GOTORRA bilakatu zen bere hegalpean hartu zituelarik Ibarrune, auzogune zaharrena, eta bertze kartierak bata bertzearen ondotik, horrelaxe, 6500 bat hektarataraino zabalduz.

Eremu hortan bazen, denboraz, 5.000 hektarako oihan ikaragarri bat, ibai handi batek erditik zeharkatzen zuela. Uraren bi aldeetan lur lauak eta guziz emankorrak ere baziren, haatik, ahantzi gabe gure olak edo lantegitxoak, herriko armarriek ederki orhoitarazten duten bezalaxe.

1789ko Iraultza aitzin, 'etxeko jaunek', arta handiz eta araudi zorrotzez, erregerekin zuzenean finkatu itunen arabera, kudeatzen zuten parrochia eta bereziki delako oihana. (Parrochia, gero Herriko Etxea bilakatuko dena)

Gazteluan bazen, aspaldidanik, jaun bat botereduna, gorabehera handiak izan zituen herritarrekin, sorgin auzien karietarat 1609an; hain xuxen, 2009an handizki orhoitaraziak izan diren gertakariak lauhungarren urtemugakari. Izan zituen ere tirabirak senpertainekin errota mozkinen gaintetik (1652, 1705)...

Dena den, eta beharbada nagusi handi horrengatik, gure herritarrak, deplauki, Iraultza handiaren alde jarri ziren 1789an, inguruko herriak Lege Zaharrari leial zegozkolarik. Deplauki diogu, zeren eta, handi eta ttiki, apezak barne, bakar batzuek kanpo, herri guzia iraultza giroan leporaino sartu baitzen !

Hau egiazko gertakari harrigarria da: senpertainek errotik baliatzen zituzten Lege Zaharraren alde onak, hainbertzetan goretsiak abertzaleen artean ! eta bizkitartean Iraultzaren aldeko jarri ziren... Alde txar batzuk ere ba ote zituen Lege Zahar horrek? Baliteke: Manex Goyhenetche historialariak (1942-2004) zioen nahiago zuela Iraultza ondoko Euskal Herrian bizi ezen ez eta aitzinekoan !

Eta, iraultzaro betean ontasunen eta aberastasunen banatzeko egin lege berri baten arabera, oihan eta larre horietarik batzuk, senpertainek beren artean, banatu zituzten 1796an. Hola jokaturik, ongi ala gaizki egin zuten —hori, bertze galdera bat da— baina gaur ez dezakegu egin deusik gertatu ez balitz bezala: ondorio zehatzak ekarri batzuten lur banaketa horrek egungo egunean oraino jarraitzen zaizkigunak gure notariozko kontratuetan.

Banaketa hori egin zenean, egia erran, oihana argaltzen hasia zen, etxaldeak handitzeko eta hainbertze 'borda' eraikitzeke (16. mendetik goiti) anitz lurberri egin izan baitzen, Urdazuriko ibar guzian bezala funtsean, baina, ondorioz, gure auzogune handienak, Amotze, Urguri, Ibarrune, urik guti edo batere ateratzen ez zen garaietan eraikiak, uholdepean gertatuko dira.

Lehen kalastra egin zelarik 1811n, banatu lur horiek zoin beren jabeen izenean emanak izan ziren jabetasun osoa bakoitzari ezagutuz, jabetasun oso hori agertuko da hortik goiti eginen diren notariozko kontratu ofizialetan.

Bainan erregetza berriz indarrean jartzearekin (Luis XVIII.a 1814-1824 eta Karlos X.a 1824-1830), Goyeneche orduko auzapezak lur banaketa horiek hautsi, desegin nahi izan zituen. **Behaztopatu zen, ordea, eta herritarrak beren oihan zati eta iratze lekuen jabe gelditu ziren 1828an !**

Halarik ere, 1810ko kalastraz eta 1828an galdu auziaz trufatuz, Herriko Etxea, Frantziako Oihanen administrazio larderia handikoaren laguntzarekin, lehiatuko da denen berriz eskuratzerat, poliki-poliki hastetik, geroago eta braukiago gero.

Azkenik piztu jabetasun auzi larrienak hauek biak izanen dira :

► LAKUAN, (1965-1972) 14 laborarik 'gozamina' irabazi zuten baina '*nue-propiété*' delakoa galdu (nolabait errateko), sekulakoak borrokaturik eta jasanik, De Gaulle-tiarren eraginpean zegoen justiziaganik. XX. mendean, Baionako auzitegiak bizi izan duen auzi gogorrenetarik bat izan da.

► JORAJURIA Bernateneko laborariak aldiz (1975-1987), jabetasun oso-oso irabazi zuen, arazoaren funtsa bietan ber-bera izanik ere. Aldi huntan, zenbait urte lehenago, auzitegi ber-beretan, erabaki zutenaren **KONTRAKOA** aitortu zioten ! Horrek garbiki erakusten baitigu Lakukoan laborariak izorratu zituztela.

Eta 2011ko Herri Urratsen goresmena dator, ezin sinetsia : **"LAKU BAT MUNDUAN"**! Herri zati bat kanpotarrari salduz egina da laku hori eta horren inguruan dauden 300 etxeak, diru irabazi izigarriak sakelaratzuz batzuek, laborariak oieski kanporatu ondoan !

Lakuko lotizamenduak bultzaturik, erdalduna sartu da trumilka, gaur euskaldunek geure burua, etxetik atera orduko arrotz sentitzerainokoa ! Eta abertzaleak, egunero "*Euskal Herria ez da salgai*" oihuka dabilzanak, dantzatzen eta kantatzen dute hor ! Etika batek ez ote luke eskatuko leku egokiagoko bat aurkitzea, Herri Urrats, Iparraldeko euskararen bizinahiaren erakusle bikaina, ospatzeko?

Bertzalde, Andere Auzapezak Euskal Herriari dio: "*Senpere, Urdazuri ibarreko perla, betiko Senpere dagoelarik*"; zer pentsatu behar dute Urdazubi, Zugarramurdi, Sara, Ainhoa edo Azkaine herri guziz ederrekoek? Eta, 'lehengo bera Senpere' berrogei urtez, 2.500 bizitzaletarik 7.000tarat doana, nunbaitik etorriez betetzen ari delarik? Hain atxikiak gintzaizkion gure arteko jendetasun hura zer bilakatuko ote da?

Hau ere gaineratzen dugu: zer bilakatuko da Senpereko karrika nagusia hola segituz ? Saltegiak ezker eta eskuin barreiatuz geroz, nola biziarriziko da bilgune eta elkargune izan behar lukeen herriko "bihotza"? Karrika inguruan,

etxe funtsez ederrak badira edo salgai edo debalde hutsik. Zer egiten da zahar-berritze lanak sustatzeko, bizileku eroso bihur daitezen ?

Batzuentzat, denak ahantzi behar dira :

- Denboraz, 5.000 hektarako oihana zela nagusiki gure herria ;
- 1789an errotik Iraultzaren alde jarririk, oihan horren parte handi bat banatu zutela herritarren artean, eta gertakari historiko hori Herriko Etxeak beti ukatzen duela ;
- 1963an, laborari lur jabeeri dretxo izpirik ezagutu gabe egin zela Lakua ;
- 1987an, Jorajuriak irabazi auzi historikoa bezain eredugarria, Herriko Etxeak ez duela ezagutu nahi haren kasu berean direneri ;
- 2008an eraiki Luberriako *barrage*-ak hobekuntza bat ekarri badu ere, beti uholde mehatxupean gaudela, 2011ko hazaroaren 6koak lekuko ;
- euskaldunak gutiagotuz eta frantximenten uholdea emendatuz doala. Eta abar.

Barkatu bai, ahantzi ez ! Auziak mahain inguruetan elkarrizketa bidez xurrituz eta ez auzitegietan. Etxe zaharrak biziarazten lagundu eta berrien eraikuntza zorrozki mugatu. Lurraren antolakuntzan apaltasun handiz jokatu, auzo herriekin elkarlanean, aitzinekoek egin hutsak errepikatu gabe, artoski oihaneztatuz patar eta alfer edo biluzirik dauden eremu guzi-guziak.

Erroak ezin uka ditzakegu: ATZOKOA ezagutu behar da EGUNGOA ulertzeko eta BIHARKOARI bidea argitzeko behar den bezala.

H.D.

UN SCANDALEUX LITIGE FONCIER ET UNE URBANISATION DISCUTABLE

JABETASUN AUZI AHALKEGARRIAK ETA HIRIGINTZA BAT EZTABAIDAGARRIA

La première édition de ce dossier a été tirée en Août 2003 ; la seconde, complétée et actualisée, en octobre 2009.

La troisième édition déborde le litige foncier à proprement parler, même si celui-ci reste le sujet majeur.

Il faut dire aussi que ce dossier aurait pu être beaucoup plus épais, si nous y avions inclus tous les articles, les expertises et les jugements en entier, cela aurait donné plusieurs milliers de pages... Mais à quoi bon : peu de mot suffise à celui qui est disposé à comprendre...

La **première édition** avait été provoquée par une intervention de Monsieur le Maire-Adjoint lors de la réunion du conseil municipal le 7 juillet 2003, au cours de laquelle il avait dit en substance:

—"Pourquoi donc ne font-ils pas d'autres procès à la suite de celui de JORAJURIA ?"

Il sous entendait par là : s'ils étaient aussi sûrs de leurs droits ils le feraient...

Notre réponse avait été et est toujours la suivante :

Lantto hunen lehen edizioa 2003ko abuztuan agertu ginuen.

Bigarrena, osaturik eta azken berriekin 2009ko urrian.

Hirugarren edizioa, hedatzen da jabetasun auzia bera baino haratxago, nahiz gai nagusia betiko auzi hura dagon.

Erran behar da ere dokumentu hau biziki lodiagoa izaten ahalko zela sartu baginitu hor, osoan, argitaratu diren artikulu guziak, jujamenduak, azterketak...

Zer balio du, ordea, « Entzule onari hitz guti », dio errankizun zaharrak !

Lehen edizio hura atera zen herriko hautetsien bilkura batean, lehen axuantak, gora-gora, 2003ko uztailearen 7an, atera zuenaren ondotik, hauxe erran baitzuen, labur bilduta :
—« Zertako ez dute bertze auzirik egiten, JORAJURIArenaren ildotik ? »

Horrekin erran nahi zuen : hainbertzetaraino segur balire beren dretxoetaz egin lezakete, eta nola ez baitute bertze auzirik egiten, horrek erran nahi du ez direla beren dretxoetaz segur.

Gure orduko ala gaurko ihardespena beti ber-bera da :

—Les divisions et les souffrances causées par ces procès n'ont-elles pas assez durées ?

—N'y a-t-il pas d'autres moyens pour résoudre les problèmes d'un village ?

—Douze années de procédure dans l'affaire JORAJURIA, dont quatre années d'expertise, cinq jugements ou arrêts: n'est-ce pas suffisant pour éclairer les lanternes à ce sujet ?

Ou voudrait-on ruiner les gens en procès ?

Car toutes les parcelles en litige sont inscrites au compte de la Commune depuis 1972 et pour faire valoir ses droits de propriété, le particulier est obligé de faire un procès, **individuellement**, contre la Commune et l'Office National des Forêts, c'est-à-dire que, même s'il gagne, cela lui coûtera beaucoup plus cher que ce que vaut le terrain lui-même !

C'est l'arme dissuasive absolue de la Commune et, connaissant cela, le Maire-Adjoint en 2003 pouvait nous défier aisément.

Mais quel cynisme, quelle indignité dans cette position qui est toujours celle de la municipalité aujourd'hui encore : avec les deniers publics, une grande Commune, puissamment aidée par une grande Administration, prête à tout pour ruiner en procès des petits propriétaires...

La deuxième édition, en 2009, a été provoquée par un nouvel événement, plus grave que le précédent, car il touche directement aux droits de propriété de l'un de nos adhérents.

Au début de cette année là, la famille Erremundeguy de la maison « Peitxenborda » aurait voulu conclure les partages familiaux.

—Herritarren arteko behexkuntzek eta auzi horiek sortu sofrikarioek ez ote dute aski eta sobera iraun ?

—Auzitegiez kanpo ez ote da bertze biderik herriko aferen xuritzeko ?

—Hamabi urte iraun du JORAJURIAren auziak. Lau urtez aztertu izan dira, xehe-xeheki, puntu guziak ; izan dira bortz jujamendu edo epaiketa ; ez ote da hor nahikoa gure argitzeko ?

Ala tturrindu nahi lukete jendea auzitan ?

Ezen, eztabaidan dauden lur horiek guziak Herriko Etxearen izenean dire 1972az geroztik eta bakotxak bere jabetasun dretxoak begiratzekotan auzi bat egin behar du, bereber, Herriko Etxearen eta *Office National des Forêts* delakoaren kontra, erran nahi baita irabazten badu ere, gostako zaiola lurak berak balio duen baino gehiago !!!

Horrekin du, hain xuxen, Herriko Etxeak jendea menean atxikitzen : hek, bertzeren diruarekin, aise ari dire eta gainerat Frantziako administrazione handi baten laguntzarekin.

Guk, aldiz, auziak egin behar ginituzke gure sakelatik, lurak berak balio duen baino gehiago xahutuz !

Eta gaur egun ere gogo horrekin berarekin jokutzen dute herriko buruzagiek... Ezin sinetsia. Prest dire gure larrutzeko, auzitegiz auzitegi, herrestan erabiltzeko, gurekin antolamendu bat bilatuko duten baino lehen... Bainan gogorkeria hori ez ote beren oinarrien ahultasunaren seinale ?

Bigarren edizioa, 2009koa, gertakari larriago batek eginarazi zaukun, zeren gure kide baten jabetasuna hunkitzen baitzuen zuzenez.

Urte horren hastapenean Erremundeguy « Peitxeneko » familiak nahiko zituen bere etxeko partimenak egin.

Ils sont huit frères et sœurs. Ils venaient, malheureusement, de perdre un frère, apprécié de tous, comme toute la famille d'ailleurs. Un autre frère continue à exploiter la ferme familiale.

Mais, Madame Bessonart, maire, refuse de reconnaître les droits de propriété aux Erremundeguy, sur 4 ha environ. Voir pages 116-124 de ce dossier. **Pourtant l'exploitation du sol par cette famille est sans équivoque depuis des générations et ils possèdent un titre de propriété authentique établi par Me Hiribarren en 1969 et régulièrement publié aux bureaux des hypothèques.**

Mais le litige est là, qui s'étend sur des centaines d'hectares, et nous, suivant la devise "Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès", sommes pour un arrangement à l'amiable de cette affaire et nous avons fait des propositions concrètes et sincères dans ce sens en 1972 et en 1989.

Et l'arrangement que nous proposons est largement favorable au contribuable senpertar : la Commune n'aurait plus à payer de « rachats de jouissances » qui lui coûtent si cher, et cela en contrepartie de quelques parcelles de fougeraies qui ne lui rapportent strictement rien... Voir à la page 114 de ce dossier.

Pour le moment, la Commune ne veut pas entendre parler d'arrangement avec nous : il faut se plier à son programme qui est à prendre ou à laisser !

Et ce sont les provocations de juillet 2003 citées plus haut, et son attitude face à la famille Erremundeguy en 2009, entre autres, qui nous fait réagir en publiant le présent dossier. (Et l'on verra plus loin les raisons qui ont poussé à la publication de la 3^{ème} édition.)

Zortzi haurride badire. Zorigaitzez berriki galdu dute anaia bat denetaz maitatua, anai-arreba guziak bezala funtsean. Anaia batek segitzen du etxondoko laborantza.

Bainan Bessonart Andere Auzapezak ukatzen diote 4 hektaretako iratze-leku batean duten jabetasuna. Ikus barnaxago 116-124. orrialdeetan.

Alta, familia horrek berak du gozatu lur hori egundainotik, eta badute jabetasun kontratu ofiziala, Hiribarren Senpereko notarioak egin 1969an eta *Bureaux des hypothèques* delakoan argitaratua, horrela, frantses legearen araudiak betez argi eta garbi.

Bainan jabetasun eztabada hedatzen da ehunka hektaratan eta hor ez dire den-denak Jorajuria edo Erremundeguy-ren kasuak bezain argi eta beraz, guk pentsatzen dugu, eta hori hastapenetik, auzi hoberena baino hobe dela hautsi-mautsi orokor bat bilatzea afera korapilatsu hori antolatzeko. Eta horri buruz egin ditugu gure proposamenak, seriooki, bi aldiz : 1972an eta gero 1989an.

Jakin behar da ere gure antolamendu proposamen hori herritar guziena onetan litakeela : Herriko Etxeak ez luke gehiago, hainbertze gostatzen zaizkon (zaizkigun !) delako « gozamenen » pagatzerik eta hori zenbait iratze-lekuren truk, herriari deusik ekartzen ez dioten eremuen truk gehiago dena ! Ikus proposamen horien laburpena lantto hunen 114. orrialdean.

Berrogoi urte huntan Herriko Etxeak ez du holakorik deus aditu nahi : haren nahiari plegatu behar da edo hamakaixto zuretzat... Bainan gorago aipatu ahopaldiek 2003an eta oraintxe aipatzen ginuen Erremundeguy-ri egin errepustak, bertzeak bertze, bultzatu gaituzte ihardespen orokor baten egiterat lantto hau argitaratuz. (Ikusiko dugu urruntxago zer izan den 3. edizioaren eginarazlea ere.)

La défense de toutes personnes dans le même cas que nous, face à la Commune et le devoir de mémoire, nous incitent à réaliser ce dossier.

Quelques unes de ses pages font déjà partie de l'Histoire du village et il faut connaître cette Histoire pour régler les différends dans de bonnes conditions. Certains aimeraient sans doute qu'on "oublie" le problème qui se réglerait en somme tout seul, un jour, avec la disparition des "réfractaires". C'est une situation que nous ne pouvons pas accepter. Voici pourquoi.

Lors de la rénovation cadastrale (1969-1972), les parcelles litigieuses ont été mutées au compte de la Commune à cause du régime forestier (à cause de l'article 1er du Code Forestier, très exactement).

Cette allégation ayant été balayée par le procès JORAJURIA, pourquoi ces parcelles ne sont-elles pas revenues au compte des particuliers ? Car les jugements indiquent clairement que l'inscription cadastrale à l'origine l'était à titre de propriétaire et que d'autre part, la soumission au régime forestier (même régulièrement établie) n'a aucun effet sur la propriété du sol. Voir pages 26 et 28 de ce dossier.

Nous subissons là une situation réellement scandaleuse.

Les thèses soutenues par les parties en présence sont ici exprimées et même répétées tout au long des articles (mais comment faire autrement ?).

Dans cette présentation, nous ferons remarquer que notre position à nous, n'a pas varié depuis le début de cette affaire et que le résultat de JORAJURIA n'a fait que consolider notre point de vue.

Bilduma lan hunen egitea beharrezkotzat daukagu, gure kasu berean den nornahiren defentsa laguntzeko dokumentuak baitaude hor, eta orhoimena begiratzeko ere balio baitu.

Lantto huntan aipatzen diren zenbait gertakari herriko historiaren parte dire jadanik eta historia hori ezagutu behar da herria sanoki kudeatzekotan. Zenbaitek nahiago lukete, hain segur, « ahantzi » afera guzia, ihardukitzaileak noizbait desagertuko garelakotz gisa guziz. Bainan ikuspegi hori ezin onartua da guretzat. Huna zertako.

Kalastira berritu zutenean (1969-1972) ordu arte partikularren izenean ziren lur batzuk Herriko Etxearen izenean ezarri zituzten, arrazoin faltsu hunengatik : lur horiek *régime forestier* delakoan daude eta beraz ez daitezke herriarenak baizik izan. Hain xuxen arrazoinamendu makur horri ihardesteko egin zen JORAJURIAren auzia eta hunek erroz gora bota zituen holako alegazio eta aitzakiak. Zertako, beraz, lur horiek ez dituzte berriz gure izenean ezarri jujamenduek argi eta garbi erraten baitute kalastiran gure izenean emanak izan zirelarik (1810ean) horien jabe ginelakotz izan zela ! Eta bertzalde *régime forestier* estalki horrek ez baitu neholako eraginik jabetasun bat erabakitzerakoan. Ikus lantto hunen 26. eta 28. orrialdeetan.

Bi arazoin horiek erranarazten daukute egoera zinez onartezin bat jasaiten dugula.

Herriko Etxearen ikuspegia eta guhaurenak hemen daude, behin eta berriz errepikatuak, agertu diren bezala : euskarazkoak euskaraz eta frantsesezkoak frantsesez. Ezin zen bertzela jokatu gai minbera hunekin.

Ohartaraziko dugu hemen, gure ikuspegia ez dela aldatu hastapenetik hunat eta JORAJURIAren garhaipenak indartu duela bakarrik gure ikusmoldea.

Mais ce n'est pas le cas de la Commune ! Dans l'affaire du LAC, en 1963, "les terrains étaient libres de toute occupation" c'est-à-dire que la Municipalité Cami n'avait reconnu aux particuliers —malgré leurs titres de propriété, leurs inscriptions cadastrales et leurs possessions— aucun droit, absolument aucun. Nous reconnaissons volontiers que c'est incroyable et pourtant c'est vrai...

Au commencement de l'affaire JORAJURIA, la municipalité Esponda ne fait guère mieux puisqu'elle ne reconnaît aux particuliers que l'équivalent du droit de ramasser des champignons ! Mais en 1986 —les jugements de Bayonne et l'arrêt de Pau étant passés entre temps— la même municipalité, dans ses conclusions à la Cour de Cassation, fait un bond gigantesque en nous accordant le titre de "propriétaires gênés"! Voir à la page 25 de ce dossier.

Mais, quelques mois plus tard, dans sa lettre à Madame Salaberry, Monsieur Esponda revient en arrière et parle seulement de "droit de soutrage". Voir pages 105 - 106 de ce dossier. En outre, dans cette même lettre, M. le Maire parlait "**d'accident de parcours**" à propos du succès de JORAJURIA. Atteints dans leur dignité par un tel mépris, cela avait déclenché une colère sans précédent chez les adhérents. Notre riposte —écrite d'abord, puis par la présence de 20 membres en Mairie le 7 Janvier 1989— restera dans les mémoires ; certains ne s'en sont pas remis... Voir pages 107 à 110 de ce dossier.

Aujourd'hui il est important de s'informer avant de prendre position. Les articles de presse, cités dans les pages 33-36 de ce dossier, sont disponibles sur demande. Les documents judiciaires se trouvent à la Mairie de Saint-Pée aussi.

Ez da hori Herriko Etxeak izan duen ibilbidea ! Lakuko aferan, 1963an lurak saldu zituelarik auzapezak diruzale handi bati, ez zioten laborarieri deus gozamenik onartu ez eta, jabetasunaren arrastorik ere ! Alta bada, kalastran beren izenetan zituzten lur horiek eta jabetasun ageriak ere bazituzten kasik denek. Ezin sinetsia da eta bizkitartean egia....

JORAJURIAren auzia hasi zenean, Esponda, auzapez izendatu berria, Cami-ren bide bertsurat itzuli zen lehenago haren kontra gurekin ibili ondoan. Ikus 83. orrialdean. Haatik, 1986an, anartean Baionako eta Paueko jujamenduak gure alde iraganak baitziren, sekulako jauzia egin zuen guri buruz, oso-oso ez bazen ere jabetasun zerbait onartu baitzaukun, « jabetasun oztopatua » deitu zutena. Ikus lantto hunen 25. orrialdean.

Bainan handik zenbait hilabeteren buruko, Salaberry andereari idatzi zion gutunean, berriz gibelerat egin zuen, iratzearen gozamina doi-doia onartuz. Ikus lantto hunen 105 - 106 orrialdeak.

Bertzalde, gutun hortan bazen pasarte bat zointan JORAJURIAren garhaipena « salbuespen » bat baizik ez zela oieski erraten baitzaukun Espondak. Holako mespretxuak, sutan ezarri zituen gure lagunak eta berehala gutun bat hedatu ginuen herri guzian gure haserrea adiarazteko. Bainan idaztea ez bide zen aski gure kexuaren jabaltzeko. Herriko Etxeak urteko agiantzak egitearen karietarat, erabaki ginuen harat joatea, denen aitzinean, auzapezari gure erran beharrak oihukatzeke. Ikus 107 - 110 orrialdeetan.

Dena den, gaur edozoinen zerbitzuko gaude xehetasun zerbait nahi izanez geroz ; bereziki erabakiak hartzen dituztenek behar lukete lehenik gaia errotik ezagutu eta gero bozkatu jakinaren gainean. 33-36. hostoetan aipatzen diren dokumentuak denen gomendio daude guhauri galdatzea aski edo Herriko Etxean.

La troisième édition de notre dossier été déclenchée récemment par « LAKU BAT MUNDUAN », le slogan choisi par Seaska pour le rassemblement de Herri Urrats, du 8 mai 2011 au Lac de Saint-Pée. Voir page 129. Il s'agit ici d'éthique.

En effet, notre sensibilité à fleur de peau n'a vu, dans ce slogan, qu'un Lac de Saint-Pée, glorifié, par rapport à tout autre lac dans le monde et où la promotion de l'euskara serait seulement sous entendue... C'est incroyable !

Et si on sortait un peu la tête du guidon pour voir la spéculation immobilière éhontée qui est à la base de l'édification de ce Lac, avec plus de 300 maisons construites, alors que son fondateur, n'en avait prévu qu'une centaine, ce qui était déjà beaucoup trop ? Et les quelques logements sociaux, réalisés plus récemment, ne peuvent faire oublier ce qui s'est passé à l'origine...

Très fortement encouragé par la municipalité actuelle, Senpere a doublé de population en une trentaine d'années.

Elle n'est pas la seule commune dans ce cas, mais le Pays Basque, qui n'a pas d'institution autonome et qui ne maîtrise donc pas son administration publique, peut-il absorber une augmentation de population aussi massive sans mettre en péril ses traditions, sa propre culture et son âme ?

Certes on peut se réjouir que notre pays soit une terre d'accueil mais de là à l'encourager à ce point, cela nous paraît complètement insensé.

L'attitude de la municipalité de Labastide-Clairence et de son maire M. Darritchon, nous semble beaucoup plus raisonnable. Voir Enbata n°2164 du 3 février 2011.

Hirugarren edizioa berriki SEASKAk Herri Urrats ospatzeko atera duen lema batek eginarazi du : « LAKU BAT MUNDUAN »! Ikus 2011ko Herri Urrats, maiatzaren 8an, Senpereko Lakuan. Etika kontuetan gaude hemen.

Alabainan, laku bat balin bazen nehoiz euskaltzaleek ohoratu beharko ez zena, Senperekoa zen... Eiki badakigu diru biltzeko tresna bikaina izan dela eta dela baina haren eraikitzeke moldeak desohore egingarriak izan dire. Ikus, bertzeak bertze, 65 - 73 orrialdeetan eta, 74.ean, "Larreko" (1924) senpenter bertso idazle laborariaren lerro ohargarriak HERRIAN agertuak.

Jadanik gure mina erakutsia ginuen 1984an, lehen Herri Urrats biharamunean ; ikus "Ez da zorian osorik" 95 - 96 orrialdeetan, ENBATAk plazaratu sar-hitzean, baina ez ginen batere entzunak izan. Gero, zaila izan bazaigu ere, mende laurden batez, ez dugu gauza handirik erran, elkarretaratze guziz balios eta beharrezko hori ez oztopatzeko, horrela euskararen laguntzeari eman ez lehentasuna guharen iritzi eta interesen gaintik.

Baina « Laku bat munduan » lemarekin, Seaskak 'marra pasatu du': hor ez da gehiago euskara lehenesten Lakua baizik ! Eta, zuzentasunaren alde eraman dugun borroka gogorra, zangopilatua ikusten dugu ! Horrek gaitu bultzatu lantto hunen osatzerat, gaurkotzerat, jakin behar dutenenganat zabaltzeko.

Gazteek ikasiko dute hor, arras laburki bada ere, Lakua zer liskarren erdian eraikia izana den. Adinekoek berriz, orhoitzapenak berri bitzate, alegia ahantziarena egiteak ez baitu gure belaunaldia goratzen...

Jakin behar da ere Lakuan gertatu zen eskubide bortxaketa, geroxago hedatuko dela mila hektara baino gehiagotarat, herria zatituz, auziz auzi, nahiz desjabetze deitoragarrienak Lakuan gertatu diren.

De surcroît, les choses se compliquent à Saint-Pée, car, contrairement à d'autres villages, des quartiers sont en terres **inondables** ! Et malgré le barrage, Amotz, le bourg et Ibarron restent sensibles aux inondations ! Et l'on continue de construire, même dans des zones inondables ! Voir photo page 127. Mais que l'on ne vienne pas nous dire, non plus, qu'on peut construire sur les hauteurs : car plus on construit, plus on accélère l'écoulement des eaux vers la vallée, augmentant ainsi la gravité des inondations. **On ne devrait laisser construire que pour couvrir les besoins réels et personnels des gens du village.** Aujourd'hui à St Pée il y aurait, dit-on, pas mal d'appartements vides...

Dans cette zone du Lac, il ne fallait pas construire mais reboiser ! Qui ne se souvient de l'édition 2007 de Herri Urrats qui portait encore les stigmates d'une inondation dévastatrice qui avait eu lieu quelques jours auparavant ? Voir photos, page 125. Pourtant, l'année précédente, on venait de rehausser le barrage du Lac avec un mur qui devait faire face jusqu'à des crues décennales, c'est-à-dire des crues exceptionnelles provenant, statistiquement, tous les 10.000 ans !!! Quelle gifle de la nature !

Enfin et surtout, que dire à propos des agriculteurs qui ont été expulsés de ces terrains en 1965 ? Voir à la page 73 de ce dossier. Et ceux qui ont été indemnisés, l'ont été à la suite de procès coûteux, sous la vindicte publique, et, financièrement, sur la base de terres à soustraire ! Mais surtout ils l'ont été parce que contraints. En effet, si vous avez des terrains en litige, vous ne pouvez obtenir la moindre aide de la Mairie sans avoir laissé au préalable les terrains à la Commune dans les conditions imposées par elle, bien entendu...

Bertzalde, gaia zabalduz, ez gare ados Herriko Etxeak deraman etxegintza politikarekin. Hemen, bertze herrietan ez bezala, uholdeen pean baitaude Amotz, Ibarrun eta Plaza auzotegiak, Luberriako obrak zerbait hobekuntza ekarri badu ere... Hogoita hamar bat urtez jendez doblatu da gure herria, etxetik atera orduko, gure burua arrotzen erdian senditzerainokoan !

Bazter guzietan etxe berriak eta lotizamenduak ! Urak ateratzen diren guneeetan ere... Ikus argazkiak 127. orrialdean. Horrek ez du erran nahi hoinbertze eraikitzen ahal zela gainaldeetan : edozoin eraikuntzak, bide berriek, uraren jaustea indartzen baitute, behereko uholdearen larritasuna handituz.

Etxegintza zorrozki mugatu beharko zen : herriko jendeari emanez bakarrik bere bizitegiaren eta laneko aterbeen altxatzeko baimena. Zertako hoinbertze egoitza ? Gaurko egunean, ba omen da frango hutsik dagonik...

Lakuko eremu horietan ere ez zen lotizamendurik egin beharko. Lakua bera, egin zitakeen, haren kudeatzeko leihorrekin gisa hartarat errespetatuz gero laborariak ; baina holako auzotegi artifizial erraldoirik ez !

Denak orhoit dire 2007ko Herri Urrats aitzineko egunetan Laku aldetik etorri zen uholdeaz karrika nagusiraino jo baitzuen bortizki ! Alta *barrage*-a goratua zuten uholde handienetarik ere gerizatzeko ; bainan naturak orhoitarazi du ez dela harekin jostatu behar !

Baina hor gertatu den itsusiena, laborariekilakoa da : gozamina irabazi ondoan ez dute baliatzen ahal izan !

Beren dretxoak zaintzen zituztelakotz mesprexatuak izan dire jendeen aitzinean ! Ikus 73. orrialdean.

Doi-doiak egin zuen ez baitzen makur handiagorik gertatu behin DAVIDen buldozerraz mehatxatu zituztelarik !

Eta horiek guziak ahantzi behar ginituzkela Lakuaren beraren handizki ohoratze eta goresteko ?

Ces spoliations avaient déjà été dénoncées début décembre 1970 dans le tract appelant à la manifestation historique, qui aura lieu le 10 décembre, en faveur des prisonniers de Burgos condamnés à mort par Franco.

Nous avons le document en mains à la disposition des personnes qui voudraient en avoir une copie.

La municipalité de Saint-Pée n'a jamais condamné les voies de faits qui se sont produits à l'origine de la création du Lac. Encore aujourd'hui, elle base sa politique foncière sur les résultats obtenus à cette époque-là, (1972-1973) résultats totalement contredits par le procès JORAJURIA, lequel procès avait été déclenché justement en réponse à ces décisions ! Voir à la page 121.

À propos d'aménagement rural, rappelons-nous toujours d'une chose : Saint-Pée couvre actuellement 6.500 hectares environ ; mais quand les belles maisons, plusieurs fois centenaires, de nos divers quartiers, ont été construites notre village était couvert par une forêt épaisse de 5.000 hectares, et qu'elles étaient donc hors inondation. Pour diverses raisons, cette forêt a pratiquement disparu et maintenant il faut en subir les conséquences....

En outre ces grands espaces de Saint-Pée sont et seront toujours convoitées par tous ceux qui veulent implanter des installations dont personne n'en veut à cause des nuisances : chenil (?), sangliers, aire pour gens de voyage et surtout la décharge de Zaluaga, qui vient de créer dernièrement une grosse pollution des eaux, doublée d'une pollution olfactive et d'une invasion de goélands ! Voir à la page 131 de ce dossier. Et quelles en seront les conséquences à long terme sur la santé ?

Jokabide deitoragarri horiek salatuak izan ziren jadanik 1970ean, eta ez nun-nahi : Francok, Burgosko auziaz hiltzerat kondenatu zituenen alde egin zen manifestaldirako deian !

Eskuan dugu dokumentua ikusi nahi luketenentzat, abertzaleek behar bailukete hori jakin eta gogoan atxiki ! Atzokoaz jakinaren gainean izatea baitezpadakotzat daukagu, gaurkoa ulertzeko eta biharkoa asmatzeko.

Baina Senpereko Herriko Etxeak ez ditu egundaino gaitzetsi Laku horren eraikitzean gertatu ziren jestu onartezinak. Eta, gehiago dena, gaurko egunean ere oraino orduan lortu jujamendu batzuen arabera jokatu du, jujamendu horiek guziak erroz gora botatzen dituelarik alta geroztik kudeatu eta puntu larrien guzietan irabazle atera den JORAJURIAren auziak. Hori da ezin onetsia Herriko Etxearen ibilbidean.

Lurren antolakuntzaz ari garenean, atxik dezagun beti gogoan hauxe : Senpere gaur hedatzen bada 6.500 hektaratan nunbait han, gure kartieretako etxe zahar ederrak eraiki zituztenean bazagola hor 5.000 hektara estaltzen zituen oihan miresgarri bat eta, ez da dudarik, orduan etxe horiek ez zirela uholdeen meneko.

Asko arrazoinengatik oihan hori kasik dena desagertu da eta orain ondorioak pairatu behar...

Bertzalde, herriko eremu zabal horiek denetaz begiztaturik daude nehork nahi ez dituen eraikuntzak hor sakatzeko : zakurtegi, basurde hazkuntza, buhami ibiltarien egon-leku eta bereziki Zaluagako zikintegi erraldoia, 2010ean erreka eta airea azkarki kutsatu dituen, xori zuhail hastial batzuek pentze batzuk estaltzen eta zikintzen dituztela gainerat !

Galdatu behar aheztarreri eta zikintegiaren inguruan bizi diren senpertarreri... Ikus 131. orrialdean.

Eta, zer ondorio horiek guziek, osasun mailan, ondoko urteetan ?

Puisqu'il n'est jamais trop tard pour bien faire, la réalisation de ce dossier nous offre l'occasion de remercier des personnes qui nous ont aidés dans ce long et dur combat, qui, hélas, n'est pas terminé. Parmi les adhérents —dont les mérites de tous sont faciles à imaginer— nous devons souligner les apports de :

- M. Arnauld Darricarrère (1881-1971) et son épouse Eliane, successivement secrétaires de l'ADPALAA, les deux complètement voués à la cause ;
- M. l'Abbé Félix Dourisboure (1908-1980), trésorier de l'ADPALAA, découvreur de l'Arrêté du Conseil de Préfecture de 1828 ;
- Mme Jeanine Bastid (1926-2004) pour avoir su annihiler le décret du 10 Août 1934 ;
- M. Jean Olano (1909-1980) ancien membre du bureau national de la section des fermiers et métayers de la FNSEA et premier président de Senpereko Gure Lurrak ;
- M. Paul Jorajuria (1923-2007) dont le courage et la fermeté ont fait l'admiration de tous.

En dehors des adhérents, citons en particulier nos excellents avocats:

- Me Maurice Abeberry (1926-1988) dans l'affaire du LAC ;
- Me Bernard Personnaz (1925-1991) dans l'affaire JORAJURIA.

Nous remercions également :

- M. le Sénateur Jean Errecart (1909-1971), militant paysan hors pair, qui a véritablement sorti notre région du Moyen Âge. Voir son soutien sans réserve pages 71 et 73 de ce dossier ;
- M. le Sénateur Michel Labéguerie (1921-1980) c'est grâce à son intervention que nous avons pu faire passer nos premiers articles en français dans la presse. Voir page 75 de ce dossier ;
- M. Jakes Abeberry (1930) adjoint au maire de Biarritz fondateur du mouvement Enbata et directeur de l'hebdomadaire du même nom, militant infatigable de la cause basque depuis bientôt un demi-siècle ;
- Le quotidien Sud Ouest, en particulier M. Paul Bayle (1933-2011), directeur de l'agence de Bayonne de 1980 à 1990 ;
- L'hebdomadaire bascophone Herria, ses directeurs successifs : MM. les abbés Pierre Lafitte (1901-1985), Jean Hiriart-Urruty (1927-1990) et Emile Larre (1926) ;
- La radio bascoophone Gure Irratia.

"Bizia, gudua !" zioten hemengo zaharrek.

Borroka luze eta gogor hunek gure inguruak argaldu ditu : bainan zuzentasuna bilatuko dugu zenbat-nahi izan gaitezen.

Jendetasunari gain-gainetik atxikiak garelakotz malurus zaiku, haatik zinez, herritarren arteko behexkuntza luze hau.

Baina EGIAK ez ote du bere bidea egin behar, ‘zakutik edo zorrotik’ ?

Antolamendu baten orduak noizbait joko duelakoan gaude.

Agian bai.

H.D.

La position historique de Senpereko Gure lurrak sur les principaux points du litige

Avant, pendant et après la Révolution de 1789

Avant la Révolution la forêt de Saint-Pée était gérée par les "etxeko jaun" du village. "Etxeko-jaun" veut dire, en gros, **propriétaires-gérants** ; pas l'un et l'autre mais un "mélange" des deux. On était "etxeko-jaun" quelle que soit la taille de l'exploitation.

Dans la zone des terres communautaires qui nous préoccupe ici, ils étaient, en quelque sorte, "**propriétaires indivis**", à la différence que pour les propriétaires indivis d'aujourd'hui où la part de chacun n'est pas forcément matérialisée sur le terrain, en l'espèce, les parcelles revenant à chaque maison étaient délimitées sur le terrain.

À ce propos il est intéressant de lire une étude du professeur senpertar ELISSETCHE : "Le Gouvernement des "etcheke jaun" à Saint-Pée-sur-Nivelle" (voir la revue GURE HERRIA 1954, n°6, pages 329 et 330).

Un autre terme est apparu pour qualifier la situation des particuliers avant la Révolution sur ces terres dites communautaires : c'est celui de "**propriétaires gênés**" ("gênés" à cause du "libre-parcours"). C'est la Commune elle-même qui leur attribue ce titre (voir document cour de cassation, conclusions 1986, page 3), ce qui est un pas énorme par rapport aux "droits de soutrage" rabâchés pendant des décennies !

À la Révolution, contrairement aux villages voisins, Saint-Pée se range du côté des révolutionnaires et, suivant la loi du 10 Juin 1793, **divers biens** sont partagés entre les habitants en 1796. Plus tard, sous la Restauration de Louis XVIII, le maire de l'époque M. GOYENETCHE intente un procès contre les bénéficiaires de ces partages et **il perd ce procès** (voir Arrêt du Conseil de Préfecture, ancêtre du Tribunal Administratif actuel); c'était le 28 Février 1828. Voir pages 38-51 de ce dossier. Et les habitants sont maintenus dans leurs possessions acquises à la suite de ces partages. Rappelons que 126 personnes ont bénéficié de ces partages : malheureusement l'arrêt n'en cite pas les noms.

Pourquoi cet événement, capital en soi, est passé plus ou moins inaperçu ? D'abord parce que ça ne changeait en rien le cours des choses puisque "les habitants étaient maintenus dans leur possession" et le maire, lui, avait tout intérêt à dissimuler au maximum sa défaite. Il faut préciser ici que ce document a été retrouvé dans les archives de la famille DOURISBOURE descendant direct de M. GOYENETCHE... Comme quoi, d'une génération à l'autre les manières de voir peuvent changer...

Ensuite, les habitants, semble-t-il, n'avaient pas trop confiance dans ces partages réalisés sous la fièvre révolutionnaire ; c'est le Conseil de Préfecture lui-même qui nous le dit en ajoutant "alors que la loi protégeait ces partages..." Observons qu'aujourd'hui encore nous avons des réactions similaires, face à l'usucapion par exemple...

La situation cadastrale

Le premier cadastre de Saint-Pée a été établi en 1811. Dans ce premier cadastre, après diverses péripéties, **les parcelles appartenant aux particuliers sont inscrites à leur compte personnel et les parcelles communales sont inscrites au compte de la Commune**. Ainsi la forêt de Saint-Pée est une véritable mosaïque composée de parcelles communales et particulières (Voir les plans, pages 69, 84 et 85 de ce dossier). Cette inscription cadastrale est primordiale, **surtout pour la Commune**, qui n'a généralement pas d'autre titre de propriété, mais elle l'est aussi tout autant pour nous !

Le cadastre a été refait en 1914 ; il s'agit plus exactement d'une "refonte des matrices" exécutée suite à la loi de 1898 (voir la lettre de M. ANEL directeur du cadastre, Octobre 1973). **Mais les parcelles qui nous préoccupent aujourd'hui n'ont subi alors aucune mutation et une matrice refondue a pratiquement valeur de titre de propriété.**

Enfin le cadastre est rénové entre 1969 et 1972 et c'est là que quelques 1445 hectares appartenant à des particuliers et inscrits jusqu'alors comme tels dans les matrices cadastrales ont été mutés d'un coup de crayon du compte des particuliers au compte de la Commune. D'où la naissance de l'association Senpereko Gure Lurrak, le 21 novembre 1969.

À cette époque la Commune venait de gagner à Bayonne (1968) le procès au pétitoire dans l'affaire du Lac Alain Cami. Elle gagnera à nouveau à Pau en 1971 et finalement le cadastre, influencé par ces résultats, inscrira toutes ces parcelles litigieuses au compte de la Commune en 1972 (Conseil d'Etat) **en nous demandant, à nous particuliers, de prouver nos droits de propriété** et c'est sur cette "injonction" que va démarrer le procès JORAJURIA (Paul). Celui-ci est donc directement issu des décisions des tribunaux administratifs à propos du cadastre.

Question : si avant 1789 les bois étaient la propriété exclusive de la communauté, personne morale en quelque sorte, pourquoi en 1811 a-t-on inscrit toutes ces parcelles, **parfois entièrement boisées**, au compte des particuliers ?

On nous a soulés avec cet argument selon lequel il s'agirait d'une "contribution-loyer en contrepartie de l'exploitation de la **fougère**". Mais ici nous voulons parler des parcelles **boisées** et beaucoup l'étaient à cette époque (Voir tous les H.T. = Haut Taillis sur les plans, pages 69, 84 et 85 de ce dossier). Nos ancêtres auraient donc payé l'impôt foncier sur des parcelles boisées où ils ne pouvaient rien exploiter ? **Et rappelons surtout que l'impôt foncier "Haut Taillis" était 3 fois plus élevé que l'impôt sur les "Pâtures"!!!** C'est un véritable scandale que de parler de "contribution-loyer pour droit de soutrage" au sujet des inscriptions cadastrales ! Pour nous, cette inscription cadastrale à l'origine au compte des particuliers ne peut être issue que :

- des possessions bien antérieures à la Révolution de 1789 ;
- des partages réalisés en 1796 ;
- ou encore du cumul des deux.

(Voir le témoignage de M. Beñat ZAMORA (pages 101-102 de ce dossier), l'expertise LEVACHER 1975, page 12, et "Le gouvernement des etxeko jaun à Saint-Pée" de M. ELISSECHE.)

Le régime forestier

Dans notre département le régime forestier a été instauré dans les années 1828-1829. **Mais Saint-Pée-sur-Nivelle ne figure pas sur la liste des communes soumises au régime forestier.** (Voir lettre de M. DAGAN de l'ONF, à la page 70 de ce dossier)

Donc, pour Saint-Pée, **il n'y pas eu de soumission** mais simplement des décrets d'aménagement. Le premier de ces décrets d'aménagement a été établi sous Napoléon III en 1857. Il n'indique que les "séries" et les surfaces globales concernées mais les parcelles cadastrales n'y sont pas précisées, encore moins les parties de parcelles ! Il y aura d'autres décrets d'aménagement qui seront tout aussi vagues que le premier.

Ce n'est qu'en 1927 que la Commune essaiera de marquer quelques points avec **un Procès Verbal de Révision et d'Aménagement**, qui, pour la première fois, indiquera clairement les parcelles et même les parties de parcelles soi disant soumises au régime forestier, avec une colonne spéciale pour les particuliers qui sont ainsi bien distingués des parcelles communales. **Mais il s'agit d'un document unilatéral de l'ONF, alors qu'une délimitation du sol forestier eut été indispensable avec accord des riverains.** (Voir le code forestier et le procès JORAJURIA.)

À Mikelenborda par exemple, une parcelle cadastrale a été coupée en deux alors qu'aucun document signé par les parties intéressées n'atteste la partition de cette parcelle entre la Commune et le particulier riverain, mes propres auteurs en l'occurrence.

Pourquoi ces deux actes essentiels, à savoir : **la délimitation du sol forestier** et le **décret de soumission** n'ont pas été établis à Saint-Pée par la Commune et les Eaux et Forêts ? Nous allons essayer d'y répondre.

En 1829, lors de la soumission des bois communaux du département des Basses-Pyrénées, les particuliers de Saint-Pée venaient tout juste de gagner en Conseil de Préfecture (aujourd'hui Tribunal Administratif). Il était bien évidemment impossible d'appliquer **un régime forestier régissant les bois communaux** à une forêt composée de parcelles communales mais entourées de parcelles particulières "**insoumissibles**" si vous me permettez l'expression. Il y avait là impossibilité de créer des îlots forestiers, ce qui est le but premier de toute soumission au régime forestier.

Malgré cela c'est par le truchement des garde-forestiers que la Commune tentera de s'emparer de ces bois, par un combat d'usure mené avec la complicité active de l'administration forestière que l'on a cru longtemps infallible. En effet comment lutter face cette Administration toute puissante qui dresse procès verbal sur procès verbal, qu'il vaut mieux payer pour éviter un procès ruineux pour le paysan ? C'est le "pot de terre contre le pot de fer" !

Le décret d'aménagement du 10 Août 1934. Il vient après le procès verbal de révision et d'aménagement dont nous venons de parler. Ce décret —longtemps mis en avant par la Commune et l'ONF comme étant une pièce essentielle de son dossier— **n'a pas été publié au J.O. et de ce fait n'est pas opposable aux tiers.** (Voir tous les jugements et expertises JORAJURIA.)

Le P.V. de révision de 1927 et le décret du 10 Août 1934 qui a suivi, constituent la tentative la plus importante engagée par les Eaux et Forêts (l'ONF aujourd'hui) pour nous déposséder.

À propos de ce P.V. de révision, une question lancinante : en l'occurrence quelle a été la position exacte de la Commune ? En effet, à la suite de l'examen des archives de Me Dufau, maire de Saint-Pée à l'époque, le rôle de Commune semble avoir été bien minime dans cette opération. Il ne nous étonnerait pas qu'elle fût même passivement hostile... (Voir page 115 de ce dossier)

Dans tous les cas, on peut considérer que ce projet a échoué parce qu'il ne pouvait qu'échouer, vu la situation juridique scabreuse de la forêt. Encore fallait-il démasquer tout cela, ce qui a été fait par notre chercheur émérite, chercheuse en l'occurrence : Madame BASTID, à qui je rends un vif hommage.

Mais pourquoi s'attarder sur ce régime forestier ? **La soumission forestière, même régulièrement établie, n'a aucun effet sur la propriété du sol.** Ce n'est pas moi qui le dit mais M. DUFFOURQ, Ingénieur en Chef de l'Office National des Forêts ! (Voir l'expertise LEVACHER 1979, page 21). **Et cette déclaration a été confirmée par tous les jugements JORAJURIA.**

Ceci est tellement vrai que la Commune a vendu des terres à des particuliers sans s'inquiéter le moins du monde du régime forestier, tant au LAC en 1963 (112 ha), qu'à l'impératrice Eugénie en 1868 (192 ha).

Cependant dans l'affaire du Lac la Commune s'étant rendue compte qu'elle n'avait aucun titre de propriété, elle a voulu s'en créer un par « une distraction du régime forestier » en 1965, c'est à dire 2 ans après l'acte de vente, et donc sur des terrains qui ne lui appartenaient plus !

Faute d'avoir « un décret de soumission » elle avait ainsi « un décret de distraction... » Après ça, un seul mot vous vient à l'esprit : n'importe quoi...

Le magistral succès de Paul JORAJURIA

Et c'est essentiellement à propos de régime forestier, que les jugements du procès JORAJURIA diffèrent complètement des jugements antérieurs, avec ceux du LAC Alain Cami en particulier, où la prééminence du régime forestier avait été retenue. La déclaration de M. Duffourq et le procès JORAJURIA ont clarifié la situation : le régime forestier ne peut rien face à un titre de propriété authentique, régulièrement publié au bureau des hypothèques. C'est un éclaircissement et un acquis considérable, valable pour tous les adhérents de Senpereko Gure Lurrak.

Après cela peut-on encore se poser la question de savoir qui a raison: les jugements du LAC ou ceux de JORAJURIA ? **Si nous sommes parvenus à "renverser la vapeur" face au géant ONF, il fallait bien qu'on ait raison et même grandement raison, sinon comment aurions-nous pu le faire ?**

Par ailleurs dans l'affaire du LAC les particuliers ont commis une erreur tactique en ne se présentant pas au pétitoire à Bayonne en 1968, à cause d'une "suspicion légitime" soulevée et en espérant que "le pénal" passerait avant "le civil". Mais nous pensons que même s'ils s'étaient défendus, ils auraient perdu : les jugements (pétitoires) du LAC ont été largement influencés par le pouvoir politique en place, ce qui était chose assez courante à l'époque dans ce genre de conflit : M. Charles CAMI maire, conseiller général et suppléant du député gaulliste B. MARIE, était un véritable pilier du système à ce moment-là. En outre, en requérant ensemble, les 14 plaignants du LAC ont (bien involontairement) ouvert la voie à un jugement basé sur le moins bien fondée en titre du groupe.

À la différence des précédents procès, celui de Paul JORAJURIA a été l'occasion de tout fouiller en profondeur grâce aux deux expertises qui ont duré plus de 4 ans au total ! Tout a été passé au peigne fin : le cadastre, le régime forestier, la possession, le titre, etc. Et tous les assauts de la Commune et surtout de l'ONF ont été vains. Les principales assertions assénées par la Commune et les Eaux et Forêts pendant des décennies, pour ne pas dire des siècles, sont tombés à l'eau. **Nous avons gagné sur tous les points.**

L'autre grande question est de savoir si le cas de M. JORAJURIA est un cas unique qui n'a rien à voir avec les autres cas ? Notre réponse est claire : **absolument pas : ses parcelles se trouvent en plein milieu de la forêt de Saint-Pée.** Beaucoup d'autres sont dans la même situation que JORAJURIA ; certains ont même des possessions et des actes notariés encore plus nets que JORAJURIA. Mais aussi il est vrai que dans quelques rares cas il y a des titres de propriétés avec des mentions restrictives, sur lesquelles nous pourrions discuter longuement, mais que nous ne nions pas.

Nous concédons que le cas JORAJURIA ne couvre pas toutes les situations possibles. Il reste en gros, un cas de figure que l'affaire JORAJURIA n'a pas éclairci : c'est lorsque le particulier et la Commune ont exploité **parallèlement**, la même parcelle, le premier récoltant chaque année la fougère et l'autre coupant le bois une fois tous les trente ou quarante ans. Le cas JORAJURIA ne répond pas à cette question, **mais les jugements du LAC Alain Cami ne sont pas non plus des références à cause des vicissitudes que nous avons dénoncées tout à l'heure** (Voir page 28 de ce dossier) **et surtout parce que les thèses et les arguments, sur lesquels ils sont basés, ont été réduits à néant par le procès JORAJURIA.**

Dans le cadre d'un arrangement à l'amiable, que nous souhaitons de tous nos vœux, si la Commune prouve qu'elle a exploité le bois à travers l'ONF, ceci pourrait être considéré comme un acte de gestion. D'ailleurs, dans un accord (dont nous parlerons plus loin) les particuliers concèdent le bois à la Commune même si le témoignage de M. Zamora (Voir page 101-102 de ce dossier) nous indique que le bois aussi appartenait aux particuliers d'une part et que, d'autre part, cette gestion éventuelle de l'ONF, aurait été considérée par le jugement JORAJURIA de Bayonne (1983) comme "une voie de fait". Mais dans tout arrangement, il faut bien concéder quelque chose...

Nous proposons donc de retenir trois points :

- 1) À l'ancien cadastre, les particuliers y figuraient en tant que propriétaires ;
- 2) Le régime forestier n'est pas un titre pour la Commune ;
- 3) La possession du terrain est d'une grande importance et les actes d'exploitations,
— coupes de fougère ou de bois pour les particuliers,
— coupes de bois pour la Commune,
pourraient être pris en considération.

Les procès et les principales décisions judiciaires

		En faveur des particuliers	En faveur de la Commune	Association de défense	Maire de la Commune
1828	Conseil de Préfecture (Tribunal Administratif)				Goyeneche
1872	LAHITTON Arrêt Cour d'Appel				Larralde
1965	LAC (possessoire) Jugement Grande Instance			ADPALAA	Cami
1968	LAC (pétitoire) Jugement Grande Instance			ADPALAA	Cami
1971	LAC (pétitoire) Arrêt Cour d'Appel			ADPALAA	Cami
1972	LAC (pétitoire) Arrêt Cour de Cassation			ADPALAA	Cami
1972	CADASTRE Tribunal Administratif			Senpereko Gure Lurrak	Cami
1973	REBOISEMENT Arrêt Cour de Cassation			Senpereko Gure Lurrak	Cami
1975	JORAJURIA (pétitoire) Jugement Grande Instance			Senpereko Gure Lurrak	Cami
1977	JORAJURIA (pétitoire) Expertise judiciaire			Senpereko Gure Lurrak	Esponda
1979	JORAJURIA (pétitoire) Jugement Grande Instance			Senpereko Gure Lurrak	Esponda
1980	JORAJURIA (pétitoire) Expertise judiciaire			Senpereko Gure Lurrak	Esponda
1983	JORAJURIA (pétitoire) Jugement Grande Instance			Senpereko Gure Lurrak	Esponda
1985	JORAJURIA (pétitoire) Arrêt Cour d'Appel			Senpereko Gure Lurrak	Esponda
1987	JORAJURIA (pétitoire) Arrêt Cour de Cassation			Senpereko Gure Lurrak	Esponda

Historique rapide des arrangements ou des tentatives d'arrangement

◆ 1868 BOIS D'AMOTZ : Achat par l'Impératrice Eugénie de Montijo (épouse de Napoléon III) de 192 ha au bois d'Amotz ; cet ensemble est connu aujourd'hui sous le nom de domaine de Chatoa. Ces 192 ha étaient, comme toute la forêt de Saint-Pée, une mosaïque de parcelles particulières et communales tout comme plus tard les 112 ha du LAC le seront aussi. Il fallait donc trouver un arrangement. L'Impératrice donne 146.215 F pour l'ensemble et la Commune est chargée de répartir cette somme et il a été décidé que : le prix du bois irait à la Commune ; la valeur du soustrage aux particuliers ; l'excédent partagé en parts égales ou proportionnelles. Il y eut en outre un **surplus** accordé par la Commune aux particuliers.

Il faut signaler tout de même que ce bois, saccagé par les guerres napoléoniennes (de Napoléon 1er), n'était plus ce qu'il avait été et que par ailleurs l'arrivée de l'Impératrice et de l'Empereur (Napoléon III) avait constitué une pression énorme sur la population.

Il y a mieux : un des particuliers concernés, M. BAYLAUCQ a refusé ces propositions et sa Majesté l'Impératrice des Français a respecté la décision du maître de Chapelenea ! **Et c'est ainsi que, depuis cette date dans cet ensemble de 192 ha, il existe toujours "l'enclave Chapelenea" de 82 ares.** (Voir plan page 53 de ce dossier)

◆ Début du siècle, aménagement du massif forestier de ZIRIKOLATZ. Le plus bel îlot forestier de Saint-Pée a été réalisé à l'issue **d'un arrangement, qui a, semble-t-il, satisfait tout le monde.** Mais nous n'avons pas de données plus précises à ce sujet, n'ayant pas eu le temps de faire les recherches nécessaires. Mais si les conditions de l'arrangement avaient été défavorables aux particuliers il y a belle lurette que les chercheurs de l'ONF —qui ont plus de temps et de moyens que nous— nous l'auraient balancé à la figure.

◆ Un peu avant de me marier à Saint-Pée, j'ai rédigé un long article en euskara qui a paru en première page de HERRIA le 20 Juin 1968 et où je préconisais déjà la recherche d'un arrangement. Je suis assez fier de l'avoir écrit, même si j'y ai glissé quelques inexactitudes concernant la situation juridique des parcelles litigieuses que je ne connaissais pas encore assez bien. Le style, aussi, était un peu brutal mais —responsable du défrichement pour le Pays Basque, sous la direction du sénateur Jean Errecart, initiateur de l'institution— j'étais scandalisé par ce litige qui bloquait le développement de l'agriculture à Saint-Pée.

◆ 1969-1971 AVEC LE CADASTRE nous avons aussi réalisé un accord en attendant le résultat du pétitoire. Mais la Commune n'a jamais voulu entériner cet accord.

◆ 1971 ELECTIONS MUNICIPALES. À la demande de Gure Lurrak, les colistiers de Pierre BORTHAIRE s'étaient engagés, **sur document signé**, à réinscrire aux comptes des particuliers les parcelles indûment mutées au compte de la Commune lors de la rénovation cadastrale de 1969. On laisse le bois à la Commune mais la commune donne l'équivalent en surface labourables aux particuliers avec regroupement des parcelles cultivables d'une part et des parcelles à boiser d'autre part. Parmi les signataires de ce document figurent certains élus municipaux d'aujourd'hui. Voir le document à la page 83 de ce dossier.

◆ 1972 PROPOSITIONS DE "GURE LURRAK". Suite aux municipales de 1971 M. ESPONDA, nouvellement élu conseiller municipal de l'opposition, accepte de tenter d'organiser une rencontre entre la municipalité et GURE LURRAK. La réunion eut lieu le 28 Juillet 1972 à la mairie de Saint-Pée. Après notre exposé, M. CAMI le maire de l'époque, nous demande de mettre par écrit nos propositions. Et c'est avec beaucoup de sérieux et avec l'aide de nos avocats que nous établîmes ces propositions toujours sur la base d'un moitié-moitié. Ces propositions furent remises en mairie fin 1972. La Commune ne répondra que le 11 Octobre 1974, deux ans plus tard, par d'autres propositions et par la voix de M. BAYLAUCQ responsable de la commission agricole. Mais les propositions de la Commune n'avaient plus rien de commun avec les nôtres.

◆ PROPOSITIONS du conseiller municipal ESPONDA. J'ai quelques difficultés à dater ces propositions d'arrangement : 1974 ou 1975 probablement. Très proches de nos propositions de 1972, nous étions d'accord sur le fond, mais ces propositions n'eurent aucune suite de la part de la municipalité de l'époque.

◆ 1975 LES PROPOSITIONS DE LA SAFER. La Commune charge finalement la SAFER d'aménager les landes tout en réglant le litige foncier. Pour nous c'était là mettre "la charrue avant les bœufs" : car il faut d'abord discuter du litige foncier et aménager en conséquence ; cela a été notre comportement constant. La SAFER, de laquelle nous pouvions, M. OLANO et moi-même, prétendre à quelques égards, se comportera minablement dans cette affaire.

Articles parus dans la presse

..... Auteurs/ Egileak

SUD-OUEST

22/10/1969	À propos de la Rénovation du Cadastre	J.Olano - H.Duhau
25/10/1969	La Rénovation Cadastrale amputerait certaines parcelles de 20 à 90%	Paul Bayle
25/10/1969	130 propriétaires contestent les opérations de rénovation cadastrales	J.Olano - H.Duhau
07/01/1970	Nouvelles Brèves (Le désordre, etc.) (Non signé)	(?)
22/11/1969	À propos des opérations de rénovation du cadastre de St-Pée/Nivelle	J.Olano - Duhau
/12/1969	L'affaire du cadastre à St-Pée-sur-Nivelle	J.Olano - H.Duhau
11/12/1970	La Rénovation du Cadastre : 103 propriétaires fonciers introduisent un recours auprès du tribunal administratif.....	J.Olano - H. Duhau
11/12/1970	Le point de vue de la municipalité (par M. le Maire)	Charles Cami
/1970	La Rénovation du Cadastre : Mise au point du Dr Lastrade	Dr Lastrade
26/03/1971	Epilogue dans l'affaire du Lac. À St Pée la Commune était bien propriétaire des terrains juge la cour d'appel de Pau (Non signé).....	(?)
11/05/1972	Lettre de Mme Bastid	Jeanine Bastid
24/03/1975	À propos des landes d'Elbarron et d'Ibarron.....	La municipalité
/07/1976	Au conseil municipal, le défrichement des landes	La municipalité
23/11/1978	L'aménagement des landes communales à l'ordre du jour.....	La municipalité
24/11/1978	Location à la SAFER.....	La municipalité
/1980	Pour maintenir une population active.....	La municipalité
12/11/1981	Conseil Municipal	La municipalité
24/11/1983	Justice. La Commune en échec pour la première fois	Paul Bayle
20/12/1983	La Commune fait appel	Paul Bayle
25/05/1984	Conseil Municipal. Location des terres défrichées	La municipalité
19/03/1985	Cour d'appel. Landes de Saint-Pée. Jugements confirmés	Paul Bayle
11/06/1986	Non conforme à la jurisprudence	La municipalité
21/06/1986	Office National des Forêts (Non signé).....	(?)
02/02/1987	Cour de Cassation. Landes de Saint-Pée. M. Jorajuria obtient à nouveau gain de cause	Paul Bayle
12/01/1989	Une intervention de Gure Lurrak (Non signé)	H.Duhau
28/01/1991	Nécrologie. Me Bernard Personnaz (Non signé).....	(?)
22/02/1992	Conseil Municipal	La municipalité

Autres articles de SUD OUEST ayant des points communs avec le problème foncier de St Pée :

23/04/1975	Hasparren. Le conseil municipal. La 2ème tranche du défrichement des landes communales (Non signé)	(?)
26/09/1976	Reboisement en Pays Basque	A.-M. Bordes
22/12/1977	SAFER. Un réquisitoire sans pitié	Sylvie Polack
1978 (?)	Cinq ans de conflit entre la SAFER et un villageois (Non signé)	(?)
19/12/1980	Affaire Saint-Michel/ Syndicat de Cize	B. Ahamendaburu
21/01/1982	Affaire St-Michel/ Syndicat de Cize : la cour ordonne le partage (Non signé)	(?)
04/11/1983	Syndicat de Soule L'héritage	J.-P. Aren
24/11/1983	Syndicat de Soule L'héritage	J.-P. Aren
14/11/1994	Affaire de Larrau/ Syndicat de Soule (Non signé)	(?)

HERRIA

1968/03/14	Behardunak pobretuz, aberatsak aberastuz (Signé: Lapurtarra).....	H.Duhau
1968	Lapurtarrari arrapostu (Signé: Laborari gazte batzu)	H.Duhau
1968/06/20	Lur berri gogo berri	H.Duhau
1969/10/16	Kasu huni (Signé: Laborari multxo bat).....	H.Duhau
1969/10/23	Kalastraren berritzeaz.....	H.Duhau
1969/11/06	Senperen 130 laborari eta lur jabe kexu kalastraren berritzeko manerak ikusiz (Signé: Laborari multxo bat).....	H.Duhau
1969/11/20	Senperen, 1400 hektara herriak beretu nahi laborarieri kenduz.....	H.Duhau
1969/12/04	Lur jabeen batasun berria	H.Duhau
1970/10/09	Kasu huni.....	H.Duhau
1970/11/19	Senperen 103 lur jabe auzitan sartu kalastraren eta herriaren kontra.....	J.Olano - H.Duhau
1971/11/26	Gure lurrak (Signé: Senpereko Gure Lurrak.)	H.Duhau
1975/03/13	Norat ari gare Senperen ?	H.Duhau
1975/03/13	Abisu.....	Herriko Etxea
1975/03/20	Norat ari gare Senperen ? (Segida).....	H.Duhau
1975/05/15	SAFERaren ihardespén bat (Signé:J-M. Larroque)	B.Dagorret
1978/03/16	Senpereko laborari zindikatari galde bat (Signé: P. Jorajuria).....	H.Duhau - P.Jorajuria
1979/05/10	KANTA BI ikusgarria	Manex Pagola
1981/06/25	Senpereko Lakua (Signé: Larreko).....	J.-P.Soudre

1983/12/01	Bernatenek irabazi	H.Duhau
1985/03/21	Bernatenek berriz ere irabazi.....	H.Duhau
1987/02/05	Parisen ere irabazi	H.Duhau
1988/09/15	Auzi batez (Signé:Louis Ithourria)	H.Duhau - L.Ithourria
1989/01/19	Auzapezari galde bat (Signé: Marie Salaberry)	H.Duhau - M.Salaberry
1989/01/26	Ihardespen.....	Eugène Dokhelar

ENBATA

20/11/1969	Colère à Saint-Pée (Non signé)	J.-L.Davant
24/06/1970	Où en est l'affaire de Saint-Pée ? (Non signé).....	Me M.Abeberry ?
09/12/1970	Procès à Saint-Pée sur Nivelle (Non signé).....	Me M.Abeberry ?
14/02/1982	Herritarki (Non signé)	H.Duhau
01/12/1983	Justice (Non signé)	J.Abeberry
01/12/1983	Un rebondissement spectaculaire quant à la propriété du sol (Signé: Henri Duhau/ Pierre Carricaburu).....	(Collectif)
12/01/1984	Landes de Saint-Pée. Au sujet de l'affaire JORAJURIA.....	E.Dokhelar
12/01/1984	Réponse à M. Dokhelar (Signé: H.Duhau/ P.Carricaburu)	(Collectif)
17/05/1984	Ez da zorion osorik (Non signé).....	H.Duhau
21/03/1985	D'il y a 25 ans à aujourd'hui (Non signé)	J.Abeberry
21/03/1985	Paul Jorajuria gagne à nouveau (Signé: Senpereko Gure Lurrak)	(Collectif)
05/02/1987	Le droit (non signé)	J.Abeberry
05/02/1987	La longue lutte d'un Paysan (Signé: Senpereko Gure Lurrak)	(Collectif)
06/08/2009	Jabetasun eztabaidak Senperen (éditorial)	H.Duhau
20/08/2009	Droit de réponse	C.Bessonart

LA RÉPUBLIQUE DES PYRÉNÉES

14/11/1969	Une rénovation cadastrale déclenche une crise de contestation	Léo Vergez
------------	---	------------

LE MONDE

27/11/1969	Pour quelques arpents de fougères (Non signé)	(?)
1969	Réponse du Général René Gillet	R.Gillet

BASQUE ECLAIR

- 05/01/1970 Une enquête de 20 jeunes sur Saint-Pée (Signé: G. Lantziri) G.Alfaro
23/11/1970 103 propriétaires fonciers de Saint-Pée introduisent un
recours auprès du tribunal administratif en annulation
de la rénovation cadastrale J.Olano - H.Duhau

SENPEREN ARO BERRI

- Mars 1972 Le dossier des terrains en litige signé par :
Senpereko Gure Lurrak : Président..... Jean Olano
Vice-Président Antton Halsouet
Secrétaire.....Henri Duhau
Secrétaire-AdjointEugène Dokhelar
Trésorier Henri Hourcastagné

ECLAIR PYRENEES

- 13/05/1972 Un communiqué de Senpereko Gure Lurrak H.Duhau
15/12/1972 Les landes de Saint-Pée-sur-Nivelle
sont bien communales (Non signé) (?)

HERRIZ HERRI

- 08/12/1983 Le jugement de Saint-Pée Manex Erdozaincy-Etchart
29/12/1983 Le procès des landes de Saint-Pée..... Section ELB St-Pée
05/01/1984 Au sujet de l'affaire JORAJURIAEugène Dokhelar

LE CANARD ENCHAINÉ

- 1970 (?) Le cumulard de la guerre Hervé Terrace

FRANCE SOIR

- 08/07/1986 À Pau les jugements étaient rédigés avant l'audience Jean-Michel Graillé

LE SILLON

- 23/05/1975 Rapport accablant pour la SAFER (Non signé) (?)
(?) La SAFER au banc des accusés (Non signé)..... (?)
(?) 1972 (?) Si vous passez par Saint-Pée-sur-Nivelle (Non signé) (?)

NDLR. Il reste à collecter les articles parus entre 1963, début du conflit, et 1969.



NDLR. L'épaisse forêt de Saint-Pée-sur-Nivelle avant la Révolution

Au sujet de l'Arrêté du Conseil de Préfecture (1828)

Le Conseil de Préfecture est l'ancêtre du Tribunal Administratif.

Ce document a été découvert en 1964 par notre ami et regretté M. l'abbé Félix Dourisboure (1908-1980) dans les très importantes archives de la maison Ademarenea. Les consorts Dourisboure sont les descendants de M. Goyenetche maire de St-Pée en 1828.

L'original est introuvable, et à Pau les archives où il se trouvait ont brûlé.

L'association ADPALAA a produit ce document dans les instances judiciaires où il a été pris en considération mais il n'a pu aider concrètement les membres de cette association, parce que les noms des bénéficiaires de l'Arrêté n'y figurent pas...

N'est-ce pas un beau prétexte pour rejeter ce document ? (Et il ne sera pas le seul à subir le même sort dans l'affaire du Lac...) En l'occurrence, les noms avaient-ils à y être ? N'était-ce pas la légalité des partages, globalement, qu'il fallait juger ? Et cela il le fait avec une clarté éblouissante :

« Les aliénations de terre communale qui ont eu lieu à Saint-Pée par suite de la loi du 10 Juin 1793, sont déclarées légales et définitives. » Voir aux pages 39 à 51 de ce dossier.

Historiquement il s'agit probablement d'un des meilleurs documents concernant la situation particulière de Saint-Pée qui, contrairement à la plupart des villages voisins, s'est rangé résolument du côté de la Révolution en 1789.

Dans bon nombre de villages du Labourd les terres dites communautaires sont devenues communales à la Révolution. À Saint-Pée aussi, semble-t-il, mais une bonne part en a été partagée entre les habitants suivant la loi du 10 Juin 1793.

Voilà qui nous éclaire plus que tout autre document sur les inscriptions cadastrales, notamment pour certaines parcelles entièrement boisées et inscrites pourtant aux noms de particuliers à titre de propriétaire dans le cadastre napoléonien de 1811. (Voir l'expertise LEVACHER) On ne voit pas comment cela aurait pu se faire s'il n'y avait pas eu ces aliénations.

Le Maire Goyenetche débouté, a dû dissimuler au maximum sa défaite. Toutefois il a conservé une copie de cet Arrêté, chez lui, dans son coffre personnel, et nous l'en remercions, ainsi que son petit neveu pour nous l'avoir dévoilé, car il nous éclaire bougrement sur cette période sombre et bien agitée de notre cher village. NDLR.

Après le manuscrit lire la transcription à partir de la page 47.

Ordié
Du conseil de préfecture, déboutant
le Sieur Goyeneche maître de J^e P^e
et maintenant les habitants dans leurs
possessions acquises en l'an 384

1/2

Département des Basses-Pyrénées.

Sur l'ordonnance royale rendue au conseil d'Etat le 30 mai 1827, portant que notre arrêté du 13 Novembre 1826 est annulé, nous avons irrégulièrement déclaré qu'il n'y avait lieu de recevoir l'apposition formée au nom de la commune de St-Pée, à notre arrêté du 26 Décembre 1825.

Sur l'enquête faite le 1^{er} Juin 1829 par le Sous-Préfet de Cambo, de laquelle il résulte que les habitants intéressés par ce décret, pour savoir s'il avait eu lieu des partages, ont tous répondu négativement.

Sur un mémoire présenté par le maire de St-Pée au conseil de Préfecture le 12 Novembre 1829, par lequel il conclut qu'il nous plain te contre notre arrêté du 26 Décembre 1825.

Sur l'avis du Sous-Préfet de Bayonne du 7 Janvier 1828.

Sur ce qui touche les pièces de dossier, antérieures à l'arrêté du 26 Décembre 1825.

Attendu étant tout que dans une discussion qui ne se prolonge 4 ans = semblablement que par une fautive acceptation grammaticale, il est indispensable de bien déterminer le caractère des alienations dont il s'agit, que si le conseil peut se conformer en cela, au langage des parties adverses et des pièces du dossier, à cet égard, et tout ou à raison, devant se servir de l'expression "vente" dont elle se servaient elle-même, il a cependant donné à cette expression une acceptation toute autre, en considérant sans cesse dans la discussion ces prétendues ventes comme des véritables partages, et a pu en conséquence des motifs dans les lois spéciales rendues en matière de partages et notamment dans la loi du 30 Juin 1793; que c'est de là même que il a pris son point de départ, dans les premières lignes de son arrêté du 26 Décembre par ces expressions "où il résulte que les taxes des habitants sur le partage ayant été levés légalement, 123 sur 126 ont été exécutés de cette mesure".

Mais que l'auteur le maire a refusé d'avoir 400 objections et cela en portant devant le conseil de préfecture une question dont ce tribunal n'a pu légalement connaître que par ce qu'elle devait être un partage; puisqu'il est bien évident qu'il est été incompetent pour prononcer sur toute espèce de vente, même d'avis toute faite par un commissaire à des particuliers, et qu'en restant saisi de l'affaire, il a, par cela même, fourni la preuve que s'il s'agit uniquement d'une question de partage communal qu'il avait à statuer.

Considérant que les lois et les ordonnances sur le partage des biens communaux, elles furent qui ont été cités dans l'arrêté du 26 Décembre 1825, ont un but politique, impossible à méconnaître; que c'est évidemment de ce point de vue, pour en bien déduire la tolérance ou des exigences, et que ce serait manquer le but dans lequel elles ont été rendues, que de puiser dans les maximes du droit commun des règles d'application dans une matière si

évidemment exceptionnelle, que ces lois ayant prévu le cas sont il faut, pour en faire ressortir d'avance la nécessité, remonter jusqu'à la source où la législation a puisé le principe de tolérance légale, dont toutes les dispositions des lois sur les partages communaux portent le caractère, et qu'il suffit de se rappeler, pour cela qu'à l'époque des deux votes qui ont provoqué le partage des biens communaux dans la commune de St. Pée, la, comme ailleurs, une démagogie turbulente, inculte et furieuse jusqu'au délire, bannissait soigneusement de toutes les places, ce qu'elle appelait les modérés, c'est à dire les hommes raisonnables; de sorte que parmi les administrateurs municipaux dans les communes rurales surtout, la plupart n'avaient d'autres titres et facultés mission, qu'un grand dard d'idées, ou un fanatisme politique, ordinairement sans limites, que de là il est arrivé sur presque tous les points de la France ce qui est bien plus faiblement arrivé à St. Pée, dont les neuf dixièmes peut être des habitants ne comprenant pas le français et en conséquence les partages ont été vicieux plus qu'ailleurs, par une ignorance qui se montre sous toutes sortes de formes dans le devis, non seulement par des obscurités incoercibles et les phrases mal construites des rédacteurs qui étaient pourtant les moins illettrés du pays, mais par des non sens et des impossibilités à peine croyables, telle que celle qui se trouve dans la délibération très importante du 8 Messidor An 4, où l'on trouve comme une étrange naïveté, le président ayant annoncé le motif de l'Assemblée, on s'est débarrassé à l'unanimité et à la majorité des suffrages.

On a vu dans les expressions littérales des procès de cette époque, mais dans leur esprit, dans le but qu'ils signalaient, et surtout dans le fait d'une possession trentenaire qu'il faut, à travers les ténèbres épaisses de partages d'ignorance, chercher quelque trace de vérité: que sous ce rapport, les votes du 13 floréal et du 8 messidor portent une décision décisive sur la nature des aliénations voulues par la commune, qui fait, comme on le voit, des véritables partages.

Attendu sur les faits, que la loi fondamentale du 10 Juin 1793, les deux votes émis en 1793 non, l'aliénation de fait qui s'en est suivie, tout jusqu'à la juridiction choisie par la main qui fait trois biens que le conseil serait incompétent pour prononcer sur des ventes, soit lui signaler le vice de son système et lui prouver qu'il s'agit pour le conseil non d'annuler des ventes, mais qu'encore une fois, n'est pas de son ressort, mais uniquement de le débiter sur les partages votés sous cette dénomination trentenaire mais très irrégulièrement opérés d'ailleurs après trente ans de délai, et annulés en maintes manières, ce qui est indubitablement de sa compétence.

Attendu que la dite main, en changeant ainsi la question et en prenant une position si favorable, en apparence à son but,

à peu facilement présentés et à présent en offre un mémoire très bien raisonné, et de véritables maximes du droit civil et très concluantes; mais quelques fois les doutes qu'on se fait sur les conclusions, elles doivent nécessairement porter à faux, puisqu'il ne s'est appuyé dans une matière exceptionnelle et devant un tribunal administratif, que sur les principes du droit commun, sans distinguer l'ordre de juridiction dans lequel lui-même sans réfléchir que poursuivre l'annulation de ce qu'il appelle "vente" devant des juges administratifs, c'est aller devant des juges impuissants et vaquer devant eux le bénéfice d'une législation qui ne reçoit pas leurs décisions. Sans se douter enfin que dans les questions spéciales de son ressort, cette générale qui fait l'objet de la discussion, les juges administratifs sont ils sont les organes par leur impérieuse nécessité, dominant toujours la loi civile dans le cas où elles se trouvent en opposition.

Attendu que par suite de la loi du 10 Juin 1793, laquelle en ne doit pas perdre de vue, ne régit pas le partage, Cent vingt deux habitans de la Commune de St. Pie, sur cent trente sept ont voté le partage des biens communaux, que le même vote fut émis de nouveau à l'unanimité, que son exécution a été autorisée par l'Administration Centrale, et que des Commissions, auxquelles ont été alloués cinquante sols par jour, ont été nommés pour faciliter les partages; que cela résulte du desir tacitement, comme de l'enquête faite dans la commune le 12 Juin 1797 par le Sieur Horrigoyen maire de Cambou.

Qu'un partage verbal très irrégulier sans doute, mais qui semble être la suite de cette (imparfaite) a eu lieu en effet, et qu'enfin qu'après trente ans de possessions, d'améliorations, de ventes et partages, de substitutions et de mutations de tout genre, il existe aujourd'hui et existe encore plus de cent détenteurs; qu'il paraît ainsi qu'à chaque lot, que tous partageant obtiennent à son gré, sans imposer une rétribution commune de quarante francs, que cette circonstance essentielle et prouvée matériellement par quelques quittances conservées, par l'usage ou par l'usage, mais que a été la base écrite de l'exécution du dit partage, quoiqu'il, comme on le voit, ont facilement donné une apparence de vente à des concessions à titre onéreux.

Attendu que si ces faits, sur le résultat desquels le Conseil est appelé à prononcer, paraissent étranges, par les obscurités qui enveloppent ces conséquences; cette obscurité ne s'explique cependant que trop par l'extrême ignorance dont la discussion a déjà fourni les preuves.

Attendu qu'en prenant ses moyens d'attaque dans ces faits, dont l'obscurité s'est épaissie par un laps de trente ans, le mépris n'en a trouvé qu'un trop grand nombre, mais qu'il n'a pas réfléchi sans doute que les moyens servant à ces vœux qu'ils sont impuissants, rien n'est autorisé à poursuivre; après trente ans de jouissance, cent détenteurs actuels et

beaucoup d'autres qui ont cessé de l'être, mais qui n'en seraient pas moins appelés en garantie: que c'était la provocation au bouleversement général de tous les intérêts du pays et produira la plus funeste conflagration.

Que des pareils résultats loiy d'être provoqués, doivent être évités à tout prix: et que c'est dans ce but, dans ce unique but, qu'une législation spéciale lui interdit heureusement ce funeste succès.

Attendu d'un autre côté toute jusqu'à l'inraisemblance le sens de l'esprit de l'ordonnance du 23 Juin est tombé dans la plus frappante contradiction, que de poursuivre les débiteurs, tantôt pour l'insuffisance du prix qu'ils ont payé, tantôt comme usurpateurs, comme si les deux expressions étaient synonymes, comme si l'une n'était pas en opposition formelle avec l'autre, comme si l'insuffisance du prix, lors même qu'elle serait réelle, ne prouverait pas l'existence d'une aliénation faite en tout autre lieu; comme si, aux termes textuels de la dite ordonnance, a prix insuffisant ou non n'était pas le titre quelconque par lequel elle eût toute idée d'usurpation; comme si le décret de l'administration centrale qui autorisait le partage, n'était pas aussi l'autorisation quelconque exigée également par la dite ordonnance pour se trouver en dehors de ses prescriptions; comme si le mot usurpation interprété loyalement ne devant pas s'entendre seulement d'un empiètement graduel ou spontané sans aucun titre, même précaire, d'un établissement en son mot, opérée par la simple impulsion d'une volonté individuelle.

Et quant à la modicité du prix en elle-même, que le maire n'apprenne que à deux et quatre pour cent de la valeur des lots.

Attendu que l'objection ne pourrait avoir de poids, que tout autant qu'il s'agitait des ventes; mais que dès qu'il a été démontré que les aliénations faites sous l'empire de la loi du 10 Juin 1793, sous le nom de partage, en ont eu l'effet le véritable caractère, elle tombe d'elle-même, puisqu'une commune peut toujours à son gré, sans nuire à ses intérêts, partager ou à titre gratuit ou à titre onéreux; et que d'ailleurs, dans le cas dont il s'agit ici, la modicité de la rétribution offre une nouvelle preuve de véritable caractère des aliénations, et cela dans l'exigence de la somme qui appelle à en profiter les pauvres comme les riches.

Qu'il faut en effet, pour bien apprécier l'objection, se rapporter aux temps, aux mœurs, et aux lois qui dominaient à l'époque de ces aliénations, et sous ce rapport, se rappeler de nouveau que l'excès démocratique du gouvernement qui régissait la France, avait non seulement provoqué et multiplié à l'infini des partages gratuits ou légèrement onéreux, en y appelant, comme il a fait, la loi fondamentale du 10 Juin 1793

Jusqu'aux prolétaires, jusqu'aux domestiques et aux valets de labour, et que le but
 d'une loi si démocratique, qui il a fallu singulièrement modifier depuis, pour
 l'adapter à la monarchie n'est pas été atteint, si ce partage n'avait eu lieu
 à titre onéreux. D'où il est impossible de ne pas conclure, que les pré-
 tentions du maire à cet égard, sont aussi reprouvées par l'esprit du gou-
 vernement, tout autant qu'elles le sont par l'esprit et le texte de l'ordon-
 nance du 23 Juin 1824.

Et quant à ce qui concerne l'enquête faite le
 1^{er} Juin 1824 par le sieur Hérigoyen, maire de Cambé, tout le résultat que
 les habitants interpellés par lui pour savoir s'il avait existé des partages,
 ont tous répondu négativement.

Attendu que cette réponse évidemment systématique
 que était inévitable, qu'elle même été prévue d'avance en ce qu'elle
 a été formellement dictée par la position de la plus grande partie des in-
 terpellés; qui en effet plus de cent détenteurs actuels, ajoutés à ceux
 qui ont cessé de l'être par des mutations de tout genre, représenteraient
 sous ce rapport, une grande partie des habitants, et qu'ils seraient tou-
 tes-ens ensemble que le maire ne menaçant pas leurs possessions sous le nom de
 partage, mais bien sous celui de vente, c'était sur ce point attaqué
 qu'il fallait porter du secours, en répondant comme ils ont répondu
 que les détenteurs ignorent d'ailleurs l'existence des lois spéciales qui
 protègent les partages vicieux faits de bonne foi, leur simple bon sens,
 leur seule guide, a dû briser simultanément à tous, qu'une aliénation,
 nommée vente, c'est à dire un contrat bilatéral à titre onéreux les protégeant
 bien mieux contre les prétentions du maire qu'une aliénation nommée
 partage, raisonnement ou instinct qui a produit l'unanimité systématique
 d'une réponse déjà réfutée par ce qui précède, démontre toute par le vœu
 des détenteurs et plus encore par le maire lui-même, qui s'il n'avait existé que
 des ventes et non des partages, ne persisterait pas encore aujourd'hui à regar-
 der le conseil de préfecture comme compétent et ne l'inviterait pas à rétracter
 son arrêté du 26 Décembre, comme il le fit dans son mémoire.

Attendu en résumé, que le partage des biens com-
 munaux a été voté dans la commune de Cambé par deux délibérations
 spéciales; qu'une pétition des habitants a été adressée le 12 germinal
 à l'administration centrale, pour demander l'abrogation du dit partage;
 que cette administration a renvoyé la dite pétition à l'administration
 municipale pour être exécutée d'après la loi du 10 Juin 1793; qu'un
 partage verbal ou tout autre plus ou moins régulier, a eu lieu, par
 le fait, puisque cent détenteurs ne se regardent encore aujourd'hui,

Après trente ans, comme propriétaires, qui par suite de aliénations faites et autorisées alors, mais qu'il ne restait d'autres traces écrites que quelques quittances des sommes que, d'après le mode adopté, ou verbalement ou de toute autre manière, les vendeurs fournissent à chaque partie prenante en décharge de la rétribution imposée à chaque lot, que c'est dans ces états des choses, que le maire se prévalant de l'ordonnance du 23 Juin 1819, a le 26^{ème} 1828, c'est à dire plus de dix ans après la publication de la dite ordonnance, fait assigner les détenteurs devant le conseil de justice, pour s'y voir condamnés à restituer à la Commune les portions de terrains dont ils étaient investis, par suite de ces partages, regardés par le dit maire comme usurpations.

Qu'aini donc, le conseil après s'être réuni de nouveau sur cette matière en de son ressort, a aujourd'hui comme au 26 Décembre, décidé seulement, si les aliénations qui ont eu lieu à St Pée, régies par l'ordonnance du 23 Juin 1819, doivent être maintenues.

Par ces motifs le conseil de Préfecture,

Arrête

Les aliénations de terrain communal qui ont eu lieu à St Pée par suite de la loi du 10 Juin 1793, jusqu'à la promulgation de la loi du 2 prairial an 5, considérées désormais comme des partages des biens communaux, sont déclarées légales et définitives.

En conséquence, les détenteurs actuels continueront à en jouir comme par le passé, sans crainte d'être inquiétés à l'avenir, à raison des irrégularités, de l'insuffisance ou de l'absence des actes par lesquels les dits détenteurs ont été mis en possession.

Délibéré à Pau, en conseil de Préfecture,
le 28 Février 1828

Signés: Mazars, Pratsalle, Darriang, St-James,
Collecteurs conformés à l'original.

Pour extrait conforme,

**Pages suivantes : transcription des manuscrits
de l'Arrêté du Conseil de Préfecture**

Arrêté
Du conseil de préfecture, déboutant
le Sieur Goyenette, maire de St-Pée
et maintenant les habitants dans leurs
possessions acquises en l'an 3 & 4

Département des Basses-Pyrénées

Vu l'ordonnance royale rendue en Conseil d'État le 10 Mai 1827, portant que notre arrêté du 13 Novembre 1826 est annulé, pour avoir irrégulièrement déclaré qu'il n'y avait lieu de recevoir l'opposition formée au nom de la Commune de St-Pée, à notre arrêté du 26 Décembre 1825,

Vu l'enquête faite le 1^{er} Juin 1827 par le Sieur Hirigoyen, maire de Cambo, de laquelle il résulte que les habitants interpellés par ce dernier pour savoir s'il avait existé des partages, ont tous répondu négativement,

Vu un mémoire présenté par le maire de St-Pée au Conseil de Préfecture le 12 Novembre 1827, par lequel il conclut qu'il nous plaise rétracter notre susdit arrêté du 26 Décembre 1825,

Vu l'avis du Sous-Préfet de Bayonne du 7 Janvier 1828,

Vu enfin toutes les pièces du dossier, antérieur à l'arrêté du 26 Décembre 1825,

Attendu avant tout que dans une discussion qui ne se prolonge vraisemblablement que par une fausse acception grammaticale, il est indispensable de bien déterminer le caractère des aliénations dont il s'agit,

que si le Conseil pour se conformer en cela, au langage des parties adverses et des pièces du dossier, a cru, à tort ou à raison, devoir se servir de l'expression VENTE dont elles se servaient elles-mêmes, il a cependant donné à cette expression une acception toute autre en considérant sans cesse dans la discussion ces prétendues ventes comme des véritables partages, il a puisé uniquement ses motifs dans les lois spéciales rendues en matière de partages et notamment dans la loi du 10 Juin 1793 ; que c'est de là même qu'il a pris son point de départ, dans les premières lignes de son arrêté du 26 décembre, par ces expressions d'où il résulte que les vœux des habitants sur le partage ayant été émis légalement, 123 sur 136 ont été en faveur de cette mesure.

Mais que d'ailleurs, le Maire a réfuté d'avance son objection et cela en portant devant le Conseil de Préfecture une question dont ce tribunal n'a pu légalement connaître que parce qu'elle dérive d'un partage ; puisqu'il sait très bien qu'il eût été incompetent pour prononcer sur toute espèce de vente, même d'une vente faite par un commis à des particuliers, et qu'en restant saisi de l'affaire, il a, par cela même, fourni la preuve que c'était uniquement sur une question de partage communal qu'il avait à statuer.

Considérant que les lois et les ordonnances sur le partage des biens communaux, celles surtout qui ont été citées dans l'arrêté du 26 Décembre 1825, ont un but politique, impossible à méconnaître, que c'est conséquemment de ce point de vue, pour en bien déduire la tolérance ou des exigences et que ce serait manquer le but dans lequel elles ont été vendues, que de puiser dans les maximes du droit commun des règles d'applications dans une matière si évidemment exceptionnelle ; que ces lois ayant prévu le cas dont il faut pour en faire ressortir d'avance la nécessité, remonter jusqu'à la source où la législation a puisé le principe de tolérance légale, dont toutes les dispositions des lois sur les partages communaux portent le caractère, et qu'il suffit de se rappeler pour cela qu'à l'époque des deux votes qui ont provoqué le partage des biens communaux dans la commune de Saint-Pée, là comme ailleurs, une démagogie turbulente, injuste et furieuse jusqu'au délire, bannissait soigneusement de toutes les places, ce qu'elle appelait les modérés, c'est à dire les hommes raisonnables ; de sorte que parmi les administrateurs municipaux, dans les communes rurales surtout, la plupart n'avaient d'autre titre à pareille mission, qu'un grand désordre d'idées, ou un fanatisme politique, ordinairement sans lumière, que de là il est arrivé sur presque tous les points de France ce qui est bien plus facilement arrivé à St-Pée, dont les neuf dixièmes peut-être des habitants ne comprennent pas le français et où conséquemment les partages ont été viciés plus qu'ailleurs, par une ignorance qui se montre sous toutes sortes de formes dans le dossier, non seulement par des obscurités incorrectives et les phrases mal construites des rédacteurs qui étaient pourtant les moins illettrés du pays, mais par des non-sens et des impossibilités à peine croyable telle que celle qui se trouve dans la délibération très importante du 8 Messidor An 4, où l'on trouve consigné cette étrange naïveté, le président ayant

annoncé le motif de l'assemblée, on y a délibéré à l'unanimité et à la majorité des suffrages.

Que ce n'est donc pas dans les expressions littérales des pièces de cette époque, mais dans leur esprit, dans le but qu'elles signalent, et surtout dans le fait d'une possession de trente ans qu'il faut, à travers les ténèbres épaisses partant de l'ignorance, chercher quelque trace de vérité, que sous ce rapport, les votes du 28 Floréal et du 8 Messidor portent une lumière décisive sur la nature des aliénations voulues par la Commune, qui fait, comme on le voit, des véritables partages.

Attendu sur les faits, que la loi fondamentale du 10 Juin 1793, les deux votes émis en son nom, l'aliénation de fait qui s'en est suivie, tout jusqu'à la juridiction choisie par le Maire qui sait très bien que le Conseil serait incompétent pour prononcer sur des ventes, doit lui signaler le vice de son système et lui prouver qu'il s'agit pour le Conseil non d'annuler des ventes matières, qui encore une fois, n'est pas de son ressort, mais uniquement de décider sur les partages votés sous cette dénomination textuelle, mais très irrégulièrement opérées, doivent après trente ans de date, êtres annulées ou maintenues, ce qui est indubitablement de sa compétence.

Attendu que le dit Maire, en changeant ainsi la question et en prenant une position si favorable en apparence à son but, a pu facilement présenter et a présenté en effet un mémoire très bien raisonné, étayé de véritables maximes du droit civil et très concluant ; mais quelque bien déduites qu'en soient les conclusions, elles doivent nécessairement porter à faux, puisqu'il ne s'est appuyé dans une matière exceptionnelle et devant un tribunal administratif, que sur les principes du droit commun, sans distinguer l'ordre de juridiction dans lequel lui-même sans réfléchir que poursuivre l'annulation de ce qu'il appelle vente devant des juges administratifs, c'était plaider devant des juges incompétents et révoquer devant eux le bénéfice d'une législation qui ne régit pas leurs décisions, sans se douter enfin que, dans les questions spéciales de son ressort, cette querelle qui fait l'objet de la discussion, les lois administratives dont ils sont les organes par leur inflexible nécessité, dominant toujours la loi civile dans le cas où elles se trouvent en opposition.

Attendu que par suite de la loi du 10 Juin 1793, laquelle, on ne doit pas perdre de vue, ne régit pas les partages, cent vingt trois habitants de la commune de St-Pée sur cent trente six ont voté le partage des biens communaux, que le même vote fut émis de nouveau à l'unanimité, que son exécution a été autorisée par l'Administration centrale, et que des commissaires, auxquels on avait alloué cinquante sols par jour, ont été nommés pour faciliter ces partages ; que cela résulte du dossier textuellement, comme de l'enquête faite dans la commune le 1^{er} Juin 1827 par le Sieur Hirigoyen maire de Cambo.

Qu'un partage verbal très irrégulier sans doute, mais qui semble être la suite de cette (le mot manque) a eu lieu en effet ; et qu'enfin, qu'après trente ans de possessions, d'améliorations, de ventes, d'héritages, de

rétrocessions et de mutations de tout genre, il existe aujourd'hui plus de cent détenteurs, qu'il paraît aussi qu'à chaque lot, que tout partageant choisissait à son gré, était imposé une rétribution convenue de quarante francs ; que cette circonstance essentielle et prouvée matériellement par quelques quittances conservées, par hasard ou par prévoyance, mais que ce soit là les traces écrites de l'exécution du dit partage, traces qui, comme on le voit, ont facilement donné une apparence de vente à des concessions à titre onéreux.

Attendu que si ces faits, sur le résultat desquels le Conseil est appelé à prononcer, paraissent étranges par les obscurités qui enveloppent ces conséquences, cette obscurité ne s'explique cependant que trop par l'extrême ignorance dont la discussion a déjà fourni les preuves.

Attendu qu'en puisant ces moyens d'attaque dans ces faits, dont l'obscurité s'est épaissie par un laps de temps de trente ans, le Maire n'en a trouvé qu'un trop grand nombre, mais qu'il n'a pas réfléchi, sans doute, que ses moyens, fussent-ils aussi décisifs qu'ils sont impuissants, rien ne l'autorisait à poursuivre, après trente ans de jouissance, cent détenteurs actuels et beaucoup d'autres qui ont cessé de l'être, mais qui n'en seraient pas moins appelés en garantie ; que c'était là provoquer un bouleversement général de tous les intérêts du pays et produire la plus funeste conflagration.

Que des pareils résultats loin d'être provoqués, doivent être évités à tout prix ; et que c'est dans ce but, dans cet unique but, qu'une législation spéciale lui interdit heureusement ce funeste succès.

Attendu d'un autre côté, tordre jusqu'à l'invraisemblance le sens de l'esprit de l'Ordonnance du 23 Juin et tomber dans la plus frappante contradiction, que de poursuivre les détenteurs, tantôt pour l'insuffisance du prix qu'ils ont payé, tantôt comme usurpateurs, comme si les deux expressions étaient synonymes ; comme si l'une n'était pas en opposition formelle avec l'autre, comme si l'insuffisance du prix, lors même qu'elle serait réelle, ne prouvait pas l'existence d'une aliénation par vente ou tout autre voie ; comme si aux termes textuels de la dite Ordonnance, ce prix insuffisant ou non n'était pas le titre quelconque par lequel elle exclut toute idée d'usurpation ; comme si le renvoi de l'Administration Centrale qui autorisait le partage, n'était pas aussi l'autorisation quelconque exigée également par la dite Ordonnance pour se trouver en dehors de ses prescriptions ; comme si le mot usurpation interprété loyalement ne devant pas s'entendre seulement d'un envahissement graduel ou spontané sans aucun titre, même spécieux, d'un envahissement en un mot, opéré par la simple impulsion d'une volonté individuelle.

Et quant à la modicité du prix en elle-même, que le Maire n'apprécie qu'à deux et quatre pour cent de la valeur des lots.

Attendu que l'objection ne pouvait avoir de poids, que tout autant qu'il s'agissait des ventes ; mais que dès qu'il a été démontré que les aliénations votées sous l'empire de la loi du 10 Juin 1793, sous le nom de partage, en ont en effet le véritable caractère, elle tombe d'elle-même,

puisque'une commune peut toujours à son gré, sans nuire à ses intérêts, partager ou à titre gratuit ou à titre onéreux ; et que d'ailleurs, dans le cas dont il s'agit ici, la modicité de la rétribution offre une nouvelle preuve de véritable caractère des aliénations, et cela dans l'exiguïté de la somme qui appelait à en profiter les pauvres comme les riches.

Qu'il faut en effet, pour bien apprécier l'objection, se rapporter aux temps, aux mesures et aux lois qui dominaient à l'époque de ces aliénations et sous ce rapport, se rappeler de nouveau que l'excessive démocratie du gouvernement qui régissait la France doit nécessairement provoquer et multiplier à l'infini des partages gratuits ou légèrement onéreux, en y appelant, comme l'a fait la loi fondamentale du 10 Juin 1793, jusqu'aux prolétaires, jusqu'aux domestiques et aux valets de labour et que le but d'une loi si démocratique, qu'il a fallu singulièrement modifier depuis, pour l'adapter à la monarchie, n'eut pas été atteint si ces partages avaient eu lieu à titre onéreux. D'où il est impossible de ne pas conclure, que les prétentions du Maire à cet égard, sont aussi réprouvées par l'esprit du gouvernement, tout autant qu'elles le sont par l'esprit et le texte de l'Ordonnance du 23 Juin 1819.

Et quant à ce qui concerne l'enquête faite le 1^{er} Janvier 1827 par le Sieur Hirigoyen, Maire de Cambo, dont il résulte que les habitants interpellés par lui pour savoir s'il avait existé des partages ont tous répondu négativement.

Atteste que cette réponse évidemment systématique était inévitable, qu'elle pouvait même être prévue d'avance en ce qu'elle a été forcement dictée par la position de la plus grande partie des interpellés ; qu'en effet plus de cent détenteurs actuels ajoutés à ceux qui ont cessé de l'être par des mutations de tout genre, représenteraient sous ce rapport, une grande partie des habitants et qu'ils savaient tous très bien que le Maire ne menaçant pas leurs possessions sous le nom de partage, mais bien sous celui de vente, c'était sur le point attaqué qu'il fallait porter du secours, en répondant comme ils ont répondu que ces détenteurs ignorant d'ailleurs l'existence des lois spéciales qui protègent les partages irréguliers faits de bonne foi, leur simple bon sens, leur seul guide, a dû crier simultanément à tous, qu'une aliénation nommée vente, c'est-à-dire un contrat bilatéral à titre onéreux les protégeaient bien mieux contre les prétentions du Maire qu'une aliénation nommée partage, raisonnement ou instinct qui a produit l'unanimité systématique d'une réponse déjà réfutée par ce qui précède, démontrée telle par la résistance des détenteurs et plus encore par le Maire lui-même, qui s'il n'avait existé que des ventes et non des partages, ne persisterait pas encore aujourd'hui à regarder le Conseil de Préfecture comme compétent et ne l'inviterait pas à rétracter son arrêté du 26 Décembre comme il l'y invite dans son mémoire.

Attendu en résumé que le partage des biens communaux a été voté dans la commune de St-Pée par deux délibérations spéciales ; qu'une pétition des habitants a été adressé le 12 Germinal à l'Administration

Centrale, pour demander l'exécution du partage ; que cette Administration a renvoyé la dite pétition à l'Administration Municipale pour être exécutée d'après la loi du 10 Juin 1793 ; qu'un partage verbal ou tout autre plus ou moins réguliers a eu lieu, par le fait, puisque cent détenteurs ne se regardent encore aujourd'hui, après trente ans, comme propriétaires, que par suite des aliénations votées et autorisées alors ; mais qu'il ne reste d'autres traces écrites que quelques quittances des sommes que, d'après le mode adopté, ou verbalement ou de toute autre manière, les receveurs fournissent à chaque partie prenante en décharge de la rétribution imposée à chaque lot, que c'est dans cet état des choses, que le Maire, se prévalant de l'Ordonnance du 23 Juin 1819, a le 14 Septembre 1825, c'est à dire plus de six ans après la publication de la dite Ordonnance, fait assigner les détenteurs devant le Conseil de Préfecture pour s'y voir condamner à restituer à la Commune les portions de terrain dont ils étaient investis par suite de ces partages, regardés par le Maire comme usurpations.

Qu'ainsi donc, le Conseil après s'être convaincu de nouveau que la matière est de son ressort, a aujourd'hui, comme au 26 Décembre, décidé seulement, si les aliénations qui ont eu lieu à St-Pée, régies par l'Ordonnance du 23 Juin 1819, doivent être maintenues.

Par ces motifs, le Conseil de Préfecture,

Arrête :

Les aliénations de terre communale qui ont eu lieu à St-Pée par suite de la loi du 10 Juin 1793, jusqu'à la promulgation de la loi du 2 Prairial An 5, considérées désormais comme des partages des biens communaux ; sont déclarées légales et définitives.

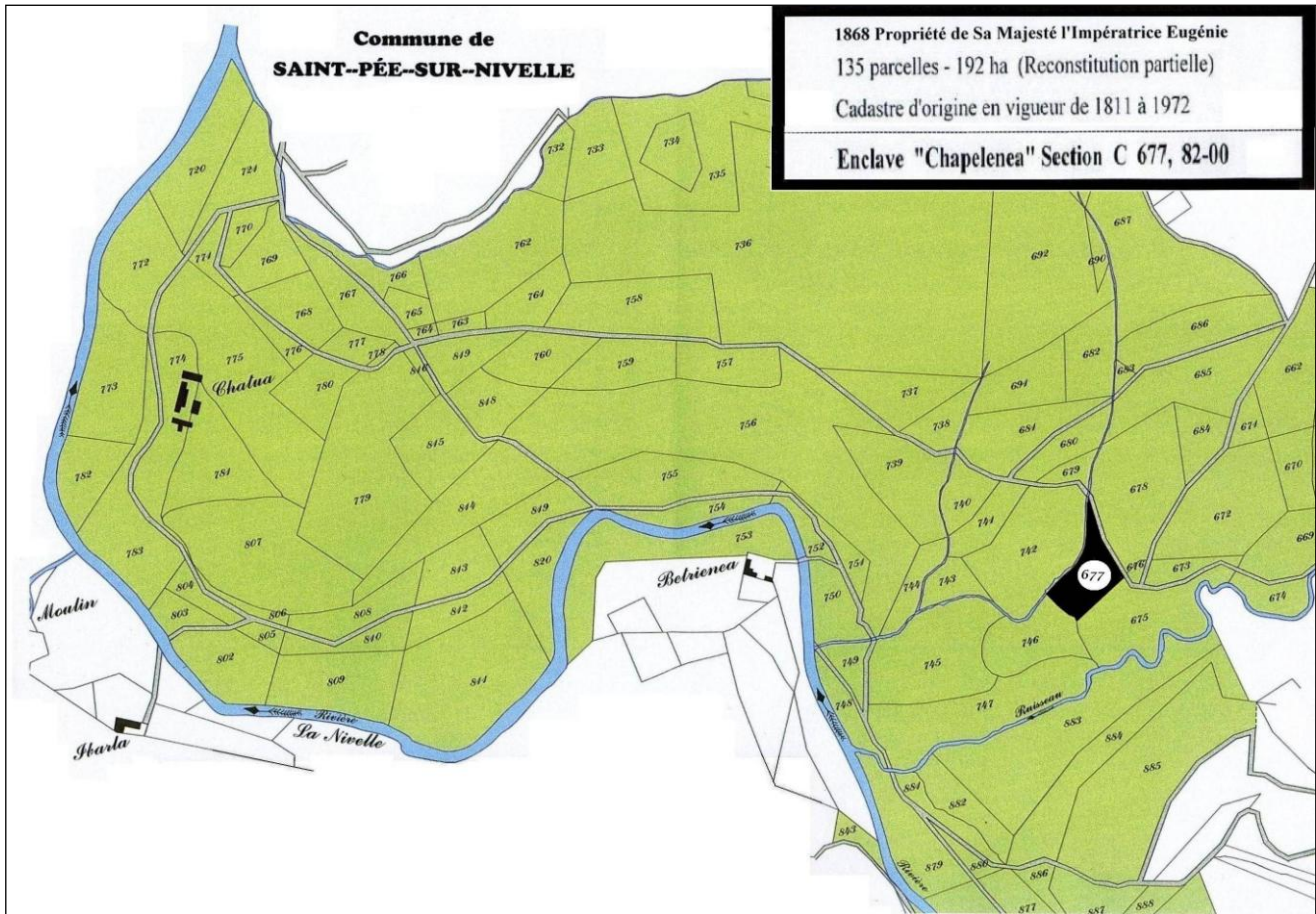
En conséquence, les détenteurs actuels continueront à en jouir comme par le passé, sans craindre d'être inquiétés à l'avenir, à raison des irrégularités, de l'insuffisance ou de l'absence des actes par lesquels les dits détenteurs ont été mis en possession.

Délibéré à Pau, en Conseil de Préfecture, le 28 Février 1828.

Signé : Mazeres, Batsalle, Darraing, St-Jammes,

Collationné conforme à l'original

Pour extrait conforme,



NDLR. Un événement qui mérite d'être signalé. Eugénie de Montijo, femme de Napoléon III Empereur des Français, acquiert un domaine dans la « Forêt de Saint-Pée » à la suite d'un arrangement et en respectant les droits de propriétés de tous et surtout du maître de Chapelenea ! Nous avons la copie de l'acte d'achat.

Ajoutons pour la petite histoire que « Chatoa » n'était que la conciergerie et que le « château » proprement dit devait se faire au dessus du mamelon. Mais « Sedan » (1870) a ruiné le projet.

En réalité on ne sait toujours pas exactement quel était le but de Napoléon III : était-ce un château ou une école d'agriculture comme certains le disent ? On m'a toujours dit que les fondations avaient été réalisées et qu'elles sont dans le bois qui couvre le mamelon. Peut-être que des archéologues pourront un jour, à partir de ces fondations (si elles existent) nous éclairer sur ce projet avorté.

Document issu des bureaux de l'O.N.F. de Bayonne

En 1969-1970 un garde forestier nous a apporté à la maison, et ce, sans que personne ne lui ait demandé quoi que ce soit, les photocopies de la totalité du document de base concernant la forêt de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Depuis cette date, nous travaillons donc à partir de ce document... Et il est édifiant à bien des égards ! Mais nous ne l'avons jamais produit devant les diverses instances judiciaires : à cause, d'abord, de la personne auteur des photocopies mais aussi et surtout, parce qu'il nous a semblé qu'il était prudent de garder toujours quelques « cartouches » de réserve...

- ◆ Nous l'avons scanné en totalité et placé en lieu sûr.
- ◆ Les soulignés et les ratures sont de l'O.N.F.
- ◆ Les annotations manuscrites sont de l'O.N.F.
- ◆ La page n° -6- du document a disparue dans les inondations de 1983.

Beaucoup de nos documents sont passés sous les eaux en 1983 mais, grâce à un travail énorme, nous avons pratiquement TOUT récupéré sauf quelques rares feuilles dont la N°6 ci-dessus.

- ◆ Nous ne publions ici qu'un extrait de ce document. On y remarquera, entre autres, ces différences de surface totale de la forêt :
 - 2.560 ha en 1857 ;
 - 2.344 ha en 1886 ;
 - Dans la série d'Hergaray 550 ha d'abord, puis 472 ha... Voir à la page 57 de ce dossier.

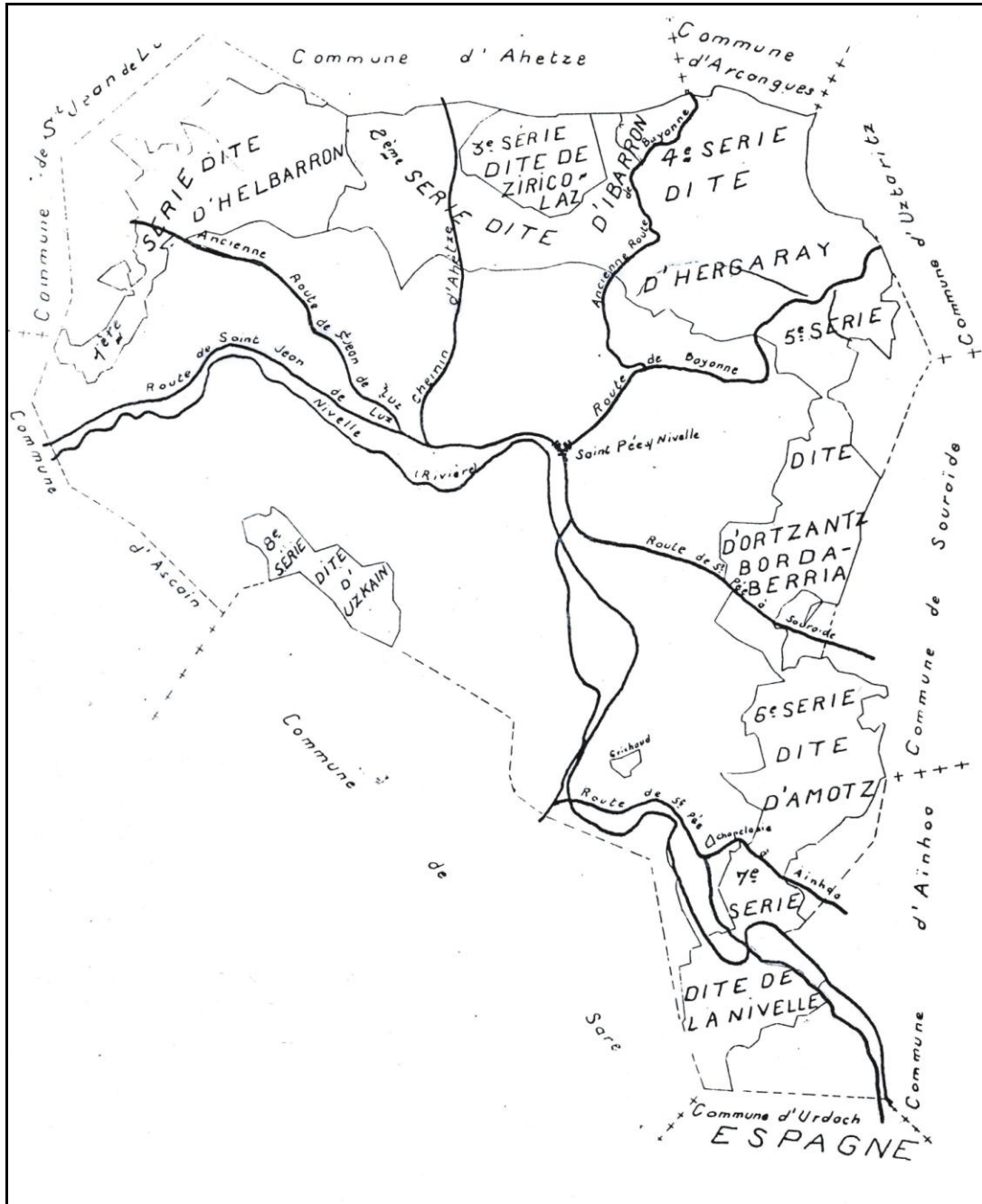
Ces différences de surface proviennent du fait qu'il n'y a jamais eu de délimitation du sol forestier. Voir à la page 27 de ce dossier.

Et puis l'extraordinaire aveu que nous avons à la page 64 de ce dossier :

« D'après un renseignement figurant dans un rapport ancien, renseignement que nous n'avons pu contrôler, la forêt de Saint-Pée est d'origine seigneuriale, les Anglais l'inféodèrent à la Maison de Grammont qui la vendit à la Commune ». .

Et au paragraphe suivant à la même page on avoue même ne pas connaître la date exacte de la soumission au régime forestier et pour cause : **elle n'a jamais eu lieu pour Saint-Pée !**

Historiquement la lecture de ce document a de quoi faire sourire... si ce n'était pas dramatique, car, c'est avec des documents et des affirmations sans fondement, qu'une Commune aidée par une puissante Administration essaye de nous déposséder... NDLR.



NDLR. Document issu des bureaux de l'ONF (1927).

Vue d'ensemble de Saint-Pée et indications des villages limitrophes.

La zone soi-disant soumise au régime forestier y est très sommairement indiquée. C'est dans cette zone que se trouvent imbriquées :

— 905 ha inscrits au compte de la commune, dont personne ne lui conteste la propriété ;

— 1.445 ha inscrits aux comptes de divers particuliers dont la Commune veut s'approprier.

La surface totale de la « forêt » ou de ce qu'il en reste serait donc de 2.350 ha ; mais le litige ne porte que sur ces 1.445 ha.

Et pour indication : la surface totale de Saint-Pée au cadastre de 1811 est de 6.257 ha.

Aujourd'hui la commune s'étalerait sur un peu plus de 6500 ha.

- 2 -

PREMIERE PARTIE

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

NOM et SITUATION .- La forêt communale de Saint-Pée-sur-Nivelle est située en entier sur le territoire de la Commune propriétaire, canton d'Ustaritz, arrondissement de Bayonne, département des Basses-Pyrénées.

Elle est comprise dans le cantonnement de Bayonne-Ouest, Inspection de Bayonne, Conservation de Pau (22°)

SURFACE .- La surface de la forêt était évaluée dans le Décret d'aménagement de 1857 à 2560 hectares, environ; ce chiffre a été ramené à 2.344 Ha,24 a, dans le Décret d'aménagement de 1886, puis porté à 2.360 Ha,68 dans le Décret du 21 Septembre 1900 sanctionnant la révision de possibilité. Aucun lever de la forêt n'ayant été effectué, on s'était basé sur les indications du cadastre qui n'étaient pas très précises comme on le verra plus loin, et les limites de la forêt étaient incertaines.

Il a été procédé en 1927 à l'occasion de la présente révision, à la fixation des limites et au levé complet de la forêt au moyen du tachéomètre et de la stadia. Il résulte de cette opération que la surface de la forêt de Saint-Pée-sur-Nivelle est de 2.350 Ha,00 a, très voisine de celle précédemment adoptée. Mais ce résultat est purement fortuit, car la comparaison des surfaces des séries fait apparaître entre les anciens et les nouveaux chiffres des différences considérables (la série d'Hergatay par exemple n'a que 472 Ha,47 contre 550 hectares auparavant).

La forêt forme une masse d'un seul tenant, au Nord et à l'Est du territoire de la Commune sur 2.237 H,63.

Sont isolés du massif principal, la série d'Ustaritz (101 H,45)

UZKAIN

- 3 -

le canton Chapelenia, parcelle 104 : 0H,82 a ; le canton Richaud
parcelle 105 : 7ha,10; le canton Bétriéna, parcelle 100 (p) : 1 H,50;
la parcelle 78 (p) (série d'Ortzantz) 1 H,50, séparée de la série par
un passage d'une vingtaine de mètres seulement.

COMPOSITION par CANTONS .- La composition par cantons est la sui-
vante :

<u>Cantons</u>	<u>Surface</u>
	<u>H</u> <u>a</u>
Helbarron	370, 72
Ibarron	410, 22
Ziriocolatz	132, 80
Hergaray	472, 47
Ortzantz-Bordaberria	348, 80
Amotz	275, 25
La Nivelle	229, 27
Bétriéna	1, 50
Richaud	7, 10
Chapelenia	0, 82
Urkain	101, 45
TOTAL	<u>2.350, 00</u>

COMPOSITION CADASTRALE .- La forêt de Saint-Pée-sur-Nivelle
présente au point de vue cadastral cette singularité qu'une partie
seulement des parcelles qui la composent est inscrite ^{à la matrice au nom} au nom de
~~de la commune~~ ^{qu'une autre partie est inscrite} particuliers qui ne sont pas propriétaires mais simplement usagers
au soutrage, enfin que certaines parcelles sont inscrites pour par-
tie au nom de la commune propriétaire, pour partie au nom de parti-
culiers simples usagers au soutrage. Cette situation matricielle
paradoxale a été expliquée, il y a une soixantaine d'années, la Com-
mune ayant été amende à se défendre contre divers particuliers qui
se prétendaient propriétaires du fonds de certaines parcelles et
qui ont été reconnus par les tribunaux simples usagers au soutrage,
et déboutés.

- 4 -

On trouve en effet, dans un jugement du tribunal de Bayonne du 9 Juillet 1872 (Lahiton contre Commune de Saint-Pée) des renseignements sur la manière tout à fait spéciale dont le cadastre a été établi dans la région.

➤ " Attendu, dit le jugement, que les énonciations du cadastre et le paiement de l'impôt ne peuvent par eux même et enthèse générale établir un droit à la propriété, qu'ils sont indicatifs et non attributifs de la propriété; que ce principe, qui ne saurait être contesté, trouverait au besoin, son explication et sa justification dans la manière dont l'arrondissement de Bayonne a été cadastré; qu'en effet il est de notoriété publique que cette opération, surtout en ce qui concerne les biens communaux ou d'origine communale, a été faite sans ordre, sans méthode, sur les indications d'officiers municipaux interprétant la loi suivant leur intelligence, leurs lumières et aussi parfois suivant leur intérêt; qu'ainsi dans telle commune, tous les terrains communaux attribués à un titre quelconque aux particuliers ont été portés au cadastre au nom de la commune; que, dans telle autre, ces mêmes terrains figurent au nom des particuliers; que dans quelques unes les deux systèmes ont été simultanément appliqués toujours sur les terrains de même nature et de même destination; qu'ainsi aucune déduction utile ne peut être tirée de la mention cadastrale; qu'il est même à dire que cette mention se trouve expliquée par cette circonstance que la commune devant supporter les ~~autres~~ frais de garde et les autres charges forestières, il était de toute justice de faire peser sur l'usager la même contribution imposée au sol et de la faire figurer au cadastre dans cet objet " .

➤ Pour connaître la composition cadastrale de la forêt il n'était donc pas possible de faire, comme il est d'usage, un simple relevé à la matrice des numéros indiqués comme appartenant à la commune et de la confronter avec le plan.

Il a fallu comparer le plan cadastral avec le plan levé en 1927, faire relever les numéros de toutes les parcelles entières ou fractionnées

- 5 -

renfermées dans l'intérieur de périmètre et rechercher à la matrice les renseignements d'immatriculation et les revenus imposables pour chacune d'elles.

Ce travail de recherche, extrêmement pénible, en raison du très grand nombre de parcelles, a été fait en 1928 avec beaucoup de méthode et de soins et ses résultats sont dignes de confiance. Ils figurent aux pièces justificatives du présent procès-verbal et sont résumés dans le tableau qui suit.

Le jugement précité du tribunal de Bayonne du 9 Juillet 1872, confirmé par un arrêt de la cour de Pau du 4 Juin 1873, a nettement établi que les parcelles de la forêt de Saint-Pée, portées à la matrice au nom de divers particuliers, appartenaient à la commune et que ces particuliers étaient simplement usagers au soutrage des ajoncs et des fougères. Le travail de discrimination auquel il vient d'être procédé, dans l'examen comparé du plan cadastral et du plan levé, a montré que ces parcelles grévées d'usage au soutrage, étaient dispersées sur tous les points de la forêt. Cette dispersion rend impossible tout projet de cantonnement des usagers par voie d'échange ainsi qu'il a été reconnu à la suite d'une sérieuse étude de la question - faite en 1879 - 1881 - par l'Administration et une Commission municipale. Cette situation ne présente d'ailleurs au fond, guère plus d'inconvénients avec le traitement en têtards ou en futaie plantée, que dans les autres forêts de la région, où l'enlèvement du soutrage, qui est nécessaire à l'agriculture, a lieu en vertu d'un usage collectif avec attribution des emplacements d'extraction aux divers usagers.

Aucune difficulté particulière n'est donc à prévoir de ce chef pour l'avenir.

7

La forêt est composée de 1100 parcelles d'une surface totale de 2.319 Ha 14 a 61 ca, dont 1085 parcelles entières et 15 fractions de parcelles; 226 parcelles, d'une surface totale de 787,41,91^{H a ca} sont immatriculées au nom de la Commune; 859 parcelles d'une surface de 1403,77,62^{H a ca} sont immatriculées au nom de particuliers; 15 parcelles d'une surface totale de 127,95,09^{H a ca} sont immatriculées pour une surface de 87,14,95^{H a ca} au nom de la commune et pour 40,80,13^{H a ca} au nom de particuliers. Au total une surface de 874,56,86^{H a ca} est immatriculée au nom de la commune, une surface de 1.444,57,75^{H a ca} est immatriculée au nom de particuliers.

d'écart (30ha)
est nettement
supérieur

Le relevé cadastral donne pour la forêt entière une surface de 2.319,14,61^{H a ca} tandis qu'elle est en réalité de 2.350 Ha.

Cette différence de 30 Ha 85 a 39/porte sur la section F et ne peut s'expliquer que par les erreurs de détail du plan cadastral ou des oublis au moment de sa confection.

ALTITUDE. - Les altitudes extrêmes sont de 18 mètres et 236 mètres. Dans l'ensemble l'altitude moyenne n'est que de 55 mètres.

* ESSENCES. - On peut considérer que le chêne pédonculé constitue pratiquement la presque totalité des peuplements; le tauzin, important naguère, a été détruit par l'oidium et est à peine représenté. On a employé le platane, le frêne et des pins pour les repeuplements; on trouve aussi quelques aulnes.

LIMITES. - Sur une très grande partie du périmètre la limite de la forêt est marquée par des chemins ou sentiers, des ravins et des fossés baradots; il existe en outre par places des bornes, notamment sur le périmètre Nord à la limite du territoire communal d'Ahetze, sans parler des bornes internationales à la frontière espagnole.

Dans toutes les parties qui ne possédaient pas de limites naturelles ou des bornes et baradots, nous avons fait creuser aux principaux angles des fossereaux.

- 8 -

Les limites de la forêt, étant données l'extension et la découpe du périmètre, sont dans ces conditions suffisamment nettes pour permettre de résoudre au moyen du plan les difficultés de détail qui pourraient se produire dans l'avenir et il suffira de veiller avec soin à leur entretien.

VIDES ET CLAIRIERES.- Comme dans nombre de forêts similaires du pays basques crêtes et les parties moyennes des versants sont dénudées tandis que les ravins sont suffisamment peuplés, bien que le peuplement y soit souvent très clair.

L'étendue des vides est considérable; elle l'a toujours été, elle était évaluée à 842 hectares en 1884; les dégâts causés par l'oidium les ont beaucoup augmentés .

De l'estimation à laquelle il vient d'être procédé il résulte que la forêt renferme approximativement 1.330 hectares de vides ainsi répartis :

Canton d'Helbarron	280 Ha
Canton d'Ilarron	277 -
Canton d'Hergaray	332 -
Canton d'Ortzantz-Bordaberria....	148 -
Canton d'Amotz.....	252 -
Canton d'Uzkain	<u>51</u> -
	1.330 Hectares

soit plus de 56 % de la surface totale de la forêt.

ENCLAVES.- Il existe sept enclaves particulières dans la forêt:

l'enclave Olazabal, 4,55, en nature de lande boisée dans les parcelles 6 et 10,

l'enclave Peritchenborda, 1,15, de même nature, dans la parcelle 39;

l'enclave Chourienborda, 4,87, en nature de bois et pré, dans la parcelle 64 ;

l'enclave Churiocoborda, 2,75, en nature de lande dans la parcelle 63;

l'enclave Bordaberria 2,73, en nature de lande dans la parcelle 67 ;

- 9 -

L'enclave Lecumberrico-borda, ^H 0,75, en nature de pré dans la parcelle 71;

L'enclave Capoténia, ^H 0,25 en nature de bois dans la parcelle 77.
L'existence de ces enclaves ne présente pas grand inconvénient, en raison de leur faible surface par rapport à la surface totale de la forêt.

PACAGE. - Le pacage est libre en tout temps dans la forêt de Saint-Pée-sur-Nivelle pour les bêtes bovines et ovines des habitants des communes de Saint-Pée, Ahetze, Ainhoa et Souraide, sauf dans quelques parties très restreintes.

Le pacage des bêtes chevalines a été supprimé par délibération du Conseil Municipal de Saint-Pée du 23 Mars 1924.

Environ 200 Bovins et 3000 ovins sont admis au parcours.

Les taxes de pacage sont les suivantes :

Bestiaux de la commune propriétaire	(Bovins , pas de taxe Ovins , 0 fr 10 par tête
Ovins de la commune de Souraide) 0 fr 10 par tête
Ovins des Communes d'Ahetze et Ainhoa) 0 fr 40 par tête
Bovins des autres communes que St-Pée) 3 fr 00 par tête

Sont en défens les pépinières, la série de Ziricolatz et la partie de la série de la Nivelle comprise entre la route de Saint-Pée à Ainhoa et celle de St-Pée à Dancharia.

• SOUTRAGE. - L'enlèvement du soutrage est évidemment préjudiciable au sol forestier qu'il dessèche et appauvrit, mais cet enlèvement est dans la région indispensable pour satisfaire les besoins des cultivateurs et il diminue les risques d'incendie. Les dommages causés par l'extraction du soutrage résultent surtout de ce qu'il est pratiqué d'une façon trop répétée sur les mêmes points; ils seraient beaucoup moindres si les extractions étaient espacées et en quelque sorte aménagées; mais cet aménagement est difficile en raison des droits d'usage au soutrage possédés par

- 10 -

les particuliers et une amélioration ne pourra être obtenue à cet égard que par une propagande faite parmi ces usagers qui arrive à les convaincre des inconvénients des errements en cours pour le bien-être de la forêt.

L'extraction du soutrage est à recommander dans les
(plantations résineuses. ?

- II -

DEUXIEME PARTIE .

-:-:-

Aménagement en vigueur

D'après un renseignement figurant dans un rapport ancien, renseignement que nous n'avons pu contrôler, la forêt de St-Pée est d'origine seigneuriale; les Anglais l'inféodèrent à la maison de Gramont qui la vendit à la commune.

Elle a été soumise au régime forestier dans les débuts du siècle dernier et traitée par la méthode de l'émondage; suivant un usage ancien, on y exploitait chaque année 4300 tétards et on coupait au pied 200 Chênes parmi les plus dépréssants .

Elle a été aménagée pour la première fois en vertu d'un décret du 10 Septembre 1857. Le quart de la forêt était mis en réserve; le restant était divisé en six séries .

Première série (Mergaray 300 Ha) traitées en taillis sous-futaie
Deuxième série (Barron 300 -) à la révolution de 25 ans
Troisième série (Barron 290 -) traitées à titre transitoire
Quatrième série (Belbarron 220 -) par émondage à la révolution de
Cinquième série (Amotz (pie) 400 -) 13 ans pour être ensuite régéné-
Sixième série (Amotz (pie) 400 -) rées naturellement

L'application du régime du taillis sous-futaie aux deux premières séries et d'un régime ayant en vue la conversion dans les autres ayant soulevé de grosses difficultés, une décision de l'administration du 13 Novembre 1868 suspendit les coupes de taillis et prescrivit le retour à l'ancien usage, émondage de

xdd

Affaire du LAC : le scandale absolu !

C'est une affaire considérable, un combat exemplaire livré par des exploitants agricoles contre un appareil administratif et judiciaire sous influence politique du plus haut niveau dans les moments clés. Ils défendront leurs droits de toutes leurs forces !

Nous ne donnerons ici que quelques dates commentées ; pour plus de détail il faudra se reporter au Registre des délibérations de l'ADPALAA, où tout est parfaitement consigné ou encore au bulletin d'information de « Senperen Aro Berri » de Mars 1972.

Mais un mot, tout d'abord, à propos du personnage politique au centre de cet appareil tout puissant et que les paysans auront en face d'eux tout au long de ce combat :

—M. Charles CAMI (1907-1983), maire de Saint-Pée pendant 24 ans, de 1953 à 1977 ; conseiller général de 1964 à 1970 ; député suppléant de M. Bernard MARIE de 1967 à 1978.

Puissamment aidé et couvert par plusieurs ministres du président de la République française Charles de Gaulle, il fut sans doute, avec son Lac, le plus grand promoteur du tourisme de masse que le Pays Basque ai jamais connu.

Disons qu'il était doué d'une imagination fertile, et, servi par une prestance physique et une voix particulière, il se fit connaître à travers toute la France, et même au-delà, par les journaux et par la télévision.

L'époque de ses mandats électoraux se situe dans une période économique générale en pleine croissance et pratiquement sans chômage. C'est aussi les débuts de la généralisation des vacances. Pour attirer le touriste, il promettait —suivant les années et la durée du séjour— : un jambon, une semaine de vacances gratuite, un billet de tiercé, le remboursement de la vignette auto, des jerrycans d'essence, des pneumatiques pour le mois d'octobre...

Associé à Biarritz, St Etienne de Baïgorry et St Jean Pied de Port, il fut l'initiateur d'une « opération montgolfière » de grande ampleur, qui devait atteindre toute la France et même l'Angleterre avec des lâchers de 'ballons' à Calais ! Cf. Sud Ouest du 11 octobre 1966.

Et un succès économique sans précédent fut au rendez-vous ! L'ennui, c'est qu'il décidait tout cela en consultant très peu les premiers intéressés : les commerçants, les hôteliers, et les loueurs saisonniers qui se trouvaient souvent mis devant le fait accompli. Il s'en est suivi beaucoup de malentendus qui se sont ajoutés au litige foncier, sans oublier l'ambiance du village qui n'était pas encore remis de la terrible secousse des élections municipales de 1953...

Tout ceci, non pas pour faire le panégyrique de Cami, mais pour bien vous donner une idée du « monument » que les agriculteurs auront à affronter.

- ▶ 23 avril 1963 : le conseil municipal de Saint-Pée autorise le maire, M. Charles Cami, **à vendre de gré à gré** à une société 112 ha de terrains (32 ha sont inscrits au cadastre au compte de la commune et 80 ha au compte de particuliers).

Autorisation donnée alors que la société en question n'existait pas encore !!! Elle n'a été créée que le 18 juin 1963, devant Me Rieuf, notaire à Saint-Jean-de-Luz, sous le nom de « Société Civile d'Études du lac et lotissement de Saint-Pée-sur-Nivelle ».

Son siège est à Royan et le beau-frère de M. le Maire fait partie de la société !!! Cette transaction se fera pour la somme dérisoire de 15.000 frs, (2.286 €) soit environ au dixième de son prix agricole !!! La Société est chargée d'édifier le barrage qu'elle devra rétrocéder à la commune avec le plan d'eau et les plages environnantes.

Il serait intéressant de savoir combien aura coûté, par la suite, après la rétrocession, l'aménagement du LAC et de sa plage aux contribuables senpentar, alors que le promoteur, lui se remplissaient les poches par la vente des 100 terrains à bâtir...

- ▶ 16 juillet 1963 : acte de vente des 112 ha devant Me Rieuf. L'énoncé de la vente indique que les terrains appartiennent à la commune « depuis des temps immémoriaux » et qu'ils sont « libres de toute occupation. »

Pourtant, dans ces 112 ha, seulement 32 appartiennent sans conteste à la commune, et les 80 autres appartiennent à divers particuliers, qui y exploitent la fougère ; ceux-ci ont des titres de propriété régulièrement enregistrés aux bureaux des hypothèques, paient l'impôt foncier car leurs terrains sont inscrits en leur nom respectif au cadastre depuis la création de celui-ci en 1811.

- ▶ L'acheteuse des terrains est la « Société Civile d'Études du Lac et du lotissement de Saint-Pée-sur-Nivelle ». Elle deviendra un peu plus tard la « Société du Lac Alain Cami », 'Alain' étant le prénom du fils du maire décédé tragiquement.

- ▶ Fin 1963, début 1964 : commencement des travaux, édification du barrage.

- ▶ 19 juillet 1964 : naissance de l'« Association de Défense des Propriétaires et Contributaires de Landes Agricoles et Appartenances d'usage de Saint-Pée-sur-Nivelle » (A.D.P.A.L.A.A.)

Dès le départ, 41 chefs d'exploitations agricoles y adhèrent, certains par solidarité, car ils ont par ailleurs des fougères dans la même situation juridique. Ils seront 64 en 1968. Et lorsque le litige s'étendra sur tout Saint-Pée avec la rénovation cadastrale de 1969, touchant au total quelques 1.440 ha, tout ce monde-là et beaucoup d'autres se retrouveront aussi dans l'autre association de défense dénommée « Senperekko Gure Lurrak »

- ▶ 17 et 23 juillet 1964 : 14 agriculteurs, concernés par l'édification du Lac, commencent à préparer une action au « possessoire ».

- ▶ 22 et 23 juillet 1964 : remplissage du Lac, de nuit, sans autorisation officielle.

- ▶ 2 août 1964 : Maître Maurice Abeberry est désigné comme avocat de l'association.

- ▶ 5 octobre 1964 : lettre à M. le Préfet Pierre Doueil pour l'alerter à propos « des voies de faits » manifestes de la part de la Société envers les particuliers.
- ▶ 8 janvier 1965 : plainte déposée auprès du doyen des juges d'instruction, pour « faux en écritures authentiques » contre Maître Georges Rieuf, notaire ayant établi l'acte de vente.
- ▶ 15 avril 1965 : au « possessoire » jugement en faveur des 14 agriculteurs. Ce fut un magnifique succès de l'ADPALAA ! Juge : Monsieur Blanloeil.

Pour instruire cette action « au possessoire » devant le tribunal de grande instance de Bayonne plusieurs témoignages ont été recueillis par le juge Blanloeil :

—Le 26 janvier 1965, 15 témoins ont été entendus en faveur des exploitants agricoles.

—Le 15 février 1965, 18 autres témoins se sont présentés à Bayonne, dont 13 en faveur des exploitants agricoles et 5 en faveur de la Société du Lac et du lotissement Alain Cami, celle-ci ayant l'appui total de la municipalité.

Mais cette audition a été renvoyée pour cause de grippe de l'avocat du Lac. Mécontents de ce renvoi, ils remettront un communiqué à la presse. Voir Basque Eclair du 16 février 1965.

Nous avons donc au total 28 témoins en faveur des particuliers... Et il faut savoir que pour être 'témoin' il ne faut pas être dans la parenté. Si on enlève les proches des 14 agriculteurs, pour avoir des témoins il faut chercher des témoins dans tout le village et au delà....

Pour la petite histoire, ces témoins senpertars prenaient l'autobus pour aller à Bayonne, entourés des responsables de l'association ADPALAA. Bascophones, au moment de prêter serment, au moins deux d'entre eux n'étaient pas capables de répondre au juge en français « Je le jure ! » en levant la main.

À la demande de l'avocat, Me Maurice Abeberry, et en présence du traducteur officiel du tribunal, le juge Blanloeil a accepté qu'ils fassent leur serment en basque, ce qu'ils firent en levant énergiquement la main ou le poing au dessus du front et en disant à très forte voix : « Horra ! » qui est la manière populaire de jurer en basque !!!

Ce détail et beaucoup d'autres tout aussi traumatisants resteront gravés dans la mémoire des témoins dont certains pourraient encore témoigner.

- ▶ 18 mai 1965 : La Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Pau, reconnaît que « sans le faux énoncé, l'acte de vente n'aurait pu être dressé ».
- ▶ 28 mai 1965 : distraction de ces terrains du régime forestier, par arrêté ministériel comme pour des terrains communaux, alors que nous sommes sur des terrains privés puisque vendus depuis près de 2 ans à la société civile immobilière !!!

La commune doit rester « intervenante en garantie », c'est-à-dire garante de ce qu'elle a vendu à la Société du Lac ; mais elle n'a pas de titre de propriété, et le tribunal lui a déjà dit que « l'immémorialité », dont elle se targuait, n'était pas

un titre de propriété ! Il lui fallait donc ‘créer de toute pièce un titre’, ce qui fut fait (?) avec cette « distraction du régime forestier »... Ahurissant !

► 26 juillet 1965 à 14 h 30 : les agriculteurs sont réintégrés, par Maître Dulaurent, huissier de justice, dans leur possession respective.

Mais la plupart ne pourront jamais jouir de leurs biens puisque le barrage est édifié, le lac rempli d’eau, etc.

Et bientôt le lotissement sera réalisé, les maisons pousseront comme des champignons et aucun agriculteur ne pourra jouir de quoi que ce soit.

Les ventes de lots à construire à des particuliers, se poursuivront, alors que des parcelles sont grevées de ‘droit d’usage’ agricole !!!

Au départ, M. Cami donnera l’autorisation de construire une centaine de maisons. Plus tard, M. Esponda accordera 100 autres permis et finalement il se construira plus de 300 maisons !!!

Les constructions les plus récentes auront le label de « logements sociaux » : Serait-ce pour faire oublier la spéculation des origines ?

► 18 janvier 1966 : demande de désignation d’un nouveau juge d’instruction et lettre à M. le Ministre Garde des Sceaux.

► 10 septembre 1967 : intervention auprès du Ministre de l’Intérieur.

► 22 septembre 1967 : déclaration de « suspicion légitime » contre le tribunal de grande instance de Bayonne (...).

► 13 février 1968 : « au pétitoire », le tribunal de grande instance de Bayonne déclare la Société Alain Cami propriétaire des 112 ha du Lac, mais reconnaît les droits d’usage des agriculteurs, suivant la décision du 15 avril 1965.

Les particuliers n’avaient pas plaidé parce qu’une action pénale était en cours dans la même affaire et que, normalement, le ‘pénal’ doit passer avant le ‘civil’. Mais, dans cette affaire, on n’est pas à une anomalie près...

► 10 mars 1968 : longue lettre d’information à M. Pierre de Chevigné, président du Conseil Général.

► 1^{er} septembre 1968 : longue lettre d’information personnalisée à chaque conseiller général.

► 24 mars 1971 : la cour d’appel de Pau confirme le jugement de Bayonne du 13 février 1968 et ce malgré des conclusions pertinentes et une plaidoirie magistrale de Me Maurice Abeberry ; toutefois elle reconnaît les droits d’usage des agriculteurs, conformément à la décision du 15 avril 1965.

Il faut remarquer ici que les dépens de la cour d’appel ne seront pas mis à la charge des perdants mais seront partagés « à moitié » entre les deux parties ! C’est une décision rarissime qui en dit long sur l’embarras des juges...

Par ailleurs, un grand nombre de personnes de Saint-Pée s’étaient déplacées à Pau pour assister à l’audience : un car entier en faveur de la commune et un autre car entier en faveur des particuliers. Sacré ambiance dans le prétoire !!!

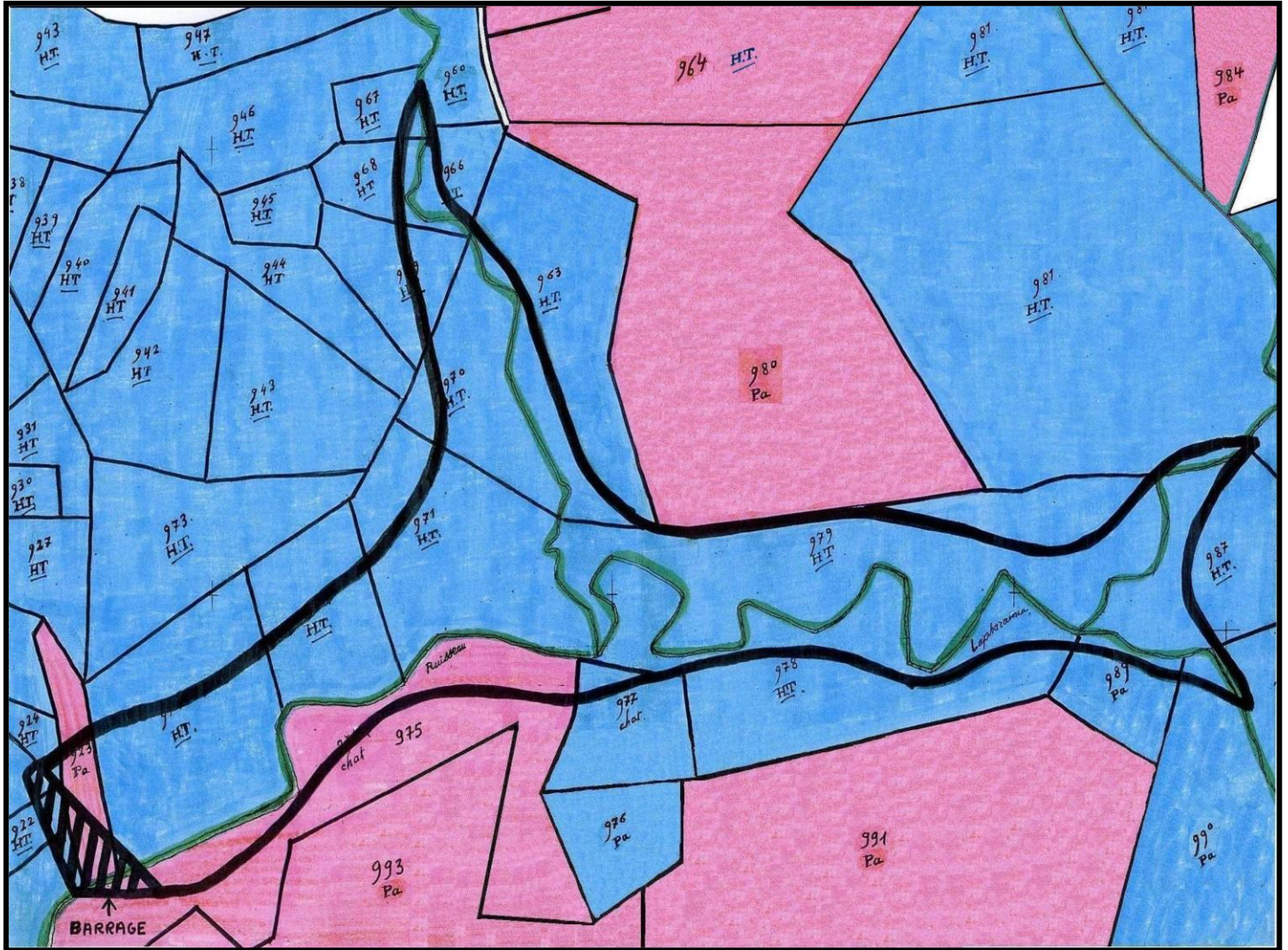
► 24 janvier 1972 : Me Maurice Abeberry, Mme Jeanine Bastid et M. Henri Duhau vont à Paris pour rencontrer les avocats de l'ADPALAA à la cour de cassation. Madame Bastid a déjà quelques éléments qui lui permettent de penser que le décret du 10 août 1934 —pièce maîtresse de la Commune— n'est pas publié au Journal Officiel et il faut le faire savoir à Paris.

► **14 février 1972 : Madame Bastid obtient la confirmation par écrit que le décret du 10 août 1934 n'a pas été publié au Journal Officiel. Résultat monumental, couronnement de ses longues recherches... Ce décret, qui était vraiment le dernier argument de la commune, a été ainsi annihilé.**

► 28 novembre 1972 : mais cette découverte de non-publication ne sera pas retenue par la cour de cassation qui confirmera l'arrêt de la cour d'appel de Pau, en reconnaissant, toutefois, les droits d'usage des particuliers, conformément à la décision du 15 avril 1965.

Par contre, dans l'affaire JORAJURIA (1975-1987) cette découverte majeure sera exploitée à fond et portera ses fruits...

Reste à évaluer le coût financier de toutes ces actions engagées par les agriculteurs de l'ADPALAA pour défendre leurs droits. Il est énorme ! Quant à son coût humain, on ne pourra jamais l'évaluer... À l'école, les garçons se battaient entre eux : les uns pour Cami, les autres pour les agriculteurs ! NDLR.



1964. Le LAC Alain Cami (le plan d'eau est situé par une grosse ligne noire)

Un aperçu de ces 112 ha vendus, dans le cadastre d'origine de 1811, refondu en 1914. Nous y retrouvons la physionomie de la forêt et des landes de Saint-Pée sur Nivelles:

Les parcelles des particuliers sont en BLEU	Les parcelles communales sont en ROUGE
29 sont des H.T..... (haut taillis)	1 est H.T..... (haut taillis)
1 est Chat..... (châtaigneraie)	2 sont des Chat..... (châtaigneraie)
3 sont des Pa..... (pâturage)	3 sont des Pa..... (pâturage)
TOTAL 80 ha	TOTAL 32 ha

EAUX et FORÊTS
33^e Conservation
Département des BASSES-PYRÉNÉES
INSPECTION
DE
BAYONNE

Bayonne, le 15 OCTOBRE 19 64
Cité Administrative Tél. 510.86

/Principal/
L'INGÉNIEUR DES EAUX & FORÊTS

à M. Maurice ABEBERRY
12 RUE DU HELDER
à BIARRITZ
-:-

Référence à rappeler
N° d'ordre 328-D

RD/LL Maître,

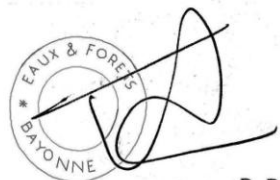
Comme suite à votre demande de renseignements du I4 courant, je ne puis mieux faire que de vous adresser "copie" des premières lignes qui figurent au REGLEMENT d'EXPLOITATION de la FORÊT COMMUNALE de ST-PEE-SUR-NIVELLE du 24 JANVIER 1885 :

.....

I°/ REGIME FORESTIER :

"Les forêts communales du DEPARTEMENT des BASSES PYRENEES "ont été soumises au REGIME FORESTIER par une décision ministérielle du 17 OCTOBRE 1829 rendue en conformité d'un ARRETE PREFECTORAL du 17 SEPTEMBRE 1829, qui donne la liste des COMMUNES dont les bois doivent être soumis. Bien que la forêt de ST-PEE ne figure pas sur cette liste, sa soumission au REGIME FORESTIER résulte tant des actes de gestion accomplis de tout temps par l'Administration forestière que du décret impérial du 10 SEPTEMBRE 1857 réglant l'aménagement de la forêt"

Espérant avoir répondu à votre désir, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.


R. DAGAN.

NDLR. Ce document, daté du 15 octobre 1964, comporte une petite confusion dans les dates et il sera suivi d'une lettre rectificative le 22 octobre suivant.

Mais l'important c'est d'apprendre que **la Forêt de Saint-Pée ne figure pas dans la liste des communes soumises au régime forestier**. Et ceci est d'une portée colossale !

Quant aux « actes de gestion » qui, d'après Monsieur Dagan, remplaceraient les formalités obligatoires de soumission, il n'y a que le juge, et lui seul, qui peut le dire.



NDLR. 26 juillet 1965 à 14 h 30. Affaire du LAC. Les agriculteurs —après avoir eu gain de cause au « possesseur » le 15 avril 1965— sont réintégrés dans leurs possessions respectives par Me DULAURENT huissier de justice. Ci-dessus, à gauche au premier plan, M. DAVID promoteur immobilier du LAC. . Photo ADPALAA.



NDLR. 26 juillet 1965. Quelques protagonistes de l'affaire du LAC. Photo ADPALAA.



NDLR. 26 juillet 1965. Suite à leur succès au « possesseur » les agriculteurs vont essayer de reprendre effectivement possession de leurs terrains mais ils devront rebrousser chemin sous la menace du bulldozer de l'entreprise DAVID. On est passé là tout près d'un incident grave. On aperçoit au fond les partisans du maire CAMI qui vont conspuer les agriculteurs dans les minutes qui suivront cet instantané. Photo ADPALAA.



NDLR. L'immense lotissement du Lac. « Terrains à bâtir 2^{ème} tranche. Division en 150 parcelles. Notaires Me Mendiharat et Armengau. Travaux et ventes entreprise DAVID à Royan ». Il se construira finalement plus de 300 maisons ! Or, plutôt que de construire, il eût été préférable de reboiser l'ensemble pour ralentir la descente des eaux ! Voir les inondations catastrophiques de 2007, venues, pour une grande part, de cette direction. Photo Bernadette Iturburua-Erremundeguy.

(HERRIA, 1981-06-25)

Senpereko lakua

Doiñua : Ene maitia, xarmegarria, dohain ederrez...

Gure Lakua,
Maina lekua,
Gaur mundu guzian da aipatua.
Zuenak asmatua
Bazukeen burua,
Nasaiki du bildua,
Dirua !
Berrehun ethez, inguratua
Arrotzek dute hor gaina hartua.

Lakuko lurra
Ehun ektara
Herriak merke saldu bertzen lurra !
Ikusirik manera
Lur jabeen kolera
Zalu baitzen atera
Plazara !
Ez antolatu hemen afera
Gan ziren denak tribunaletara.

Tribunaletan,
Abokatetan,
Hamar urtez ibilirik auzitan !
Jujeen aintzinean,
Ustez arrazoinean,
Dena maiz da hutsean
Funtsean !
Behin irabaz, galdu bertzean,
Handiena da nausi azkenean.

Jujamendua
Azken manua
Parisen ibilirik finkatua
Dadila ordaindua
Jabeeri kendua
Herria bortxatua
Kontua ?
Handia segur, ezin neurtua,
Noiz izanen da beraz zuzendua ?

Larreko. 1981-04-22
(Jean-Pierre soudre)

Un scandaleux litige foncier et une urbanisation discutable

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	René	Château de Barra	15-3-1920	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	24-11-1910	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	21-11-1911	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	1-1-1914	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1915	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1916	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1917	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1918	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1919	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1920	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1921	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1922	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1923	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1924	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1925	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1926	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1927	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1928	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1929	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1930	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1931	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1932	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1933	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1934	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1935	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1936	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1937	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1938	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1939	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1940	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1941	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1942	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1943	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1944	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1945	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1946	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1947	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1948	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1949	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1950	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1951	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1952	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1953	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1954	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1955	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1956	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1957	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1958	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1959	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1960	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1961	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1962	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1963	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1964	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1965	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1966	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1967	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1968	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1969	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1970	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1971	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1972	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1973	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1974	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1975	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1976	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1977	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1978	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1979	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1980	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1981	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1982	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1983	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1984	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1985	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1986	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1987	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1988	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1989	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1990	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1991	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1992	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1993	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1994	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1995	Bayonne

NOMS	Prénoms	ADRESSE	Date de naissance	Lieu de naissance
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1996	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1997	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1998	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-1999	Bayonne
Barra	Jean	Château de Barra	19-11-2000	Bayonne

NDLR. En octobre 1969, nous recevons la notification annonçant la rénovation cadastrale. Dans cette notification nos propriétés se trouvaient amputées de surfaces très importantes au profit de la Commune et une pétition fut lancée pour demander la réintégration de ces parcelles début novembre. Elle fut signée par **cent trente propriétaires fonciers** représentant plus de cent exploitations familiales.

Une quinzaine de personnes furent chargées de collecter les adhésions.

Cette pétition fut remise à Monsieur le Maire, bien sûr, et à Monsieur le Sous-préfet de Bayonne.

C'est à partir de cette base que sera créée l'association **Senpereko Gure Lurrak** quelques semaines plus tard.

(SUD OUEST du 25 octobre 1969)

À Saint-Pée-sur-Nivelle (Pyrénées Atlantiques) la rénovation du cadastre amputerait certaines parcelles de 20 à 90 % !

Saint-Pée-sur-Nivelle va, une fois encore, faire couler de l'encre, mais pour des raisons étrangères à la propagande touristique, art dans lequel M. Charles Cami, maire et conseiller général, est depuis longtemps passé maître.

Depuis 1964 et pendant de long mois, ce pittoresque village basque avait déjà défrayé la chronique avec le procès intenté à la commune par une vingtaine d'agriculteurs qui bénéficiaient de la jouissance de landes et fougères sur lesquelles s'étend aujourd'hui le lac artificiel.

Cette fois ce sont cent trente propriétaires possesseurs de quelques 2000 hectares représentant le tiers de la superficie de la commune qui partent en guerre contre la façon dont ont été élaboré et sont conduites les opérations de rénovation du cadastre communal. À la fois sur la forme et sur le fond.

Sur la forme, parce qu'un constat d'huissier atteste que, contrairement aux dispositions du décret du 30 Avril 1955, les documents permettant la consultation préalable du nouveau plan, n'ont pas été déposés en mairie dans les délais prescrits.

Sur le fond, parce que le nouveau cadastre tel qu'il a été établi, fait état, en ce qui concerne ces cent trente propriétaires, de superficies nettement inférieures à celles qui figuraient sur l'ancien cadastre et figurent... sur leurs titres de propriété.

C'est ainsi qu'un terrain de treize hectares de bois, de prés, et de sols cultivables, se trouvent réduit à soixante dix ares, le reste passant derechef dans le patrimoine communal.

Indépendant du premier, ce second épisode de la querelle foncière, qui semble décidément sévir à l'état endémique à Saint-Pée-sur-Nivelle, a donc débuté sous une forme épistolaire : une pétition collective de nullité à été dressée contre ces opérations de rénovation cadastrales.

Signée de cent vingt propriétaires, elle a été transmise par Me Dulaurent, huissier de justice, au directeur du cadastre de Bayonne et le préfet des Pyrénées Atlantiques a été saisi de cette affaire que les requérants entendent soumettre éventuellement au tribunal administratif.

Où fermier n'est plus maître chez soi

Les pétitionnaires sont-ils réellement propriétaires au sens propre du mot et de la loi ? N'étaient ils pas au contraire, jusqu'ici, simplement titulaires d'un droit de jouissance ?

Les parcelles incriminées, ayant, voici deux ou trois cents ans, appartenu à la commune (1) à laquelle le nouveau cadastre semble vouloir les restituer, il reste maintenant à savoir comment et suivant quel processus les familles de ces derniers ont été mise en possession (il y a quelque fois plus de cent cinquante ans !) avec des titres de propriété enregistrés au bureau des hypothèques et qui leur valent d'acquitter tous les ans l'impôt foncier.

La réponse, sera peut-être exhumée des archives communales et départementales... Toujours est-il que, voici plus d'un siècle, une affaire analogue avait été portée devant le Conseil de Préfecture : gain de cause avait, paraît-il, été accordé aux possesseurs de l'époque et les défenseurs du patrimoine de Saint-Pée en avaient été pour leur frais. (2)

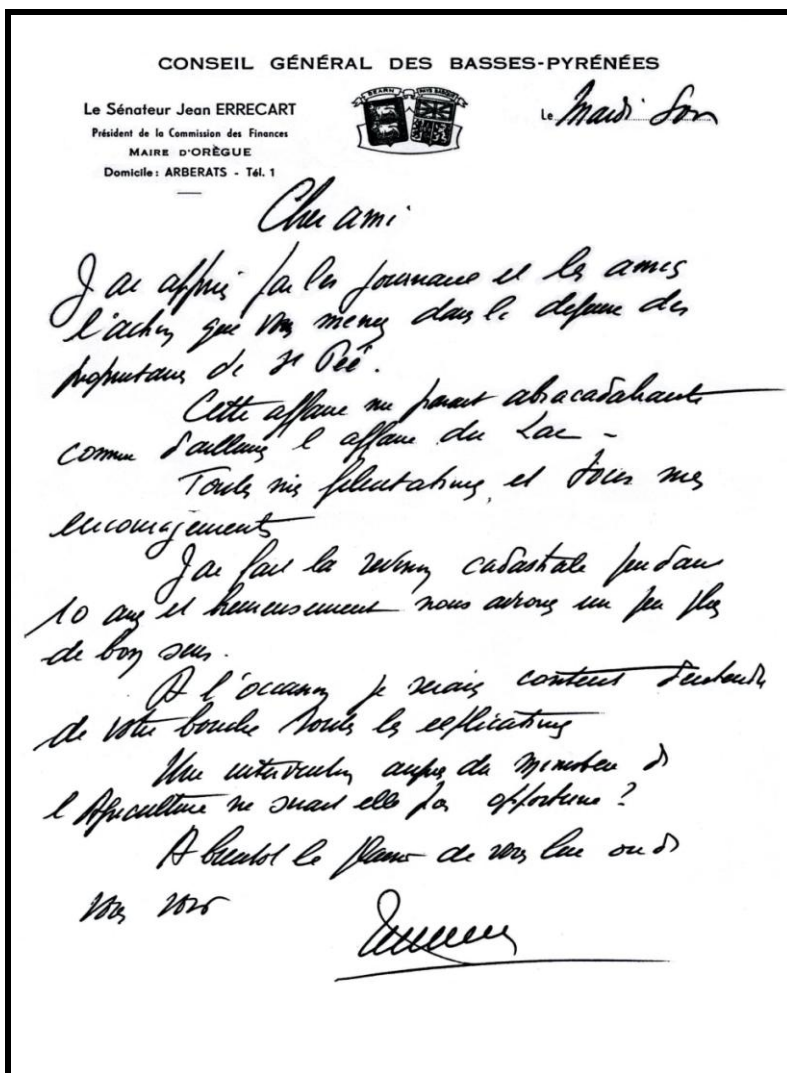
S'il devait en être autrement en 1969 ou dans les années à venir, en cas de procès, bon nombre des cent trente plaignants ne seraient même plus propriétaires du sol sur lequel est bâtie leur ferme souvent centenaire !

Paul BAYLE

(1) À la « Paroisse » peut-être mais pas à la commune. Il ne faut pas les confondre. NDLR.

(2) Nous sommes ici en 1828, très exactement. Et c'est le maire de l'époque, Monsieur Goyenette qui avait intenté un procès contre les habitants possesseurs de terrains et qui avait été débouté. Voir le document, pages 39 à 51 de dossier.

La réponse à la question que se pose Monsieur Bayle un peu plus haut, se trouve dans ce même document, magistralement corroborée par les inscriptions à l'ancien cadastre celles-ci étant confirmées par tous les jugements et arrêts JORAJURIA. NDLR.



Cher Ami,

J'ai appris par les journaux et les amis l'action que vous menez dans la défense des propriétaires de Saint-Pée.

Cette affaire me paraît abracadabrante comme d'ailleurs l'affaire du LAC.

Toutes mes félicitations et tous mes encouragements.

J'ai fait la révision cadastrale pendant dix ans et heureusement nous avons un peu plus de bon sens.

A l'occasion je serais content d'entendre de votre bouche toutes les explications.

Une intervention auprès du Ministre de l'Agriculture ne serait-elle pas opportune ?

A bientôt le plaisir de vous lire ou de vous voir.

Jean Errecart

Cette carte de soutien que M. le Sénateur Jean Errecart (1909-1971) m'avait adressée en novembre 1969 m'avait fait un plaisir énorme. Étant géomètre de profession il savait que quoi il parlait. Et il me connaissait bien puisque j'avais travaillé directement sous ses ordres pendant 3 ans et demi à Saint-Palais, au service du défrichement, avant de me marier à Saint-Pée. Ikus arte, Jean Errecart Jauna ! H.D.



22 octobre 2009 - 1,10 € - N° 3028 ISSN 0767-7643 ASTEKARI EUSKALDUNA / HEBDOMADAIRE BASQUE

JEAN ERRECART-EN OMENEZ

Donapaleuko Errecart Institutuan aurkeztua izan zaiku Jean Errecart zenaren omenez, eta haren sortzearen menduburu kari, laster eman beharra den Pier-Pol Berzaitz-en **"Ze bolada!"** ikusgarria. Eragin handiko gizona eta politikaria izana da Jean Errecart oragartarra (1909-1971). Oragarreko auzapez, Donapaleuko Kontseilari Orokor bai-eta deputatu eta zenatur ere izan zen. Euskal Herrian gairi menturaz doi bat ahantzia bezala balinbada, eta gazteriaren ganik nahiko ezezaguna, Amikuzen segurik haren oroimena bizi-bizirik da askoren gogo-bihotzetan, hain da haren obra emankorra izan.



Jean Errecart zena



"Ze bolada!" ikusgarriaren aurkezpenean, Jean-Pierre Goity, Pier-Pol Berzaitz, Allande Boutin, Jean-Dominique Espil eta Errecart Institutuko Laplénie jaun zuzendaria

Jean Errecart, laborari ttipien defendatzaile eta euskaltzale

NDLR. Le soutien du sénateur Jean Errecart (1909-1971) était total, absolu, mais hélas il décéda trop tôt et ne put soutenir notre action comme il en avait l'intention.

Hommage à
MICHEL LABEGUERIE
ri omenaldia

Urriaren 14ean / 14 octobre
Urtaritze eta kanbo-
solasaldia / conférences

Urriaren 15ean / 15 octobre
10 h 30: Misa nagusia / Messe solennelle
12 h 30: Aperitifu eta barkaria Kanbon /
Aperitif et déjeuner à Cambo

17h: **KANTALDI :**
OSKORRI
ANJE DUHALDE
NIKO ETXART
ERRAMUN MARTIKORENA
ANTON VALVERDE
JULIAN LEKUONA
ETXAMENDI ETA LARRALDE
ARITZAK
MANEX PAGOLA
ENEKO ETA PEIO LABEGUERIE
PEIO OSPITAL
ETXEBERRI AHIZPAK
SOROAK

Aurkezle / Présentateurs :
UGUTZ ETA ESPONDA

Kanbo, urriaren 14 eta 15ean
Cambo-les-Bains, 14 et 15 octobre 2000

NDLR. Le soutien du sénateur Michel Labéguerie (1921-1980) avait été tout aussi apprécié que celui d'Errecart, car c'est grâce à lui que nous avons pu faire passer nos articles en français dans les journaux.

Pour les articles en euskara il n'y a jamais eu de problème : HERRIA les a toujours publiés en bonne place et parfois même en caractère gras !!! Milesker Piarres Lafitte !

Rappelons pour la petite histoire que son légendaire « Gu gira Euskadiko gazteri berria » a été chanté pour la première à Saint-Pée et ce au trinquet Mendionde.

(HERRIA astekaria 1970-11-19)

Senperen 103 lur jabe auzitan sartu kalastraren eta herriaren kontra

Denek badakikete engoitik, Senpereko lur-jabe batzuek dugun eztabada handia herriko buruzagiekin. Duela urte bat xuxen, kalastra berritze kari, 1445 hektara, iratze eta oihan, herriak bere izenean ezarri ditu, kalastra zaharrear, betidanik partikularren izenean zirelarik. Aitzakia da "régime forestier" hortan direla eremu horiek ere omen, bertze herriaren izenean, eta herriarenak diren, 905 hektarekin batean.

Joan den martxo-apirilean egin eta igorri ginuen ixtudio edo xehetasun bilduma bat gure afera huntaz interesatzen diren herritar eta herriz kanpoko batzueri ; jaun suprefetari ere ereman ginion ale bat apirilaren 28an, André Lastrade, kontseilari jeneral berria, gurekin ginuela eta gure alde mintzo. Eskerrak bihurtzen diozkagu.

Agertu paperekin garbiki erakusterat eman dugu lur horiek gureak direla eta ez herriarenak ; funtserat-eta nehork ez dauku gure xehetasunak gezurrak direla erran, nundik erran zezaketen: Herriko Etxean berean hartuak ginituen guziak, artxiboetarik !

Gure kontratuek badute "régime forestier" delakoak baino indar gehiago

Herriaren errepika edo arrazoin bakarra da "régime forestier" hortan direnaz geroz, lur horiek herriarenak direla. Guk galdegiten dugu noiz emanak izan diren "régime forestier" delakoan eta zertako orduan ez zituzten kalastran gure izenetik kendu eta herriarenean eman, egundainotik lur bat jabez kanbiatzen delarik egiten den bezala ?

Egia da oihantzainak ibili izan direla lur horietan, baina egia da ere egundaino eremu horiek ez direla legearen arabera "regime forestier" hortan emanak izan. Oihanen aldeko lege hori hedatzen hasi zen 1830 inguruan **eta orduan Senpere ez zuten barne ezarri** ; gainerat gure kontratuetan iragaiten gare 1811 arte, orduan baitzen lehen kalastra egin Senperen, bertze herri gehienetan bezala, eta lur horiek zoin beren jabeen izenetan emanak izan baitziren gure orduko kontratu eta gozameneko jabetasunen arabera, 1820eko herriko kontseiluaren biltzar batek berak garbi-garbia erraten daukun bezala.

Beraz jaz, lur horiek gure izenetik herriarenerat emanaz —bat-batean jabez kanbiatu balire bezala— kalastrak egin du huts handia herriko buruzagien galdea segituz gehiagoko frogarik gabe. Bera ohartu da egina zuen hutsari eta departamenduko zuzendariak berak gomitatu gaitu Pau-erat antolamendu bat egin beharrez gurekin. Pau-en izan gare hiruretan eta azkenean xutik eman ginuen —Gaudin lur-neurtzaile eta gure kidea lagun ginuela— hautsi-mautsi bat. **Salbu, zuzendariak erran eta idatzi zaukun, herriak ere beharko zuela antolamendua onartu, hunek baliorik izatekotz.**

Antolamendu hori zer zen

Kalastrak berenaz ez du finkatzen ahal lurra zurea den ala ez ; notari kontratuek eta gozamenek indar gehiago badute. Salbu kalastra uzten baduzu, denen jakinean, zure izenean den lurra herriaren izenean ematerat, ez da dudarik indar handia ematen diozula huni, konparazione, auzi bat egiten bada lurra norena den jakiteko. Horra zertako jabetasunean ez finkaturik ere, ez ginituen lur horiek eskutik uzten ahal. Kalastrarekilako antolamendua zen lur horien "**eztabadan**" ("en litige") ezartzea auzitegi zibil batek jabetasuna osoki finkatu arte.

Ezin sinetsia

Antolamendu hori egin ginuen uztailean, eta aboztuan Pau-eko zuzendaria aldatu dute. Urriaren lehen egunetan berriz, Baionako kalastra buruzagiak jakinarazi dauku Pau-en egin antolamendua obratuko zuela eta gomitatu gaitu Baionarat, kalastra berriz gure meneko emanez bi astez. Kaseta huntan berean eman ginuen joan behar zela Baionarat, **salbu ez ginakien orduan gure antolamendua herriak ez zuela onartua !** Odol hotzean, Pau-eko zuzendari berriak idatzi dauku, "hasia zen bezala, segurki obratuko zuela bere aitzinekoarekin egin ginuen antolamendua baina ez zuela hortako herriaren baimenaren beharrik"...

Horra hor ezin sinetsia, bi zuzendarik bi aldetarat idaztea. Gu lehenaren aldeko gare ; alabainan, zer balio du antolamendu batek, desjabetu nahi gaituenaren onarpena gabe ? Horra zertako gure batasuneko guzieren idatzi diotegun segidan, Baionarat ez joateko. Alabainan, antolamendua onartzen duzularik, osoki segitu behar duzu ; bertzela egitea jendez trufatzea baita.

Ezinbertzean

Ikusten duzuen bezala zazpi eginahalak egin ditugu antolamendu bat kausitu beharrez eta ezinbertzean dugu bakarrik herria jauki Pau-eko auzitegi administratiborat, 103 lagunek, ez baita beharbada egundaino Euskal Herrian gertatu hoinbertze auzi batean, herriko buruekin. Irakurle, zehorrek ikusazu nor den hobendun...

Hemen idatzi ditugunen frogak (gutun eta bertze) eskuan ditugu balinbada nehor sinetsi nahi ez lukeenik.

Jean Olano

Henri Duhau

SENPEREKO GURE LURRAK
Siège Social Maristoinée

Le 10-01-1971

SAINT-PEE-SUR-NIVELE

Le Conseil d'Administration de l'Association SENPEREKO GURE LURRAK dans sa séance du 12 Décembre 1970, a désigné une commission composée de MM. HOURCASTAGNE, DOKHELAR, CARRICABURU, HALSOUET DUHAU et OLANO pour rédiger le présent document formulent le point de vue de l'Association en vue d'un règlement à l'amiable du litige qui l'oppose à la Municipalité de Saint-Pée.

Le présent document est destiné à être proposé aux candidats à l'élection municipale de Mars 1971. Les candidats qui partageront ce point de vue et s'engageront publiquement à tout mettre en oeuvre pour réaliser cet accord, en sauvegardant les justes droits de la Commune et des particuliers, auront l'appui officiel de l'Association, pendant la campagne électorale.

Le litige existant en matière de droit de propriété à propos des parcelles inscrites au nom des particuliers depuis l'origine du cadastre en 1811, délimité sur la carte forestière et "soit-disant" soumises au régime forestier, se trouve exclusivement entre les propriétaires particuliers d'une part et les élus municipaux d'autre part. L'Administration des Eaux et Forêts n'étant qu'un gestionnaire de la forêt communale, mandaté par la Municipalité.

Lu et approuvé
[Signature]
DOURISBOURE

Les droits de propriété seront reconnus à tous ceux qui présenteront des titres de propriété et des jouissances authentiques

Lu et approuvé
CARRICABURU

Les bois semblent appartenir à la Commune du fait qu'elle en jouit depuis bien longtemps.

Lu et approuvé
[Signature]
BEHASTEGUY
Lu et approuvé
[Signature]
ITHOURRIA

Conditions pratiques à remplir par la Municipalité pour régler à l'amiable le différend :

1°) La Municipalité demande au Service du Cadastre de remettre au compte des particuliers les parcelles comprises dans la zone indiquée ci-dessus, indûment mutées au profit de la Commune en Octobre 1969, lors de la rénovation cadastrale de St-Pée-s/Nivelle

2°) Pour les parcelles en litige qui seraient fortement boisées et de ce fait le propriétaire du sol ne pouvant l'exploiter, il sera procédé à des échanges avec des parcelles communales non boisées et exploitables par les engins agricoles modernes. Ces échanges devront être faits de sorte que des zones forestières soient préservées et aménagées distinctement avec les zones destinées à l'exploitation agricole.

Lu et approuvé
HENRI DUHAU

Lu et approuvé
J. Bourgoïn

Lu et approuvé
M. DORATAGUE

Lu et approuvé
FEILLU

Lu et approuvé
ESPONDA G. Giffon

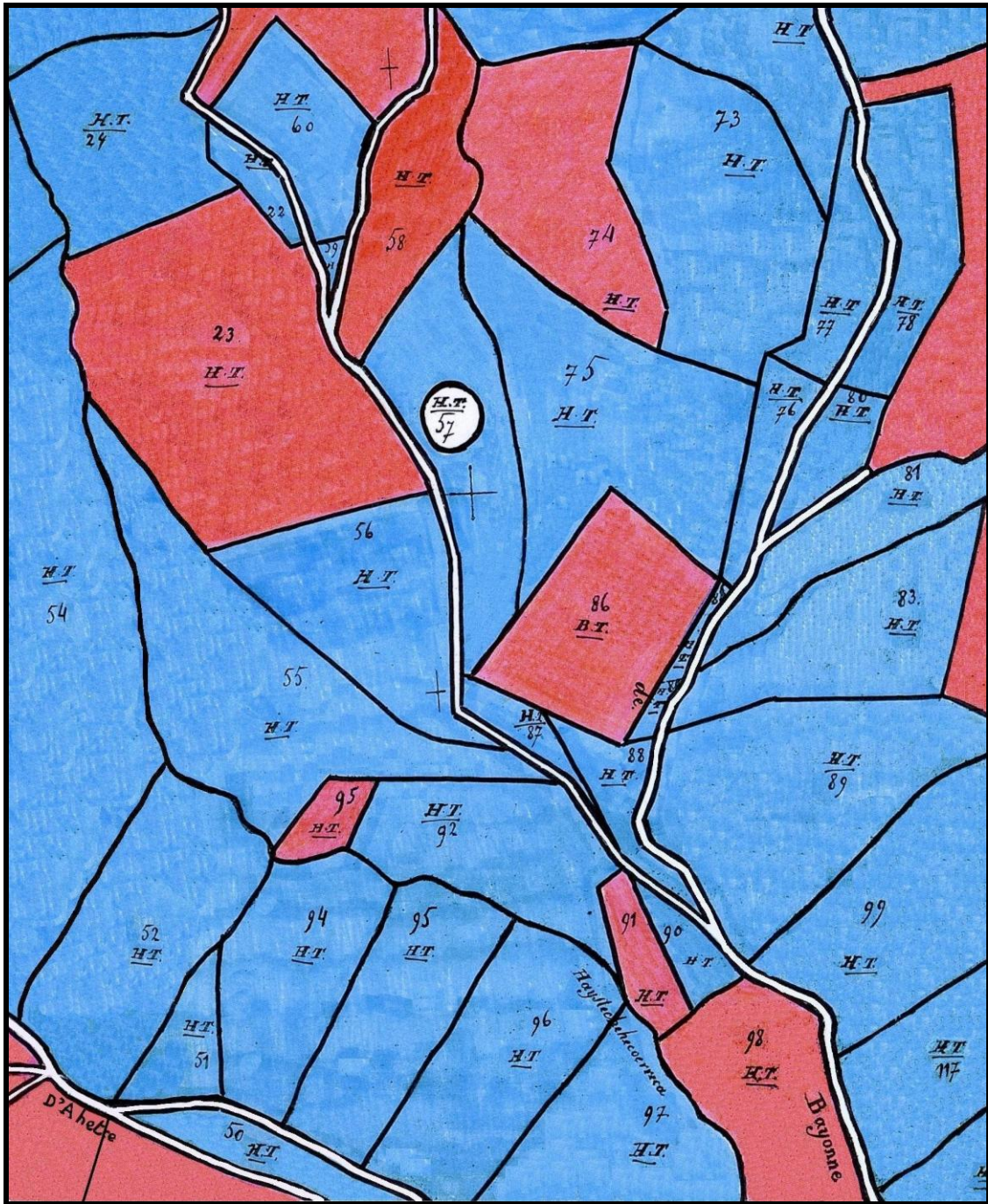
Lu et approuvé
BORTHNAIRE

Lu et approuvé
JORAJURIA

Lu et approuvé
HENRI HOURCASTAGNE

NDLR. Les engagements signés en 1971 par Mmes Pierrette Dourisboure et José Bourgoïn-Dokhelar ; MM. Pierre Carricaburu, Pierre Behasteguy, Jean Ithourria, Henri Duhau, Germain Esponda (futur maire de St-Pée), Pierre Borthaire (tête de liste), Michel Dorratçague, Michel Jorajuria, Jack Feillu et Henri Hourcastagné, tous candidats aux élections municipales de 1971 sur la liste d'opposition.

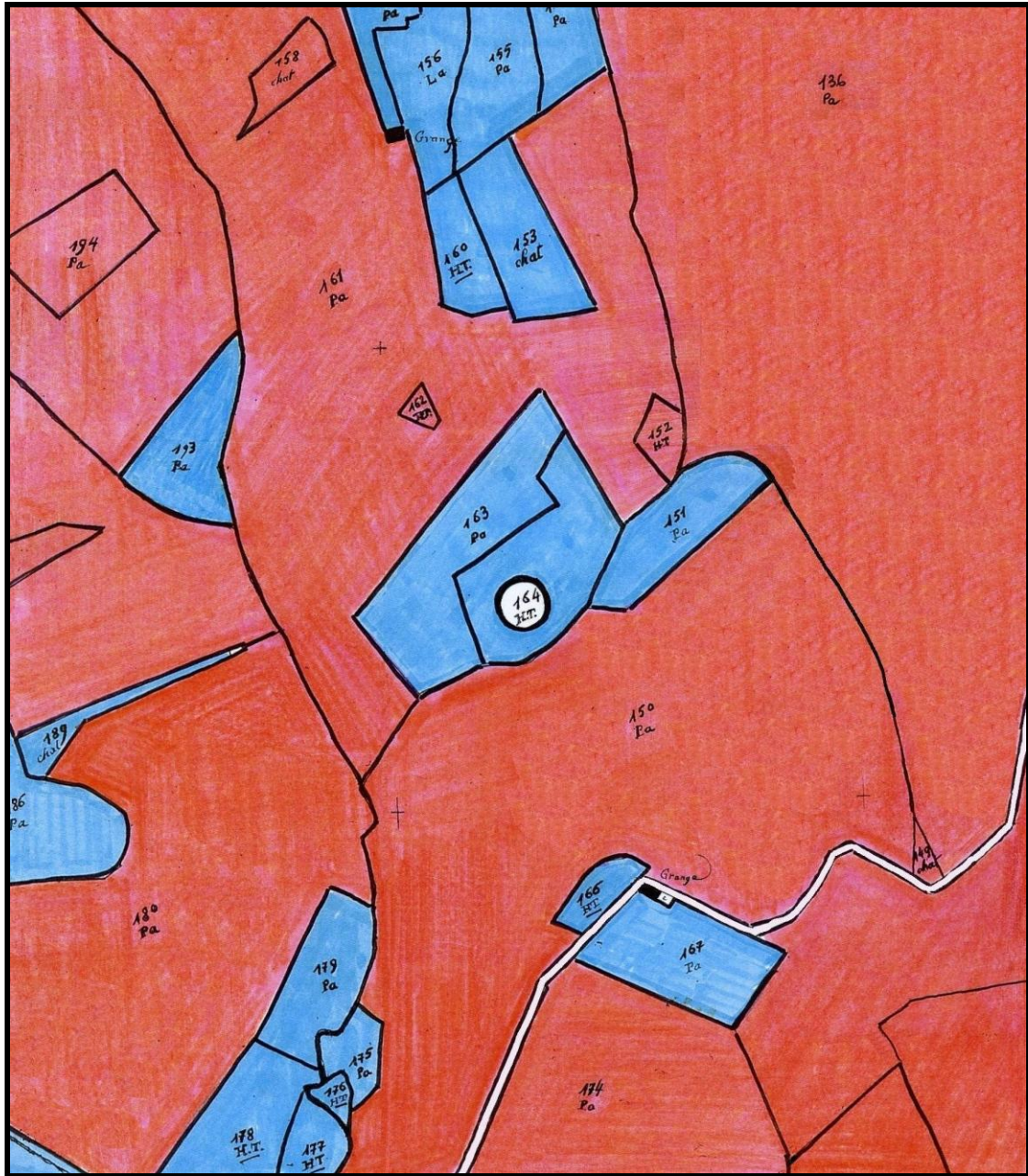
Ce document est passé sous les eaux en 1983, ce qui explique l'encre qui a coulé....



Un aperçu de la physionomie de la forêt et des landes de Saint-Pée sur Nivelles
Cadastré d'origine en vigueur de 1811 à 1972.

Les parcelles des particuliers sont en BLEU	Les parcelles communales sont en ROUGE
35 sont des H.T..... (haut taillis)	8 sont des H.T..... haut taillis)
1 est Pa..... (pâture)	1 est B.T..... (bois, taillis)

Les environs de la parcelle A 57 (3-86-00) de JORAJURIA (numéro cerclé sur le plan)



Un aperçu de la physionomie de la forêt et des landes de Saint-Pée sur Nivelle
Cadastré d'origine en vigueur de 1811 à 1972.

Les parcelles des particuliers sont en BLEU	Les parcelles communales sont en ROUGE
4 sont des H.T. (haut taillis)	4 sont des H.T. (haut taillis)
4 sont des Chat. (châtaigneraie)	1 est Chat (châtaigneraie)
9 sont des Pa. (pâture)	5 sont de Pa. (pâture)
3 sont des La (landes)	
1 est Ver (verger)	

Les environs de la parcelle B 164 (95-00) de JORAJURIA (numéro cerclé sur le plan)

(SUD OUEST Jeudi 24 novembre 1983)

JUSTICE Landes de Saint-Pée

La commune en échec pour la première fois

À une époque où cet artiste qu'est l'automne basque se plaît à jouer de toute la gamme des tons qui s'incurve de l'ocre au mauve pour donner —sur flanc de coteaux et montagnes— sa toile de fond à l'approche de l'hiver, voilà que revient d'actualité l'affaire de Saint-Pée. Des landes de Saint-Pée-sur-Nivelle s'entent que l'on avait tendance à penser retournées à leur quiétude, n'étaient-ce les bruits familiers à la saison des soustrages...

Voilà très précisément vingt ans cette année que la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle se trouve en butte à quelques cent vingt de ses administrés. C'était au temps où le maire de l'époque faisait procéder au largage de ballons d'enfants porteurs de bons pour vacances gratuites dans le village et préconisait la collecte des bornes hectométriques, devenues superflues, pour constituer des réserves de pierres à bon compte: Monsieur Charles Cami pour ne pas le citer qui fut, certes, critiqué, mais dont on parle toujours avec respect sur les bords de la Nivelle.

Mais revenons tout à la fois à nos moutons et à nos landes senpertardes dont, bien que l'histoire ait fait grand bruit à son origine, on n'attendait plus de rebondissement vraiment spectaculaire.

Ne serait-ce qu'à l'intention de ceux qui n'habitaient pas encore la région en 1963, rappelons l'objet du litige: celui-ci consiste en la définition (et la destination) qu'il importe de donner à la propriété de 1.445 hectares de bois et de landes, vestiges de ce qui fut jadis tenu pour être l'une des plus belles forêts du Pays Basque. (Après celle d'Iraty, peut-on imaginer).

Ces 1.445 ha constituent une mosaïque dans laquelle s'imbriquent environ 900 ha dont nul ne saurait contester la propriété à la commune et tout cela a fait l'objet d'une rénovation cadastrale engagée en 1969.

Hormis la propriété communale reconnue par tous, à qui reviennent les 1.445 ha ? Appartiennent-ils aussi au patrimoine communal ou au contraire à ceux qui affirment détenir un titre de propriété en bonne et due forme et qui, depuis des siècles comme leurs ancêtres, ont la jouissance de l'ensemble avec, entre autres droits, celui de couper la fougère et de se l'approprier pour "mouler" ces paisibles ogives rousses qui

distinguent les fermes basques de bien d'autres exploitations agricoles et font le bonheur des peintres du dimanche.

Voilà maintenant deux décennies que l'on plaide sur la question de savoir qui a droit à quoi et quoi appartient à qui.

Canon ou boomerang ?

L'association Senpereko Gure Lurrak (Nos terres de Saint-Pée), fondée pour les besoins de (défendre) la cause, après l'affaire dite "du Lac Alain Cami" a engagé des actions en justice en cascade. Celles-ci la menèrent jusqu'au tribunal administratif de Pau, lequel devait se déclarer incompétent en 1971.

Quoique ayant perdu en cours de route le plus gros de ses effectifs (les trois-quarts des membres ayant semble-t-il été découragés par l'inanité de l'action collective), l'association mis un point d'honneur à ne pas déposer les armes. Faisant de la chose de tous une affaire de dignité individuelle et collective, le dernier carré revient au pétitoire en 1975. Avec le dossier de l'un de siens tenu pour dossier type par tous ceux qui entendaient ester. Un dossier canon ou boomerang, de nature en tous cas à permettre à la justice de trancher. Dans un sens ou dans l'autre.

Ce dossier c'était celui de Paul Jorajuria, cultivateur de son état, domicilié à la maison Bernatenea. L'instance engagée par ce dernier devant le tribunal de grande instance de Bayonne tendait à faire juger qu'il est seul et unique propriétaire de deux parcelles mutées au compte de la commune lors de la rénovation cadastrale mise en ouvre par la commune et visant à soumettre les dites parcelles qu'elle considère comme siennes, au "régime forestier".

"C'est lui !"

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, défenderesse, considérait pour sa part que le titre dont ce prévaut "l'etxeko jaun" de Bernatenea ne constitue pas une preuve suffisante de son droit de propriété. Elle argue en ce sens que les parcelles en question sont restées possession communale depuis de nombreuses années ainsi qu'en témoignent les actes d'exploitations forestières effectués pour son compte par les "Eaux et Forêts", depuis la fin de la dernière guerre pour le moins.

S'agissant de cette affaire "à n'en plus finir" ce à quoi nul à Saint-Pée ou ailleurs ne s'attendait plus est arrivé en ce mois de novembre où la fougère passe par toutes les couleurs ; pour la première fois depuis vingt ans que l'on croise le fer sur le sujet à sa barre, le tribunal de grande instance de Bayonne s'est prononcé en faveur d'un (et des) plaignant. Il a donné gain de cause à M. Paul Jorajuria, "disant et jugeant" que celui-ci est seul propriétaire des parcelles n° 57 section A et n° 164 section B du cadastre non rénové de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Droit coutumier aussi

Les magistrats bayonnais ont donc débouté la commune, la condamnant à payer 5.000 francs de dommages et intérêts à l'exploitant de la maison Bernatenea et à lui verser l'équivalent de cette somme en vertu des dispositions du nouveau code de procédure civile.

Morale de ce jugement que l'on peut tenir pour inédit pour en arriver aux conclusions qui ont dicté sa décision, le tribunal de Bayonne a non seulement tablé sur les lois françaises mais sur le droit coutumier basque: celui-ci veut en effet que la propriété soit rattachée à la maison et non point à la personne qui en a l'exploitation. En l'occurrence les magistrats ont considéré que les deux parcelles en litige sont rattachées à la ferme Bernatenea depuis 1811. Ce rattachement est-il indiqué dans le jugement, étant attesté par l'inscription sur la matrice cadastrale d'origine de Saint-Pée d'un certain Oger Etcheverry pour propriétaire.

Probablement cet Etcheverry Jauna comptait-il parmi les particuliers de la commune qui détenaient les titres de propriété depuis le partage des biens nationaux de 1793 ?

Le succès de son descendant de 1983 paraît en tout cas de nature à remettre le pied à l'étrier à nombre des 120 plaignants senpertars de la première heure qui, l'un après l'autre, avait passé la main dans cette affaire.

Reste maintenant à savoir l'attitude que décidera de faire sienne la commune au lendemain de ce jugement qui, en définitive, lui aura appris de que signifie sinon la défaite, du moins le fait de n'avoir pas toujours le bon droit de son côté.

Dans tous les cas, nous aurons à reparler des landes de Saint-Pée, probablement sans avoir à attendre que s'écoulent de nouvelles décennies...

Paul Bayle

NDLR. En réalité le titre de cet article n'est pas tout à fait exact, car la Commune avait déjà subi quelques revers auparavant : au Conseil de Préfecture en 1828 (voir pages 39 à 51 de ce dossier) et au possessoire en 1965 (voir pages 65 à 74 de ce dossier).

(Éditorial d'Enbata du 01-12-1983)

L'affaire de Saint-Pée:

Justice

Nos nouveaux lecteurs pourront être surpris de l'importance que nous accordons, dans ce numéro, à l'affaire des landes de Saint-Pée.

Ils n'ont en effet pas connu, les passions qu'elle a suscitées depuis vingt ans et qui s'étaient peu à peu assoupies, au point de la croire définitivement classée.

La décision prise par le maire de l'époque, M.CAMI, et son conseil municipal de s'approprier, par une véritable spoliation —comme le démontre maintenant le dénouement du procès— les landes, autrefois forêt, pour en faire un complexe touristique-urbain, avait déclenché un conflit d'une dimension comparable à celle de Larrau aujourd'hui.

En créant un lac artificiel et un lotissement résidentiel sur ses terres dont elle contestait la propriété aux paysans, la Commune de Saint-Pée poussait les feux dans une direction particulièrement sensible aux abertzale: le détournement du foncier agricole au profit du tourisme.

Ironie ou morale de l'histoire, le jugement prononcé après vingt ans de procédure, rendant leurs terres aux paysans, se fonde à la fois sur la loi française et le droit coutumier basque.

Vingt ans en effet d'une lutte à contre-courant, lâchés petit à petit par tous ceux de qui l'on pouvait légitimement attendre un soutien, beaucoup d'agriculteurs à l'origine du procès ont abandonné en cours de route. Lassitude certes, mais aussi et surtout pressions en tout genre, ou arrangement "amiables" extorqués aux prix de quelques menues complaisances administratives.

Enbata, qui dès l'origine du conflit s'était rangé du côté des travailleurs de la terre, a observé de bien curieuses vicissitudes dans les comportements. L'affaire de Saint-Pée a été au centre des affrontements politiques locaux.

Les élus d'aujourd'hui sont ceux que les paysans spoliés ont portés au pouvoir, et qu'ils retrouvent curieusement épousant les querelles de ceux qu'ils ont renversés.

Le jugement du Tribunal de Grande Instance a résonné comme un tonnerre dans un ciel serein ; plus personne ne l'attendait. On a pleuré, paraît-il, dans certaines chaumières.

Plus que le recouvrement de droits, il a rendu la dignité à ceux que l'on a longtemps traités par le mépris.

Jakes Abeberry

(Pages centrales d'Enbata du 01-12-1983)

Un rebondissement spectaculaire quant à la propriété du sol

Rappelons brièvement la situation. Ce que l'on appelle couramment "la forêt de Saint-Pée" n'est en réalité, depuis longtemps, qu'une grande étendue au 3/4 composée de fougeraies ; au total 2350 ha (à la suite de diverses modifications). Pour mémoire la superficie totale de la Commune de Saint Pée est d'environ 6.500 ha.

Dans l'ancien cadastre et sur les 2.350 ha qui nous intéressent aujourd'hui,

— 905 sont immatriculées au compte de la Commune et personne ne lui conteste la propriété intégrale.

— 1445, le surplus, sont immatriculés aux comptes de divers particuliers dont la plupart possèdent des titres de propriétés authentiques. Tout le litige se trouve donc dans ces 1.445 ha.

Les parties en présence

Nous trouvons donc naturellement, face à face:

1) La Commune qui revendique la propriété de l'ensemble (905 ha + 1.445 ha = 2.350 ha). Elle se comporte outrageusement en "propriétaire" en ne reconnaissant aux particuliers qu'un "droit de soutrage" sur les 1.445 ha et non un "droit de jouissance" puisqu'elle n'accepte pas qu'un particulier puisse défricher par exemple et jouir librement. Pour défricher il faut d'abord renoncer à tous ses droits —moyennant une rétribution longtemps dérisoire— après quoi c'est la Commune qui défriche, réoctroie ou reboise, devenant par le fait même entièrement propriétaire.

La Commune prétend inlassablement que c'est à cause des "droits de soutrage" que les parcelles litigieuses ont été cadastrées aux comptes des particuliers dans l'ancien cadastre de 1811 refondu en 1914. Ce leitmotiv ne tient pas à l'examen, car il est admis par tous qu'en 1811 plus de la moitié (peut-être les 3/4) de ces terres étaient complètement boisées. Voir dans l'ancien cadastre tous les "HT" (= Haut Taillis") qui y sont indiqués. Voir plans tout à fait représentatifs de l'ensemble, pages 69, 84 et 85 de ce dossier.

Dans l'affaire du Lac Alain Cami (112 ha vendus) elle avait été reconnue propriétaire sur les 80 ha revendiqués par les particuliers (les 32 autres ha étant à la Commune sans aucune contestation). Les Eaux et Forêts (aujourd'hui : Office National des Forêts) apportent leur soutien total à la Commune.

2) Les particuliers de leur côté se retrouvent dans deux associations de défense: pour l'affaire du Lac, une quinzaine, groupés au sein de l'ADPALAA (Association de Défense des Propriétaires et Attributaires des Landes et Appartenances Agricoles) tous les autres sont groupés dans Senpereko Gure Lurrak, pour les autres affaires, "**Reboisements**",

"Jouissances", "Cadastre", "Jorajuria". Ces particuliers dans leur immense majorité, possèdent donc des titres de propriétés authentiques régulièrement publiés aux Bureaux des Hypothèques.

Leur nombre a diminué aujourd'hui. Nous avons le regret d'ajouter que la Commune a tout fait pour obtenir des "arrangements" à son avantage naturellement. Dès qu'elle a vu qu'elle pouvait perdre le procès JORAJURIA, elle y a mis les "bouchées doubles": d'une part, faire traîner au maximum ledit procès et d'autre part, accentuer les démarches par le porte-à-porte pour obtenir ces "arrangements". C'est de bonne guerre peut-être ; mais est-ce bien beau de la part des responsables municipaux dignes de ce nom ?

Les conflits

Latent depuis la fin de l'Ancien Régime il surgit lorsque ces terrains ont repris de la valeur ; bois, spéculations, fermages possibles. La Commune, alléchée par ce potentiel formidable, a été de plus en plus fort dans son entreprise d'appropriation,

— 1963, Vente de terrains du Lac par la Commune à une société extérieure, 112 ha dont 80 appartenaient aux particuliers. Cette vente scandaleuse a donné lieu à la naissance de l'ADPALAA. En 1965, le "droit d'usage" est reconnu aux particuliers. Mais en 1968 la Commune est déclarée "nue-propriétaire" en quelque sorte sur les 80 ha en litige. Ce jugement sera confirmé par la Cour d'Appel et la Cour de Cassation.

Les agriculteurs ont gagné "le droit d'usage" mais n'ont jamais pu l'exercer. Quand ils ont voulu couper la fougère, ils en ont été empêchés par la force publique, chaque fois ! Et le propriétaire du lotissement, la Société Alain CAMI vend les parcelles à lotir sans tenir compte des droits reconnus par les tribunaux ! La Commune et les Services de l'Équipement aussi, accordent des permis de construire alors qu'ils savent pertinemment que ces terres ne sont pas toutes "libérées des droits des agriculteurs"! Les premières propositions d'arrangements à propos de ces indemnités de ces "droits d'usage" ont été faites par la Commune au lendemain de la sortie de la première expertise JORAJURIA. Est-ce par hasard ?

— 1969, l'affaire du reboisement. La Commune reboise et clôture sans tenir aucun compte des droits des particuliers!!! "Gure Lurrak" prend leur défense, en vain. Cette affaire incroyable, où la réalité constatée par huissier de justice n'est pas retenue par le juge, est relatée en détail dans "Senperen Aro Berri" du mois de mars 1972.

— 1972, Tentative de rachats de "tous les droits" des particuliers à travers une loi, celle du 3 Janvier 1967, qui pourrait avoir été conçue spécialement pour Saint-Pée. Devant l'ampleur de la réprobation, la Commune recule.

À cette époque Senpereko Gure Lurrak propose un arrangement amiable du litige sur la base d'un moitié-moitié. Nous proposons également que ces terres soient définitivement fixées dans leur vocation agricole avec des défrichements, des reboisements mais aussi en maintenant des zones de libre-parcours. La Commune refuse cette base de moitié-moitié et propose des "rachats de jouissances" à des prix dérisoires.

La Commune veut acheter les droits des particuliers, mais les particuliers ne peuvent pas acheter les droits de la Commune alors que dans le même temps la Commune vend (au lieu de louer) des terrains agricoles qui lui appartiennent intégralement.

Ce prix des "rachats de jouissance" a été augmenté depuis l'arrivée de la nouvelle équipe municipale. Mais en réalité c'est à peine le "droit de soustrage" qui est indemnisé.

— 1969 - 1972, Rénovation du cadastre et mutation des 1.445 ha au compte de la Commune (Cf. Enbata du 20/11/1969 "Colère à Saint-Pée" de Jean-Louis Davant) et naissance de Senpereko Gure Lurrak avec une centaine d'adhérents. Le Tribunal Administratif consulté se déclare finalement "incompétent" et renvoie les parties au "pétitoire" (Tribunal civil pour les droits de propriété).

L'affaire JORAJURIA

C'est ainsi qu'au nom de tous les adhérents de Senpereko Gure Lurrak qui prend en charge l'ensemble de l'action y compris toutes les conséquences possibles, Paul JORAJURIA entame un procès en revendication de propriété contre la Commune le 22 Mai 1975.

— Premier jugement (avant dire droit) le 29/09/1975 (juge: M. LALOÉ aujourd'hui à la retraite) il ordonne une expertise générale qu'il confie à M.LEVACHER. L'expertise durera deux ans. Elle sera largement en faveur de JORAJURIA.

— Deuxième jugement (avant dire droit) le 06/03/1979 (juge: M.BONNAÏS aujourd'hui décédé) il donne pratiquement gain de cause à JORAJURIA mais accepte à la demande pressante de la Commune, qu'une deuxième expertise ait lieu et désigne à nouveau M.LEVACHER pour compléter l'examen du litige. Cette nouvelle expertise durera elle aussi près de deux ans ; elle sera toujours aussi favorable à JORAJURIA.

— Jugement enfin, du Tribunal de Grande Instance de Bayonne (juge M.TALIERCIO) le 14/11/1983. Nous y relevons les passages qui nous ont paru les plus significatifs:

Motifs du jugement:

Attendu qu'en vertu de l'article 2.265 du Code Civil, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété pour dix ans si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Attendu que la Commune ne conteste pas l'existence du titre invoqué par M.JORAJURIA à savoir le jugement d'adjudication du 23 septembre 1920 mais prétend que celui-ci n'établirait pas suffisamment le droit de propriété de JORAJURIA sur les parties litigieuses et lui serait donc inopposable du fait que les origines de propriété antérieures n'ont pu être déterminées ;

Mais attendu que l'acte référant la propriété d'un immeuble acquis "a non domino" constitue au point de vue de la prescription un juste titre au regard du véritable propriétaire (Cass. rég. 18 Janv. 1899 D.P. 99-1-134);

Attendu qu'en conséquence, quelles que soient les origines de propriété antérieures M.JORAJURIA possédait dès 1920 un juste titre lui permettant de prescrire la propriété des parcelles litigieuses par un laps de temps de dix ans à l'encontre de tout véritable propriétaire résidant dans le même ressort de Cour d'Appel.

Attendu que le Commune n'alléguant ni ne justifiant d'aucun acte de possession concurrent à ceux établis par les expertises au bénéfice de M.JORAJURIA, antérieurement à la date du 10 Août 1934 qui constitue selon elle le point de départ de la soumission desdites parcelles au régime forestier, donc de sa possession, il est donc certain que depuis 1930, M.JORAJURIA n'a plus seulement un titre judiciaire et authentique pour justifier de son droit de propriété mais un titre légal résultant de la prescription acquisitive édictée par l'article 2.265 du Code Civil

Attendu que ce titre légal conférait la propriété incontestable des parcelles à M.JORAJURIA et ce même si en 1920 il n'avait acquis celles-ci du véritable propriétaire ;

Attendu que ce titre était opposable à tous et qu'en conséquence l'Administration n'avait plus depuis 1930 le droit de soumettre ces parcelles au régime forestier ; que peu importe donc à ce propos la publication du décret du 10 Août 1934 puisque eu égard auxdites parcelles ce décret était juridiquement inapplicable ;

Mais attendu que même si la Commune a exercé des actes de possession durant ce délai sur ces parcelles, ces actes se sont produits concurremment à ceux exercés par M.JORAJURIA qui, ainsi que l'ont déclaré tous les sachants interrogés par l'expert n'a cessé, ainsi que ces auteurs, d'effectuer du soustrage sur ces terres ;

Or attendu que lorsque des actes de possession ont été faits concurremment par plusieurs personnes la possession dite "promiscus" est équivoque et ne peut donner naissance à la prescription (Cass. Civ. 4 Janv. 1888 DP 88-1-54).

Attendu donc que la Commune ne peut se prévaloir de la prescription acquisitive eu égard aux parcelles en litige et que la propriété en est donc demeurée à M.JORAJURIA.

Or attendu qu'en droit coutumier basque la propriété est rattachée non pas à la personne, au possesseur, mais à la "maison" et que précédemment les terres en litige étaient rattachées à la maison "Bernatenea" depuis 1811 avec inscription de Oger ETCHEVERRY, en qualité de propriétaire pour le compte de cette maison sur la matrice cadastrale d'origine, dans la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Qu'il apparaît donc en conséquence et en conclusion, que la Commune est mal fondée non seulement vis-à-vis du Code Civil mais également eu égard au Droit coutumier basque ;

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en premier ressort, après en avoir délibéré,

Dit et juge que M. Paul JORAJURIA est seul propriétaire des parcelles n°57 de la section A et n°164 section B du cadastre non rénové de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Ordonne la publication du présent jugement à la Conservation des Hypothèques ainsi que toutes modifications juridiquement nécessaire consécutive à cette décision ;

Déboute la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle de ses demandes, fins, moyens et conclusions,

La condamne à payer à M. Paul JORAJURIA,

1°) La somme de 5.000 Frs à titre de dommages et intérêts

2°) La somme de 5.000 Frs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

La condamne en tous les dépens, frais et expertise compris et autorise de SCP DILLAIS-PERSONNAZ à les recouvrer aux formes de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Il s'agit d'une décision très claire et nette. Elle fait jaillir une question simple: baroud d'honneur ou véritable rebondissement ? L'avenir le dira.

Après quelques succès (Reboisement, Cadastre, Lac-pétitoire) et bien que nous ne soyons qu'en première instance, ce jugement prend une dimension exceptionnelle.

La balle est dans le camp de la Commune.

Le 27 Novembre 1983.

Pour l'ADPALAA, le Président Pierre Carricaburu

Pour Senpereko Gure Lure Lurrak, le Président Henri Duhau

(Editorial d'Enbata 1984-05-17)

Ez da zorion osorik

Herri Urrats ospatzen genuela, hantxe doi-doia solasean gelditurik Gure Irratia-ko langile batekin, hona non senpertar abertzale lagun bat⁽¹⁾ etortzen zaidan baizik eta baitezpada jakinarazi beharko zirela - bildurik zegoen jendeari - Senpereko lakuko lurretan gertatu diren desjabetze ahalke egingarriak. Adiskideari ihardetsi diot zerbaiten egiteko xederik ez zitzaigula faltatu, baina euskaldunek baditugula erakunde batzuk hain beharrezkoak, halako lana egiten dutenak, diru eta laguntza behar gorrian direnak non ez baita errex kritikari lotzea, behar orduan ere! Eta Seaska, instituzio horietarik dugu.

Gainerat, lehen aldikotz holako biltzarre bat antolatzen zela - parte itsurat nahitez - eguraldi hitsaren mentura azkenerat, nahiko grinak zeuden beraz eta ez zirudien bidezko arazo gehitzea, bazterren sumintzeko irriskuarengatik. Besta biharamunean mintzatzea erabakia genuen eta hartarat abian gara.

Apur bat lehentxago, bertze lagun batek⁽²⁾ hauxe errana zidan: «Hemen gaur egiten duguna Bizkaiko Ibilaldia bihar, Lemoizko nukleartegian egin baledi bezalatsu duk...» Hala da, sinbolo batzuk gogor borrokatu ditugu abertzaleek: Lemoiz Hegoaldean, turismo soberakina Iparraldean; eta jakina Senpereko lakua eta haren eraikitzailea turismoaren hedatzaile bikainak izan direla Euskal Herri barnealderat. Lakuaren inguruan, laborariei lur ebaste, kanpotarren sarrarazte, arrotzei lur saltze, hots, joan den udan turismoaren aurka egin kanpaina hartan salatu ziren gaitz guzien bilduma ez ote da hor? (Ikus Enbataren sar-hitzak, euskarazkoa 28-07-1983; erdarazkoa 01-12-1983).

Bertze lagun batek berriz⁽³⁾ haratxago erran zidan: «Ez ote ditugu berreskuratu behar ebatsi dizkigutenak?» Egia handia, hori ere. Guzia da jakitea ea nola hartuko duten euskaldunek gure «beila»: gure gustuko turismo on baten abiadura bezala? Ala orain arte hor gertatu okerkeria guzien ahanzgarri, xurigarri eta bide berez laborarien borroka guzien ukapen bezala? Ala beren baitan eginen dute diruak ez duela usainik «gure» iritzien zerbitzari den ber?

Senpertar gutixko ibili omen da. Duela bi urte Senpereko elkarteek eskuz-esku afixa bat egin genuen; ahal bezainbat gure herriaren ezaugarri izan zedin osagaiez ari ginela - jauregi, eliza, zubi,

etxe, xistera eta abar - norbaitek atera zuen «Lakua ez ote genuke afixa horretan sartu behar?» Aho batez, ihardetsi zitzaion **ezetz**, dudamuda izpirik gabe. Eta delako afixa lakurik gabe dabil.

Atzo senpertar guti baldin bazen lakuko inguruetan, hortik darion usain tzarra kontutan hartzekoa dateke. Hasteko lurren borroka horretan sartuak direnek - uste baitzuten abertzaleak berekin zituztela - haiek ez dituzkegu ikusirik geure artean! Ez baitezakete deus konpreni...

Artikulu honen idazlea haietarik da baina ez da arras iritzi bereko⁽⁴⁾; Senpereko ikastolaren sortzaileetarik batek baitzukeen hor non goza ere. Baitaki ontsa tokia biziki egokia zela (nahiz bertzerik bazatekeen); herri-gizon zenbait ere aski irekiak holako sail bati eta abar. Hogei urtez horko samatsa ketan ikusirik, bere baitan ari zen: «Ongarria ustelago eta loreak joriago!» Goazen beraz aitzina, igandeko egunak markatu baitu Senpere eta Iparralde osoa; berotzen, suspertzen zuela abertzale olde guzia!

NDLR. Enbatako editorialak edo “sar hitzak” ez dira nehoiz izenpetuak izaten, idazlea taldearen izenean mintzatzen baita, baina Euskal Herriko bizia hurbildik segitzen duten guziek bazekiten artikulua norena zen. H.D.

- (1) Panpi Erremundeguy
- (2) Piarres Charritton
- (3) Ixabel Ajuriaguerra - Larronde
- (Hirurek beren izenen agertzeko baimena emanik, 2012)
- (4) Ramuntxo Camblong-ek ere kitzikatu ninduen honela : “Hi, hemen ?”

(Pages centrales d'Enbata du 21-03-1985)

Landes de Saint-Pée ; Cour d'Appel de Pau

Paul JORAJURIA gagne à nouveau

Le 14 Novembre 1983 le Tribunal de Grande Instance de Bayonne déclarait Monsieur Paul JORAJURIA de la maison Bernatenea seul propriétaire de deux parcelles (A 57 et B 164 de l'ancien cadastre) faces aux prétentions de la Commune qui les avait fait inscrire en son nom lors de la rénovation cadastrale de 1969-1972.

Ce jugement qui avait débouté la Commune, ainsi que deux autres jugements « avant dire droit » qui allaient dans le même sens, ont été confirmés par la Cour d'Appel de Pau le 13 Mars 1985.

Le problème foncier de Saint-Pée a été déclenché par la municipalité en 1963 avec l'affaire du Lac et étendu à tout le village en 1969 avec l'affaire du cadastre (Cf. Enbata du 20/12/1969, du 01/12/1983 et du 12/01/1984)

Le présent procès qui a duré 10 ans avait dû être engagé par notre association Senpereko Gure Lurrak pour défendre les droits des particuliers ; un cas type (celui de JORAJURIA) avait été choisi parce qu'il représentait la situation de la grande majorité des membres de l'association.

Événement juridique considérable :

— le jugement « avant dire droit » du 6 mars 1979,
— le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bayonne du 14/11/1983,
— l'Arrêt de la Cour d'Appel de Pau du 13 Mars 1985,
ont tous retenu les thèses défendues par l'association à savoir :

- ◆ **Les titres de propriété sont valables et authentiques ;**
- ◆ **L'inscription au cadastre depuis 1811 au compte des particuliers, l'était au titre de propriétaire et non d'utilisateur ;**
- ◆ **La possession est réelle par l'exploitation du sol ;**
- ◆ **Le décret d'Aménagement forestier du 10 Août 1934 —approuvant le PV d'aménagement, seul document mentionnant les parcelles litigieuses— n'a pas été publié au Journal Officiel, ni notifié aux particuliers, ce qui le rend inopposable à ces derniers.**

Et la Commune est condamnée aux dépens d'Appel et à payer 8.000 Frs au titre de l'art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ce qui rend cet événement considérable, c'est que ces mêmes tribunaux, suivis par la Cour de Cassation, avaient jugé tout à fait différemment dans des cas pourtant similaires, il y a à peine 14 et 17 ans !!!

Ce sont les deux expertises judiciaires représentant à elles seules 4 années d'investigations, qui nous ont permis de prouver l'authenticité de nos affirmations de toujours ; sans quoi, il eut été —vu l'enjeu, et chacun le sent bien— impossible de « renverser la tendance » face à ces redoutables adversaires que sont la Commune et surtout le tout puissant Office National des Forêts.

Senpereko Gure Lurrak

(Éditorial d'Enbata du 05-02-1987)

Saint-Pée : le paysan gagne

Le droit

À l'origine un maire, suppléant parlementaire de l'ami des franquistes, Guy Petit, précurseur de la 'touristification' du Pays Basque.

Sacrifiant tout à ce qu'il croit être la solution économique de ce pays, Monsieur Charles Cami entreprend, il y a plus de 20 ans, une super-opération portant le nom de son fils Alain, la création d'un lac artificiel de plaisance entouré d'une urbanisation largement offerte à la résidence secondaire. (*)

Tout ceci fondé sur la spoliation de terres aux paysans de la Commune contraints pour se défendre à une longue procédure dont la Cour de Cassation vient de mettre un terme à leur profit dans le cas exemplaire, parmi cent autres à l'origine, de l'agriculteur JORAJURIA.

Voilà bien une lutte pour la défense du foncier agricole et contre la résignation au tout-tourisme qui parle aux abertzale, même si le temps et les charmes d'un décor accueillant « d'Herri Urrats » en ont quelque peu atténué le message.

Jakes Abeberry

(*) NDLR. M. Charles CAMI (1907-1983), a été maire de Saint-Pée pendant 24 ans, de 1953 à 1977 ; conseiller général de 1964 à 1970 ; député suppléant du gaulliste Bernard MARIE (père de Michèle Alliot-Marie) de 1967 à 1978. En son temps, il fut le maire le plus réputé de toute la région. Où que nous allions, même en dehors du Pays Basque, on nous parlait de notre maire ! Voir à la page 65 de ce dossier.

(Pages centrales d'Enbata du 05-02-1987)

Saint-Pée-sur-Nivelle : le litige foncier

La longue lutte d'un paysan

**Par arrêt de la Cour de Cassation,
Paul JORAJURIA de la maison Bernatenea, gagne définitivement
contre la Commune et l'Office National des Forêts.**

Bref historique :

Un litige oppose depuis deux siècles un grand nombre de particuliers, (exploitants agricoles, propriétaires) à la Commune de Saint-Pée et à l'ONF.

Sous l'ancien régime Saint-Pée était très riche en bois ; le vieux dicton « **Senpere nausi oihanez** » nous le rappelle opportunément. Pour préserver des convoitises cette grande richesse qu'était le bois à cette époque, la communauté des habitants du village constitua un formidable arsenal de défense et de protection obtenant notamment plusieurs « **chartes** » octroyées par les souverains royaux de l'époque.

Il est intéressant à cet égard de lire un long article publié par la revue culturelle Gure Herria : « **Le gouvernement des etxeko jaun de Saint-Pée-sur-Nivelle** ». (N°6 Novembre/ Décembre 1954). Le titre est très explicite même si dans le contenu, ici ou là, quelques corrections s'imposeraient aujourd'hui.

À la Révolution de 1789 et contrairement aux villages voisins, Saint-Pée se rangea du côté des révolutionnaires et sous l'égide la loi du 10 Juin 1793 partagea une grande partie des terres dites communautaires entre eux. Cela se passa le 8 Messidor An 4 (1796 ; voir les archives de la mairie). Concernant le statut des terres communautaires du Labourd, l'adversaire nous écrit dans ses conclusions les plus récentes, le paragraphe suivant :

« On reconnaît que chaque paroisse possède ses terres par indivis entre chaque paroissien. On explique ensuite les lois de cette possession indivise en indiquant ce que chaque paroissien peut faire et ne pas faire. On le considère comme propriétaire, mais comme propriétaire gêné ».

Nous sommes pratiquement d'accord sur ce point avec la Commune (c'est la première fois qu'elle utilise le vocable de « propriétaire » à notre endroit) ; mais après le

partage de 1796 « le propriétaire gêné » n'est-il pas devenu totalement maître de son terrain et de son bois ?

Lors de l'établissement du premier cadastre en 1811, les terres communautaires du Labourd ont été inscrites souvent au compte des Communes mais parfois au compte des particuliers. À Saint-Pée, une partie de ces terres communautaires a été mise au compte de la Commune (un millier d'ha environ) mais les parcelles qui avaient été attribuées à des habitants lors du partage de 1796 ont été mises, bien sûr, aux divers comptes des particuliers.

C'est en 1828, à la faveur d'une loi antirévolutionnaire, que le Maire (M. GOYHENETCHE, un des grands noms basques de l'époque) intenta un procès aux 126 bénéficiaires des partages de 1796.

Or, il fut **débouté** par un arrêt du Conseil de Préfecture du 28 Février 1828. Voir le document, pages 39-51 de ce dossier.

Au mois de septembre suivant, tous les bois communaux du département furent soumis au régime forestier. **Mais la Commune de Saint-Pée ne figure pas sur cette liste des communes soumises.** Voir la lettre de M. DAGAN Ingénieur Principal des Eaux et Forêts, du 15 Octobre 1964 à la page 70 de ce dossier.

Et on le comprend aisément : suite à la décision du Conseil de Préfecture la forêt de Saint-Pée est une mosaïque composée de parcelles communales et de parcelles appartenant à des particuliers, et aucun aménagement foncier d'ensemble n'est plus possible en l'état.

Mais la Commune ne s'en tiendra pas là ; très habilement elle essaiera de reprendre le dessus, par le biais notamment des garde-forestiers. Nous avons recueilli il y a trois ans le témoignage d'un « ancien » M. Beñat ZAMORA (†) qui confirme parfaitement notre point de vue. Ajoutons que c'est sur sa demande expresse que je me suis rendu à Lohiakoborda pour recueillir ce témoignage et qu'il n'était pas encore, à cette époque, membre de « Gure Lurrak ». Nous le reproduisons intégralement :

« Nere izena, Beñat ZAMORA ; Senpere Lohiakobordan sortua, 1903ko maiatzaren 31n.

Egun, 1984ko urtarrilaren 12an, nere sort-etxeko sukaldean eta nere semearen aintzinean, Senpereko larre eta oihan horietan gertatu diren gauza batzuk baitakizkat, Henri Duhau Mariatoinekoari erran nahi diozkat.

Nere gazte denboran luzaz ibilia naiz lur neurtzen GRACY azkaindarrarekin ; hau lur neurtzailea baitzen. Nik laguntzen nuen. Hola ditut ezagutu Senpereko eremu frango eta eremu horietako muga-harri hainitz ere nun ziren banakizkan ; geroztik haatik frango faltatu dire.

Azken denbora hautan laborariak gozaten dituzte iratzeak. Bainan nik beti aditu dut lehenagoko denboretan arbolak ere laborariak zirela. Zaharragokoeri, zerbeit zakiten batzueri, aditu dut frangotan erraten. Nere denboran eihartu da ametza ; orhoitzen naiz zer eremuak ikusirik oihan, ez baitzen etxerik ere ageri.

GRACY Haranederrekoak ere, ofizioz lur neurtzailea zenak, harek ere beti erraten zuen oihan horiek laborarietak zirela batzuk eta bertze batzuk herriarenak eta ez gaur zonbaitek erraten duten bezala denak herriarenak.

Herriak sar-arazi ditu oihantzainak bere funtsen zaintzeko. Bainan gero emeki-emeki denak bildu nahi izan dituzte.

Horiek denak egiak dire.

Orai bortxatuak gare berotzeko egurra eta zurak ere, gureak direnak, berriz erostea. Ez baitzaiku batere ongi.

Atsegin handi batekin ematen dut lekukotasun hau. Ez dut lurren auzi minbera hortan sudurrik sartu orai arte. Gaur mintzatzen balin banaiz notariak egin kontratuan ditudan larre batzuk herriak beretu nahi dituelakotz egiten dut.

Ez dut nere ontasunen uzterik onartuko nere seme-alaberi baizik.”

Beñat Zamora.

Plusieurs décrets d'aménagement furent pris ; aucun ne mentionne les parcelles litigieuses des particuliers ; c'est un Procès Verbal d'Aménagement de 1927 qui mentionnera pour la première fois les parcelles litigieuses. Ce PV sera approuvé par le décret du 10 Août 1934. Manque de chance pour la Commune (ou beaucoup plus probablement un avis négatif du Conseil d'Etat ?) Dans tous les cas ce décret n'a pas été publié au J.O. ni notifié aux particuliers, ce qui le rend complètement inopérant.

C'est la découverte de cette non publication par un de nos membres, Mme Jeanine BASTID, qui a ébranlé vers 1974-1975 le dispositif adverse. Car il y a aussi un paradoxe : on est d'accord pour dire aujourd'hui que le régime forestier n'a pas d'incidence sur la propriété du sol. Il n'empêche que nous n'avons pu commencer à faire valoir nos droits que lorsque nous avons démoli ce décret !!!

Il en est à peu près de même pour le cadastre, d'ailleurs. Il sert à lever l'impôt foncier. Certes ! Mais où vont donc les notaires pour établir leurs actes authentiques ?

En outre un cadastre établi en 1811, entièrement refondu en 1914 sans contestation de la part de la Commune avec plus de cent personnes dans le cas de JORAJURIA, reste à notre avis une forte présomption de propriété en notre faveur.

Affaire JORAJURIA

Pour les affaires antérieures à JORAJURIA il faut se reporter à Enbata n°798 du 01/12/1983. En 1969 – 1972, lors de la rénovation cadastrale, 1445 ha sont mutés d'un coup de crayon au profit de la Commune, alors que jusque là ces parcelles étaient inscrites aux comptes des particuliers qui en détenaient les justes titres et en avait la possession. (Cf. Enbata du 20/11/1969 « **Colère à Saint-Pée** »)

Naissance de Senpereko Gure Lurrak avec une centaine d'adhérents. Le Tribunal Administratif consulté se déclare finalement « incompétent » et renvoie les parties au « pétitoire » (Tribunal civil pour les droits de propriété).

C'est ainsi qu'au nom de tous les adhérents de Senpereko Gure Lurrak qui prend en charge l'ensemble de l'action y compris toutes les conséquences possibles, Paul JORAJURIA entame un procès en revendication de propriété contre la Commune le 22 Mai 1975.

Premier jugement (avant dire droit) le 29/09/1975 (juge M.LALOË, aujourd'hui à la retraite) il ordonne une expertise générale qu'il confie à M.LEVACHER. L'expertise durera deux ans. Elle est largement en faveur de JORAJURIA.

Deuxième jugement (avant dire droit) le 06/03/1979 (juge M.BONNAÏS, aujourd'hui décédé) il donne pratiquement raison à JORAJURIA mais accepte à la demande pressante de la Commune, qu'une deuxième expertise ait lieu et désigne à nouveau M.LEVACHER pour compléter l'examen du litige. Cette nouvelle expertise durera elle aussi près de deux ans ; elle est toujours aussi favorable à JORAJURIA.

Jugement enfin, du Tribunal de Grande Instance de Bayonne (juge M.TALIERCIO) le 14/11/1983. M. Paul JORAJURIA est déclaré seul propriétaire et ce —fait exceptionnel— suivant le droit français et le droit coutumier basque !!! (Cf. Enbata du 01/12/1983). Pour mémoire rappelons que c'est ce même juge qui donna gain de cause, il y a peu, à Gure Irratia face à l'EDF.

Mais la Commune fit appel et cette fois l'ONF, qui n'était que « **témoin** » à Bayonne, devint « **partie** » contre nous. Nous aurions pu contester cette présence qui rendait notre combat plus difficile ; mais l'ayant acceptée, du même coup le résultat devenait ô combien plus complet et plus puissant ! Malgré tout, le 13 Mars 1985 la Cour d'Appel de Pau confirmait les jugements de Bayonne et la Commune était condamnée aux dépens. (Cf. Enbata du 21 Mars 1985). **Mais regonflé à bloc par l'ONF et sous sa bannière** avec en plus l'espoir d'une possible pression politique (avec le retour de la droite au pouvoir en 1986 : comme au bon vieux temps !) L'ONF et la Commune, **totalelement solidaires** cette fois, se sont pourvus en Cassation.

Un combat juridique sans précédent est alors engagé. La force écrasante de l'ONF apparaît au grand jour ; c'est David contre Goliath ! Ce combat éprouvant s'est terminé le 17 Décembre dernier à l'audience de la 3^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation, devant une cour composée de 17 membres : du jamais vu par notre avocat à la Cour de Cassation Me Jean BARTHÉLEMY !!!

L'Arrêt vient d'être rendu le 28 Janvier 1987 : Paul JORAJURIA est déclaré propriétaire définitivement et, fait majeur, **pour la première fois l'ONF est condamnée aux dépens** avec la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Le voici cet Arrêt :

« ...Mais attendu qu'après avoir relevé que la Commune ne justifiait pas avoir effectué des actes de possession sur les parcelles pendant les trente années précédant la revendication et énoncé justement que la soumission des parcelles au régime forestier n'avait pas d'incidence sur leur propriété, l'Arrêt qui répond aux conclusions, retient

souverainement, sans se contredire et hors la dénaturation alléguée, que M. JORAJURIA, depuis plus de trente ans, a exploité seul et à titre de propriétaire les parcelles, suivant leur nature, en coupant les fougères chaque année et qu'on ne peut réduire cette exploitation à un droit d'usage, alors qu'il n'a jamais été inscrit sur le registre de soustrage de la Commune, et n'a payé de redevance à ce titre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LES POURVOIS.

Condamne l'Office National des Forêts et la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle aux dépens, y compris les frais d'exécution.

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation 3^{ème} chambre civile ; et prononcé par M. le Président, en son audience publique du vingt huit janvier mil neuf cent quatre vingt sept, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile. »

Notre conclusion du jour

Espérons tout d'abord que la Commune ne voudra pas voir dans le procès JORAJURIA « un cas particulier » comme certains ont déjà commencé à le susurrer avec cynisme. **Car sur tous les points importants (cadastre et régime forestier en particulier) les résultats obtenus sont valables pour tous.**

« Renverser la vapeur » n'est pas chose facile, surtout lorsqu'on a en face de soi une des plus puissantes administrations de France ! C'est une victoire collective. La joie des adhérents est indescriptible et un grand espoir est né d'un règlement général du litige, pour aménager et exploiter plus rationnellement ces étendues et faire de Saint-Pée un des plus beaux villages rural du Pays Basque.

Senpereko Gure Lurrak.

(Copie de la lettre distribuée par Senpereko Gure Lurrak dans tout Saint-Pée-sur-Nivelle)

Mairie de
SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE
Pyrénées Atlantiques
64310 Ascain

Le 2 décembre 1988

Madame SALABERRY Marie
« Xuhailenea »
64310 ST-PEE-SUR-NIVELLE

Madame,

Le problème que vous avez soumis est de nature agricole et sera donc examiné dans le cadre de la politique agricole que le Conseil Municipal a adopté depuis 1977. À la différence de nombreuses communes Saint-Pée-sur-Nivelle a opté depuis longtemps déjà en faveur du maintien de l'agriculture et de son développement, et pour cela, s'est dotée d'un plan d'occupation des sols qui donne aux agriculteurs une sécurité dans la maîtrise de la terre, et d'une politique de location de terre qui porte à ce jour sur plus de 400 hectares.

Pour ces baux, qui ne risquent pas d'être mis en cause à leur terme par la Commune comme par des propriétaires privés —qui d'ailleurs ne veulent plus en consentir— un loyer modique de 375 Frs l'ha est demandé, qui est loin de couvrir les dépenses engagées par la Commune (environ 900 Frs) ; la collectivité est donc tenue de financer, au point que les commerçants jalouent les agriculteurs !

En fait, pour arriver à trouver des terres à louer, la Commune a dû faire renoncer des agriculteurs à leurs droits sur la forêt communale.

Quelle est l'origine du droit de propriété de la Commune ? ⁽¹⁾

C'est tout d'abord par un contrat du 3 avril 1106 qu'un Vicomte du Labourd, avec le consentement du Duc d'Aquitaine, vendit aux habitants de la Commune pris collectivement, toutes les landes, forêts et bois de la vicomté. Les coutumes du Labourd de 1514 confirment cette propriété communale. ⁽¹⁾

Même pendant la Révolution, le souci de sauvegarder la propriété communale prévalut, puisque les lois du 14 Août 1792 et du 10 Juin 1793 concernèrent le partage entre les habitants des domaines seigneuriaux et exceptèrent les bois communaux. ⁽¹⁾

Le Code Forestier de 1827 soumit tous les bois et taillis appartenant aux communes, à l'exception de ceux appartenant aux particuliers, au régime forestier et un arrêté préfectoral du 7 septembre 1828 y soumit les bois communaux de Saint Pée sur Nivelle. ⁽²⁾

Divers décrets d'aménagement, dont celui du 10 Août 1934 suivirent. ⁽²⁾

Cependant, des droits de soutrage accordés aux habitants ont été cantonnés sur les biens communaux, spécialement affectés à chaque usager et des parcelles supportant de tels droits ont été incluses dans les actes de transmission, ce qui conduisit certains à invoquer ces mentions pour prétendre qu'ils étaient propriétaires.

Ces prétentions furent écartées par diverses décisions de justice, notamment Cour d'Appel de Pau du 4 Juin 1873 (Aff. Lahitton), Cour de Cassation du 28 novembre 1972 (Aff. Sté du Lac Alain Cami, Cour de Cassation du 4 juillet 1978, Aff. du Sire).

Ces arrêts rappellent chaque fois, en plus de la propriété communale, que :

- la soumission au régime forestier constitue une présomption plus que centenaire de possession à titre de propriétaire,⁽²⁾
- le particulier qui produit un acte auquel la Commune n'a pas été partie, se heurte à la possession efficace de celle-ci depuis plus de 30 ans (du fait de cette soumission),
- celui qui revendique la parcelle litigieuse a seulement un droit de soutrage.⁽²⁾

Vous voyez donc que la politique agricole de la Commune, qui reconnaît l'existence des droits d'usage et en a institué le rachat, est basée sur l'Histoire et la jurisprudence. Elle a abouti au rachat de droits portant sur 500 ha.

Elle ne peut être remise en cause par le procès JORAJURIA qui constitue un « accident de parcours »⁽³⁾ dans l'histoire basque, sous peine de renier les engagements de ceux qui ont renoncé à leurs droits, et de compromettre les locations de terrains communaux.

Sur votre insistance, nous avons fait étudier votre dossier. Il s'avère que :

- 1°) Les parcelles A n° 22, 60, 126, 89p, et B n° 95 et 96 sont comprises dans le décret du 10 août 1934 qui concerne les méthodes de culture de la forêt communale,⁽²⁾
- 2°) les parcelles A n° 60, 126, 89p, 127p et B n° 95 et 96 sont mentionnés en 1891 sur un état de demande de délivrance de soutrage (copie jointe) au nom de SOUHARRET Martin « Chuhailenea »
- 3°) dans l'accord que vous nous avez remis entre M. CAMI, représentant la Commune et Monsieur Eugène SALABERRY, il est bien fait référence aux droits de jouissance seuls.

Votre cas est fait des mêmes éléments que ceux déjà jugés dans les affaires ci-dessus énoncées ; aussi la même conséquence doit en être tirée : la Commune est bien propriétaire des parcelles que vous revendiquez et vous êtes titulaire de droit de soutrage sur ces dernières.⁽²⁾

Aussi, fidèle à la politique menée jusqu'ici, le Conseil Municipal vous propose une indemnisation de la totalité de vos droits de jouissance.

Si vous y souscrivez, une estimation sera faite, et une proposition vous sera soumise dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle l'astreinte journalière à laquelle Monsieur François SALABERRY a été condamné par jugement du 7 juillet 1987 et dont le sort sera réglé dans le cadre d'une négociation globale comprenant la renonciation aux droits de jouissance et la signature du bail.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le maire, *Germain Esponda*

(1) Tout comme Madame Bessonart le fait aujourd'hui (voir plus loin), Monsieur Esponda a « oublié » de citer ses sources ! Or, dans une démonstration juridique, les écrits qui ne citeraient pas leurs sources ne valent rien. NDLR.

(2) Ces allégations ont été annihilées par le procès JORAJURIA. NDLR.

(3) C'est nous qui avons souligné « accident de parcours » car ce sont ces mots qui avaient véritablement déclenché la colère des adhérents de Senpereko Gure Lurrak. Voir page 110 de ce dossier. NDLR.

(Copie de la lettre distribuée par Senpereko Gure Lurrak dans tout Saint-Pée-sur-Nivelle)

Madame SALABERRY Marie
« Xuhailenea »
64 Saint-Pée-sur-Nivelle

Le 29/12/1988

LETTRE OUVERTE

à Monsieur le Maire de Saint-Pée-sur-Nivelle

Je suis outrée par la position que vous prenez à mon égard dans votre lettre du 02/12/1988 : je vous ai demandé un arrangement qui tienne compte de mes droits de propriété et vous me répondez par un panégyrique de votre action politique pour esquiver les vraies questions !

En effet, vous savez parfaitement qu'en matière de propriété foncière il y a en premier lieu un élément fondamental : **c'est le titre de propriété**. Il est important que je sache !

La possession du terrain et l'inscription cadastrale depuis son origine en 1811 à mon compte personnel ou à celui de mes auteurs, sont des éléments qui confortent encore mon titre notarié authentique et régulièrement publié au Bureau des Hypothèques (14/03/1950, volume 1698 n°29). Pourquoi passer sous silence ces éléments essentiels ?

Une soumission forestière (mal établi de surcroît) ne peut rien contre mon titre et ma possession (Dernier arrêt de la Cour de Cassation 28/01/1987, page 13).

C'est avec ces éléments-là que Monsieur JORAJURIA de la maison Bernatenea, mon voisin, a gagné contre la Commune et l'Office National des Forêts, à Bayonne en 1983, à Pau en 1985 et à Paris en 1987. Pour qui vous prenez-vous, Monsieur le Maire, pour dénigrer la victoire de Monsieur JORAJURIA en la qualifiant « d'accident de parcours » et pour ne retenir que les procès antérieurs ? N'est-ce pas plutôt les derniers en date qui comptent puisqu'ils ont été obtenus malgré les précédents ? Et ce point me paraît primordial.

En effet, tous les documents dont vous me parlez : les procès Lahitton, le Lac, du Sire, le décret du 10 août 1934, etc. vous les avez produits avec beaucoup d'insistance durant tout le procès JORAJURIA ; mais les deux expertises et les cinq jugements (dont deux avant dire droit) n'ont retenu aucun de ces éléments, ni aucune de vos thèses. Vous avez été battu sur toute la ligne !

Et aujourd'hui vous remplissez des pages d'écritures pour impressionner ; c'est une entreprise de spoliation des propriétés familiales que vous voudriez poursuivre malgré vos avatars judiciaires.

Ayant les deniers publics en main et avec l'appui juridique de l'ONF, il vous est facile d'aller en justice. En fait, vous espérez nous décourager par le coût d'un procès qui dépasserait la valeur du terrain lui-même ! **Voilà votre arme !**

En effet, l'acharnement de la Commune et de l'ONF a été tel, dans le procès JORAJURIA 12 années durant, que, malgré les dépens payés par la Commune déboutée, les autres frais de procédure (non inclus dans les dépens) se sont élevés au-dessus de la

valeur agricole des 5 ha récupérés ! Heureusement que les membres de Senpereko Gure Lurrak ont tout pris à leur charge.

Mais jusqu'à quand les senpertar accepteront-ils que leurs élus utilisent de tels procédés, qui consistent —sous la menace d'un procès coûteux— à décourager les propriétaires dans leurs revendications légitimes et à imposer finalement un arrangement unilatéral pour s'accaparer de leurs propriétés foncières ? Les senpertar ont une dignité quand même !

Car c'est une véritable spéculation foncière que la Commune réalise sur le dos des petits propriétaires qui avaient acquis ces terres le plus légalement du monde et à la sueur de leur front.

Mais il y a pire. Dans votre dernier paragraphe, vous me demandez carrément de déposer à vos pieds une partie de ma propriété afin que vous puissiez accorder à mon fils un renouvellement de bail sur une parcelle louée par ailleurs. Chantage ou retour au Moyen Age ? J'ai honte pour vous et mon village.

Vous auriez loué 400 ha ; mais la Commune est propriétaire de 1.500 ha dont personne ne lui a jamais contesté la propriété. Elle avait donc la possibilité de défricher et de louer 400 ha sans déposséder personne. Je ne vois là aucune performance, bien au contraire. **Car vous ne parlez jamais de ceux que vous avez entravés dans leur désir de défricher à cause de ce litige créé par votre prédécesseur et maintenu par vous.**

Vous dites aussi que les terres sont plus en sécurité entre les mains de la Commune qu'entre les mains des particuliers. Cet argument ne tient pas non plus. Qui a vendu des centaines d'ha agricoles pour faire des lotissements et qui concocte des projets de golfs sur des centaines d'ha, si ce n'est votre municipalité et celles qui l'ont précédée ?

Comment pouvez-vous affirmer que la protection des terres agricoles est mieux assurée par la municipalité qui est soumise aux aléas électoraux au moment même où les agriculteurs sont en train de devenir ultra minoritaire partout et à Saint-Pée plus que dans les villages voisins ?

Bien au contraire, face à l'arrivée massive des gens de l'extérieur, le meilleur moyen de protéger les agriculteurs, c'est de les laisser propriétaires des sols qu'ils exploitent avec un POS à l'appui bien évidemment.

Monsieur le Maire, un temps j'ai cru aux thèses de la Commune ; mais je me suis rendu compte que ses succès étaient dus à des influences politiques sur les instances judiciaires. Mais cette époque-là est révolue. Le procès JORAJURIA —exemplaire à tous égards— m'a éclairée, édifiée.

Aucun de vos arguments juridico-politiques ne tient la route. **En reniant vos engagements écrits et signés de 1971** (voir page 83 de ce dossier, NDLR), vous avez choisi la voie électoraliste et vous nous avez traînés dans la boue dans votre dernier bulletin municipal.

Mais j'ai ma fierté : **j'irai jusqu'à ce que justice me soit rendue.**

Veillez agréer, Monsieur le Maire, ses sentiments très contrariés.

Marie Salaberry

« Droits d'usage »
« Droits de soutrage »
« Droits de jouissance »...

La réponse de Madame Salaberry a été volontairement ramenée à la dimension d'une feuille recto – verso pour des questions de commodités de diffusion. Mais ici il faut revenir sur la lettre de M. Esponda.

En effet, le maire utilise, tour à tour, trois termes (page 107 de ce dossier), pour exprimer la même situation : « droit d'usage » 4^{ème} paragraphe ; « droit de soutrage » 7^{ème} et 9^{ème} paragraphe ; « droits de jouissances » 8^{ème} paragraphe ; comme si les trois expressions étaient exactement la même chose... Et tout ça pour éviter de parler de « droits de propriété » ! On n'a pas besoin d'être juriste pour comprendre que « le droit de soutrage » est plus restreint que « les droits de jouissances » !

Si le particulier fait un arrangement avec la Commune, on lui reconnaît « des droits de jouissances ». Mais s'il fait un procès pour faire valoir ses droits de propriétés on ne lui reconnaît au maximum qu'un « droit de soutrage » et encore !

Pour s'approprier des terres, la Commune pratique donc le « rachat des droits de jouissances » aux particuliers même s'ils sont détenteurs d'un titre de propriété. Voici comment : **si vous avez besoin d'une aide quelconque de la Mairie et si vous possédez des terres en litige, la Commune en profite (...) pour vous imposer le « rachat de vos droits » qu'elle a institué (...) avant de vous accorder la moindre aide... C'est absolument honteux !**

Mais le plus ahurissant c'est qu'elle paye des droits de jouissances même s'il s'agit de parcelle boisée sur laquelle pourtant le particulier ne peut/ pouvait jouir de rien puisque selon la municipalité et l'ONF le bois appartient à la Commune ! Et le comble du comble, c'est que dans le cadre de l'arrangement que nous proposons, nous concédons **gratuitement** le bois à la Commune... **C'est à dire que cet arrangement ne coûterait rien à la collectivité.**

Comme vous le voyez, le scandale n'est pas seulement le litige lui-même, c'est aussi l'utilisation des deniers publics !

Nous précisons également que le particulier ne peut pas racheter les droits de la Commune. Cette raideur incompréhensible dans un arrangement n'est-il pas le signe même de la faiblesse de la position municipale ? NDLR.

SUD OUEST

12 Janvier 1989

Labourd / **SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE**

Une intervention de Gure Lurrak

A l'issue de la cérémonie des vœux et alors que l'on s'appêtait à lever le verre, des membres de l'association sont venus se joindre à l'assemblée des responsables d'associations et des corps constitués du village. Il s'agit du litige foncier de Saint-Pée qui a connu un rebondissement spectaculaire : M. Jorajuria, de la maison Bernatenea, ayant obtenu gain de cause contre la commune et l'Office National des Forêts (cour de cassation 28 Janvier 1987, «Sud-Ouest» du 2 février 1987.

Confortés par ce succès, les agriculteurs qui se trouvent dans la même situation juridique que M. Jorajuria auraient voulu que la commune reconnaisse, non seulement leurs droits d'usage, ce qu'elle a déjà fait, mais aussi leurs droits de propriété, puisqu'ils sont fondés en titre comme l'était M. Jorajuria.

Mais la commune considère, selon ses propres termes, que la vic-

toire de M. Jorajuria n'est qu'un « accident de parcours » et c'est ce qui a fait déborder le verre !

Une discussion assez violente s'en est suivie entre le porte-parole des agriculteurs et le maire ainsi que M. Colo, nouveau conseiller général, qui se trouvait ainsi placé au cœur du problème.

Les positions n'ont pas évolué pour autant d'un iota et les jours à venir promettent d'être chauds !

Le litige foncier de Saint-Pée, qui perdure depuis deux siècles, trouvera-t-il un jour une solution équitable, avant que l'exaspération des esprits n'entraîne des incidents regrettables ?



Les membres de Gure Lurrak interpellent M. Colo, conseiller général du canton (Photo « S-O »)

NDLR. Soirée historique, le mot n'est pas trop fort ! Ça s'est passé le 7 janvier 1989. La légende de la photo ci-dessus pourrait faire croire que c'est Monsieur Colo qui a été pris à partie. Ce n'est pas exact. Lorsque nous sommes entrés (les 20 membres de Senpereko Gure lurrak) la salle était pleine à craquer. M. Colo s'est approché de nous et nous lui avons simplement demandé d'aller chercher M. le Maire Esponda, car c'est lui et lui seul que nous voulions interpellier publiquement. La suite est dans toutes les mémoires.

Les élections municipales qui suivirent, le 12 mars 1989, furent l'occasion de constituer la première liste abertzale intitulée « Gure Herria ». Cette liste apportera son soutien à notre action et le maire sortant Esponda fut mis en ballotage difficile ; il retrouvera son poste de justesse mais ce sera pour la dernière fois. Voir pages suivantes.

**Le 20 novembre 1989, rencontre
en Mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle,
entre Senpereko Gure Lurrak et la Municipalité,
en vue d'un éventuel arrangement**

(Lu par M. Henri Duhau)

Suite à la lettre du 22 Juin 1989 signée par une trentaine d'adhérent de GURE LURRAK, lettre demandant un arrangement à l'amiable du litige foncier de Saint-Pée-sur-Nivelle, et la Commune ayant répondu favorablement à notre demande, nous voici donc réunis pour rechercher **ensemble** une solution négociée à ce problème qui perdure depuis 200 ans.

Avant de passer aux propositions concrètes, il nous a semblé qu'il était nécessaire d'en faire l'historique, rapidement bien sûr. En effet des informations complètement erronées circulent encore aujourd'hui et surtout —même si résumer une affaire aussi longue et compliquée est un exercice difficile— il semble indispensable que tous ceux qui sommes ici, de part et d'autre, sachions bien quelle est la position de chacune des parties.

Les appréciations peuvent diverger et c'est pour cela que les exposés de ce soir ne seront pas débattus. Nous n'avons pas besoin de nous mettre d'accord sur les racines du conflit pour parvenir à un accord. Nous ne sommes pas venus vous « convertir » et j'espère que c'est réciproque. Essayons cependant de nous mettre d'accord sur la part qui doit revenir à chacun tout simplement. C'est pourquoi nous ne débattons ce soir que des propositions **concrètes** d'arrangement et ce, tout à l'heure, dans la deuxième partie de la réunion.

Quatre points méritent à notre avis d'être évoqués, au moins sommairement :

- La situation juridique des parcelles litigieuses avant la Révolution.
- La situation cadastrale.
- Le régime forestier.
- Les procès et les principales décisions judiciaires.

Enfin nous dirons un mot sur les différents arrangements ou tentatives d'arrangement puisque c'est ce chapitre qui nous intéresse le plus ce soir.

À la suite de cette introduction, M. Henri Duhau a lu :

**« La position de Senpereko Gure Lurrak
sur les points principaux du litige »**

soit les pages 25 à 32 de ce dossier.

(Puis il ajout  en guise de conclusion :))

Le mur de Berlin vient de s' crouler pour la plus grande joie de tous. Un mur d'incompr hension, que nous n'avons pas suscit , s'est  tabli entre la municipalit  et l'ONF d'une part et les deux associations de d fense d'autre part : l'ADPALAA pour l'affaire du LAC (environ 80 ha) et Senpereko Gure Lurrak pour tout le reste (plusieurs centaines d'ha.).

Nous n'avons pas la solution « infuse » mais nous ferons tout ce qui est en notre modeste pouvoir pour que ce mur d'incompr hension disparaisse   son tour pour entreprendre enfin un am nagement **concert ** de toutes ces  tendues aujourd'hui tr s mal exploitt es   cause du litige.

Nous avons  t  contraints d'aller en justice pour d fendre nos droits : nous voulions que justice nous soit rendue. Notre combat a  t  celui de la dignit  avant tout. Si elle est respect e, c'est   dire si au lieu de parler de « droits de jouissance » (qui n'est bas  sur rien) on commence   parler de « droits de propri t  » alors, tout arrangement deviendra possible.

=====

Etaient pr sents   cette rencontre en mairie le lundi 20 Novembre 1989   21 h :

Pour la Commune :	Pour Senpereko Gure Lurrak :
(Majorit�) M. ESPONDA Germain, Maire Mme BESSONART, Maire-Adjoint M. JORAJURIA J.-Bernard, Adjoint M. ASTIGARRAGA Laurent, Adjoint (Opposition) M. HIRIGOYEN Pierre, Cons. Municipal M. BAREIGTS Jean, Cons. Municipal M. BORDA Jean-Pierre, Cons. Municipal	M. DUHAU Henri, Pr�sident Mlle DOURISBOURE Pierrette M. SALABERRY Pantxo M. DOYHAR�ABAL Jean M. CASTEGE Bernard M. CARRICABURU Pierre, Pr�sident de l'ADPALAA
Observateur d�sign� par la Municipalit� : M. Pierre HIRIGOYEN de Sare, Directeur d'�cole.	Observateur d�sign� par Gure Lurrak : M. Louis DAGORRET de Cambo, Expert foncier.

-   la demande de M. Pierre HIRIGOYEN, conseiller municipal de l'opposition, le t moignage de M. ZAMORA a  t  lu (voir pages 101-102 de ce dossier).
- Pantxo SALABERRY a lu « **les propositions concr tes d'arrangement** » au nom des particuliers.
- Ces « propositions concr tes d'arrangement » peuvent se r sumer ainsi :
 - 45% des surfaces en litige iraient   la Commune et 55% aux particuliers.
 - Les frais notariaux et d'arpentage seraient   la charge de la Commune qui a d clench  le litige en 1963.

Mais nous signalons surtout que ces propositions n'ont re u   ce jour aucune r ponse de la part des municipalit s qui se sont succ d .

Apport de Me Dominique DUFAU ancien notaire et ancien maire

Il nous est agréable d'ajouter ici un fait nouveau. En examinant les archives de Maître Dominique DUFAU (1880-1956) nous avons découvert parmi les nombreux écrits du célèbre maire de Saint-Pée de 1919 à 1935, et notaire également de Saint-Pée de 1911 à 1941, une indication particulièrement intéressante. Elle se trouve dans l'article intitulé : « **En glanant... Quelques règlements forestiers** » publiés par GURE HERRIA en Août 1933 à la page 353.

Les dates, tout d'abord, sont ici très importantes, puisqu'il était à l'époque de la rédaction de cet article maire et notaire de St-Pée. De surcroît on reconnaît aujourd'hui de véritables qualités d'historien à Dominique Dufau.

Que nous dit-il donc qui puisse nous intéresser dans le cadre de cet arrangement que nous recherchons de toutes nos forces ? Remarquons d'abord ce qu'il ne nous dit pas : en effet, pas un mot sur le « Procès Verbal d'Aménagement de 1927 », pourtant réalisé en plein milieu de ses mandats successifs et aujourd'hui pièce maîtresse de l'ONF... Il nous parle des décrets de 1857 et surtout de celui de 1885 qui indiquait une forêt de 2.560 hectares. Mais un peu plus bas dans l'article il nous indique que « **la matrice cadastrale n'accuse plus que 1.550 hectares de domaine forestier** ».

Et voilà un chiffre intéressant. En effet dans l'accord que nous proposons (voir page 114 de ce dossier), les particuliers concèdent à la commune 45% sur les 1445 ha en litige et cela donne 650 ha pour la commune qui s'ajouteraient ainsi aux 905 ha qu'elle possède déjà en toute propriété : 905 ha + 650 ha = 1.555 ha. Nous sommes là, à 5 ha près, avec le chiffre avancé par Maître Dufau. Absolument fabuleux !

Senpereko auzapez zenbaitek zure zuhurtzia izan balute !

Milesker Txomin, eta ikus arte ! H.D.

NDLR. Le décret du 10 août 1934, approuvant le Procès Verbal d'aménagement de 1927, n'a pas été publié au J.O. Et si c'était à cause de l'opposition de Me Dufau maire, qui, notaire de profession, ne pouvait évidemment pas avaliser les monstruosité opérées à l'occasion de ce P.V., les fameux découpages unilatéraux de certaines parcelles cadastrales entre autres ?



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE

Le 2 juillet 2009
2009ko uztailaren 3a

Me Franck GOMEZ
Notaire
1, rue Salbatenea
64 240 HASPARREN

Vos Ref. : FG/MS
Partage – Judiciaire ERREMUNDEGUY

Dossier suivi par : Maryse DOMEQ
Txostenaren jarraikitzailea

Maitre,

J'ai pris connaissance de votre courrier, du 7 mai 2009, m'informant que vous avez été commis, par décision du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, en date du 19 mai 2008, pour régler la succession des époux Thomas ERREMUNDEGUY – Maria LEMOUR.

Vous rencontrez dans ce dossier un problème concernant la parcelle, anciennement cadastrée, section A – N° 128, d'une superficie de 3 ha 96 a, faisant partie, aujourd'hui, d'un ensemble plus vaste (11 ha 23 a), figurant au cadastre, sur le compte de la commune, section A – N° 480.

Vous faites référence à un acte de partage, du 8 septembre 1969, ayant pour objet le règlement de la succession des époux ERREMUNDEGUY Jean-Baptiste et DESSEIN Marie Marcelline. Leur fils Thomas ERREMUNDEGUY reçoit le bien rural dénommé Peritcheneco-Borda dans lequel figure la parcelle A – N° 128 de 3 ha 96 a. De ce fait, certains des héritiers de Monsieur Thomas ERREMUNDEGUY pensent être propriétaires de la dite parcelle.

Suite aux recherches effectuées et tenant compte des divers éléments en notre possession, nous déduisons que :

- la parcelle anciennement cadastrée A – N° 128 actuellement A – N° 480p, d'une superficie de 3.96 ha appartient à la commune
- la succession de Monsieur Thomas ERREMUNDEGUY y détient de simples droits d'usage, soustrage et fougeraie.

Avant de vous exposer nos arguments, je me permets de réaliser un bref historique sur les droits d'usage à SAINT PEE SUR NIVELLE.

C'est, à l'origine, par un contrat du 3 avril 1106, qu'un vicomte du Labourd, avec le consentement du Duc d'Aquitaine, vendit aux habitants de la commune, pris collectivement, toutes les landes, forêts et bois de la vicomté. Les coutumes du Labourd, de 1514, confirment cette propriété commune de la « paroisse », équivalent de notre commune.

MAIRIE - 64310 SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE - TÉL. 05 59 54 10 19 - FAX 05 59 54 54 73
E-mail : ComSaintpee@cdg-64.fr
info@saint-pee-sur-nivelle.fr

Au Pays-Basque, sous l'ancien régime, la propriété de la communauté sur ces terres était incontestablement et définitivement établie. Les habitants ne disposaient individuellement que d'un droit d'usage collectif et indivis sur ces biens communs (droit de pacage, herbage, soutrage...).

Même pendant la révolution, le souci de sauvegarder la propriété communale prévalut, puisque les lois du 14 août 1792 et du 10 juin 1793 concernant le partage entre les habitants des domaines seigneuriaux, en exceptèrent les bois communaux.

Par la suite, à chaque maison de la paroisse fut attribué un lot de terres bien défini. Mais la paroisse restait propriétaire des terres, seul, était attribué un droit d'usage. Ce droit d'usage était rattaché à la maison et suivait donc sa transmission. C'est pour cette raison qu'on le retrouve au cadastre au nom de particuliers et dans bon nombre d'actes notariés, ce qui fut source de confusion entre jouissance et propriété.

Diverses prétentions de propriété de particuliers, sur ces forêts et landes, furent écartées de la manière la plus formelle par plusieurs décisions de justice, notamment arrêts de la Cour d'Appel de Pau du 4 juin 1873 (affaire Lahiton), de la Cour de Cassation du 28 novembre (affaire Sté du Lac Alai Cami), de la Cour de Cassation du 4 juillet 1978 (affaire du Du Sire). Elles rappellent que la commune n'a jamais cessé d'avoir la maîtrise de ses biens et s'est toujours réservée la propriété du sol et des essences forestières.

Le code forestier de 1827 a créé un régime forestier assorti de règles restrictives s'appliquant à certaines forêts gérées par l'administration. C'est, en tant que propriétaire, que la commune consentit à la soumission des bois communaux au régime forestier (arrêté préfectoral de soumission du 7 septembre 1828). Cette soumission a fait, par la suite, l'objet de plusieurs textes officiels dont le procès-verbal de révision d'aménagement de la forêt du 24 octobre 1928, ce dernier répertoriant toutes les parcelles soumises et mentionnant les droits d'usage avec leur superficie et le nom des titulaires.

La question des droits d'usage est devenue particulièrement sensible, à l'occasion de la réalisation du Lac A.Cami, en 1963 générant une série de revendications de propriété. Son aménagement nécessita la distraction du régime forestier de parcelles grevées de droits d'usage, suivie de leur vente à la Sté du Lac Alain Cami.

Puis intervient la révision du cadastre de 1969 qui, en opérant une série de mutations, passant des parcelles du compte des particuliers à celui de la commune, fut à l'origine de procès retentissants.

Il ressort de toutes les décisions judiciaires, à l'exception de l'affaire JORAJURIA qui demeure un cas particulier :

- la reconnaissance de la propriété de la commune
- l'affirmation que la soumission au régime forestier constitue une présomption plus que centenaire de la possession de la commune à titre de propriétaire et que de ce fait, le particulier, qui produit un acte auquel la commune n'a pas été partie, se heurte à la possession efficace de celle-ci depuis plus de 30 ans.
- la confirmation que celui qui revendique la parcelle litigieuse n'a qu'un droit d'usage

Suite à ces événements, par souci d'apaisement et par désir de soutenir l'agriculture, la commune instaure une politique de rachat des droits d'usage, assortie d'opérations de défrichements, suivies de locations de terres aux agriculteurs.

Concernant l'affaire dont vous m'avez saisie, elle semble parfaitement s'inscrire dans la droite ligne de ce qui est précédemment évoqué.

Si la manière dont fut rédigé l'acte du 8 septembre 1969 laisse penser que la parcelle A- 128 fait partie de la propriété « Peritcheneko Borda », la lecture de plusieurs documents va à son encontre.

Ainsi :

◆ si l'on se réfère aux origines de propriété de « Peritcheneko-Borda »,

le bien a été acheté par Monsieur Jean-Baptiste ERREMUNDEGUY et son épouse Marcelline DESSEIN, à Mlle Marie SEIN, **par acte notarié du 24 mai 1919**, passé devant Me Dominique DUFU, notaire à SAINT PEE SUR NIVELLE. La parcelle A – N° 128 ne figure pas dans la liste des biens vendus.

Mlle SEIN avait recueilli le bien de Peritchenekoborda dans la succession de ses parents Jean SEIN et Sabine DORRATCAGUE, de son frère Jean SEIN et cession par **son frère Pierre SEIN**, par acte **notarié du 8 avril 1892**, passé devant Me FAGALDE, notaire à SAINT PEE SUR NIVELLE. Ce dernier, **Monsieur Pierre SEIN**, figure, dans « l'état nominatif (1891) de tous les propriétaires de ST PEE SUR NIVELLE demandant la **délivrance du soustrage** auquel ils sont **usagers** dans la **forêt communale** soumise au **régime forestier** », comme demandeur de soustrage, pour la parcelle A- 128 pour une superficie de **3 ha 96 a**. Ce qui prouve l'appartenance de la parcelle à la commune et l'existence de droits d'usage sur cette parcelle.

◆ Accessoirement, la parcelle A – N° 128 figure sur le registre des droits d'usage que nous détenons en mairie. Elle est soumise au régime forestier.

Monsieur Louis ERREMUNDEGUY, fils et héritier de Monsieur Thomas ERREMUNDEGUY et de Madame Maria LEMOUR, est exploitant agricole sur le bien de Pericheneko Borda. Sur ses relevés MSA, la parcelle ne figure pas dans la liste des parcelles de la propriété Peritcheneko-Borda mais dans celle de la commune.

Monsieur Louis ERREMUNDEGUY avait demandé, par courrier du 30/08/2001, que la parcelle A – 480p, anciennement 128, soit distraite du régime forestier pour qu'il puisse la défricher et la mettre en culture. L'ONF avait, à l'époque, examiné sa demande. Ce dossier est resté sans suite. Monsieur ERREMUNDEGUY n'a jamais contesté, à la commune, la propriété de la parcelle.

La solution amiable proposée à ce genre de problème est le rachat des droits d'usage, aux tarifs retenus, par la délibération du 10 février 2003, à savoir 250 € ou 500 € ou 750 € l'hectare, en fonction de la valeur des terres.

Le prix est fixé par la Commission Agriculture et Environnement après évaluation sur les lieux.

Bien entendu, la succession ERREMUNDEGUY, peut bénéficier de ce dispositif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Auzapeza

Christine BESSONART



(Editorial Enbata du 06-08-2009)

Jabetasun eztabaidak Senperen

Gure aspaldiko irakurleak orhoituko dira duela zenbait hamarkada izan ziren liskar handiez Senpereko larre eta oihan batzuen jabetasunaren gainetik. Bi elkarte saiatu ziren Herriko Etxeak desjabetu nahi zituenen laguntzerat: ADPALAA Lakuko aferan (80 hektareatan) eta Senpereko Gure Lurrak gaineratiko eremuentzat. Ikus hortaz agertu lerro luzeak Enbataren zenbaki hauetan: 20-11-1969; 24-06-1970; 09-12-1970; 01-12-1983; 12-01-1984; 17-05-1984; 21-03-1985; 05-02-1987.

Nahi ala ez historia izpi bat egin behar dugu urrunago joan aitzin, zifreak larri-larria emanaz. Senpere, frantses Iraultza Handiaren alde jarri zen 1789an, deplauki, handi eta ttipi, apezak barne! Inguruko herri gehienak aldiz, Sara, Azkaine, Ainhoa eta bertze, Lege Zaharrari leial zegozkiorarik.

Senperek gaur 6.500 ha dauzka eta, Iraultza aitzin, bere oihana Euskal Herriko handienetarik zen, 2.500 bat hektareatarat zabaltzen zenaz gero. Oihan horren jabeak «etxeko jaunak» Lapurdiko Lege Zaharren arabera. Baina iraultza giroak sustaturik, 1793ko ekainaren 10eko legearen arabera, eremu batzuk partekatu edo banatu zituzten beren artean, heldu baita Herriko Etxearen izenean gelditu zirela bakarrik 1.000 hektarea lehen kalastra egin zelarik 1810ean.

Jakin behar da ere, laborariak bereganatu zituzten lur zatiak, sakabanatuak zirela han-hemenka, herriko lurren artean, mosaika bat bezala osatuz.

Auzi garrantzitsuenak. Lehena, 1828an. Blaise Goyeneche orduko auzapezak auzitegietarat jauki zituen 130 bat lur jabe baizik-eta eginak izan ziren banaketa haiek ez zirela legezkoak. Auzia galdu zuen. Baina Herriko Etxea, legeak errespetatu gabe, «*régime forestier*» delakoa ezartzen saiaturiko da eta oihantzainen mehatxupearan, emeki-emeki, delako eremu banatuak ere beretzen saiaturiko da.

Bigarren auzi handia, Lakukoa, 1964-1972. Cami turismazale fama handikoak piztu zuen sua Lakuaren egiteko lurra salduz, bi soretan, etxegile bati. Laborariak irabaziko dute gozamina (*droits d'usage*) nehoiz gozatzen ahalko ez dutena! eta galduko jabetasun hutsa (*nue propriété*), nolabait errateko. Auzi hau ADPALAA-k kudeatu zuen eta gaulisten eraginpearan zegoen justizia latza pairatu behar ukan zuten.

Hirugarren auzia Paul Jorajuria Bernateneko zenak eginen du Senpereko Gure Lurrak elkartearen laguntza osoarekin. 12 urte iraunen duen borroka gogor bat (1975-1987), Herriko Etxearen eta «*Office National des Forêts*» delakoaren kontra. Auzi huntan osoki aztertuko dira lehen aldikotz Herriko Etxearen eta partikularren egoerak eta dokumentuak: kalastra, «*régime forestier*», notario kontratuak eta gozamina. Jorajuriak irabaziko du, ez bakarrik gozamina baina jabetasun oso-oso.

Lehenik partikularren alde jokatu ondoan, auzapez iragan bezain laster Esponda ere Cami-ren ideietarat itzuliko da 1977tik harat. Gaurko auzapeza, Bessonart andereak ere, bide ber-beretik doala jakinarazi du, idorki, joan den hilabete hortan.

Senpereko Gure Lurrak taldeak bi aldiz antolamendu orokor bat proposatu du, azkena 1989an. Baina Herriko Etxeak, ez du holakorik aditu nahi, ez atzo, ez egun; denbora lagun duela, azken ihardukitzaileak noiz desagertuko diren beha dago bere gisako tratu bat onartaraziz amore ematen duten guzieri. Liburu baten egitekoa bailitzateke, egia erran, horiekin guziekin.

Uda huntan haatik Peitxenbordako Erremundeguy familiak ez du onartu belaunikatzerik: 8 haurrideak (zenduaren haurrak ere barne baitira) batean jazarri zaizkio Herriko Etxeari, beren lau hektareen zaintzeagatik, zuzentasun osoz gure ustez, jabetasun ageriarekin baitabiltza, egundainotik familia horrek bakarrik erabili duen lurraren jabetasuna begiratzeko. Zorionak gure partez! Lagunduko ditugu.

NDLR. Enbatako editorialak edo « sar-hitzak » ez dira nehoiz izenpetuak izaten, taldearen izenean idazten baita eta beraz artikulu hau ere ez zen siñatua bainan Senpereko bizia eta gorabeherak segitzen dituztenek, herritarrek eta herriz kanpokoek, bazakiten norena zen artikulua. Lapurditik bai eta Baxenabarretik ere izan ditut « zorionak », internetez, artikulu hunen ondorioz ! H.D.

(Pages intérieures d'Enbata du 20-08-2009)

Droit de réponse

Nous publions ci-après, selon une bonne pratique de presse, la réponse de la maire de St Pée sur Nivelle, Madame Christine Bessonart, à l'éditorial en euskara de notre n°2088 du 6 août 2009. Enbata s'est beaucoup engagé, depuis trois décennies, contre la spoliation des biens au «lac de St Pée» mise en œuvre, après la guerre, par le maire d'alors Charles Cami. La controverse d'aujourd'hui découle de cette affaire.

QUELLE n'a été ma surprise de lire, dans le numéro d'Enbata du 6 août 2009, l'article sur les forêts et landes communales de Saint Pée Sur Nivelle, sujet où je suis citée sans avoir été approchée par le rédacteur, ni avoir reçu les intéressés malgré ma proposition de rendez-vous!

Qui est le lâche incendiaire qui veut relancer une vieille histoire et remettre en cause une politique communale basée sur le procès en cassation du 28 novembre 1972 qui reconnaît la propriété de la Commune et les droits d'usage des particuliers! C'est à ce moment là que Monsieur Esponda et moi-même par la suite avons mis en place une politique, basée sur le volontariat, de rachat de droits de jouissance moyennant finance ou location gratuite de terres communales. Cette politique a permis de libérer plusieurs centaines d'hectares de terres communales grevées de tels droits.

L'affaire de la famille Erremundeguy, si elle avait été un peu étudiée par mon protagoniste, rentre dans ce cadre bien connu des landes communales avec un élément de propriété particulier.

La parcelle communale revendiquée, en propriété, par la famille Erremundeguy est soumise au régime forestier (seules les parcelles des collectivités locales peuvent l'être et elles sont in-

aliénables) depuis le 7 septembre 1828. Les anciens propriétaires du bien «Peritcheneko Borda», auquel était «attachée» la dite parcelle (Mr Pierre Sein), demandaient, en 1891, à la Commune, l'autorisation d'y faire le soustrage, ce qui est surprenant pour un propriétaire!

Cette reconnaissance de la propriété communale n'a pas été remise en cause par Monsieur Louis Erremundeguy, propriétaire indivis et exploitant agricole qui, par courrier du 30 août 2001, demandait, à la Commune et à l'ONF, la distraction de la parcelle du régime forestier et l'autorisation de la défricher. Curieux non pour un propriétaire?

Enfin, la particularité juridique de ce dossier réside dans le vice de l'acte de propriété; en effet, le titre de propriété, du 8 septembre 1969, laisse penser que la parcelle «incriminée» est propriété de la famille Erremundeguy mais l'origine antérieure de propriété, du 24 mai 1919, ne la mentionne pas, comment a-t-elle donc pu leur être transmise!

On le voit, un peu de travail sur ce dossier aurait permis, à l'auteur de l'article, de ne pas avoir une position partielle et partiale et lui aurait permis d'agir, non pas en incompétent revancharde mais en «pacificateur» comme je me suis toujours efforcée de l'être.

Christine Bessonart

Septembre 2009

Réponse du « lâche incendiaire » à Madame Bessonart, Maire

(Réponse non envoyée à Enbata mais intégrée dans le présent dossier qui a été envoyé à un certain nombre de personnes)

Suite à votre « droit de réponse », paru dans Enbata du 20 août 2009, il faut croire que la vérité révélée au grand public vous gêne, Madame le Maire, pour que vous perdiez votre sang-froid et traitiez de « lâche incendiaire » et de « revanchard incompetent » l'éditorialiste bascofonne d'Enbata qui ne fait que commenter l'actualité et donner son opinion, ce qu'il fait d'ailleurs depuis trois décennies, sans problème, dans un domaine pourtant bien sensible... Aucun de vos prédécesseurs ne nous avait traités de la sorte !!!

Mais, l'incendiaire, n'est-ce pas vous-même ?

Car c'est vous qui avez allumé le feu avec votre lettre à Me Gomez le 2 juillet 2009 (voir pages 116 à 119 de ce dossier) ce qui prouve également qu'il ne s'agit pas d'une « vieille histoire » mais bel et bien d'une histoire en cours. Vous affirmez dans cette lettre que le cas de Paul JORAJURIA de la maison Bernatenea « **demeure un cas particulier** » alors que, sur le fond, les Erremundeguy de la maison « Peitxenborda » et tant d'autres, sont dans la même situation que JORAJURIA.

Le procès JORAJURIA a examiné les causes du litige foncier de Saint-Pée en profondeur et il a été gagné définitivement en 1987 malgré une pression énorme exercée sur le pouvoir judiciaire, par le tout puissant Office National des Forêts appuyé par des responsables politiques français au plus haut niveau. Et, sur tous les points importants, les résultats obtenus sont valables pour tous nos adhérents. (Voir pages 26 à 28 de ce dossier.)

Durant le dit procès, qui a duré douze années, vos prédécesseurs et vous-même, vous avez tout fait pour battre JORAJURIA car vous saviez très bien que son cas n'était pas un cas particulier mais au contraire un cas type, qu'il agissait au nom de nous tous et que sa victoire infligerait un camouflet cinglant à votre politique foncière !

Mais aussi comment penser que les membres de Senpereko Gure Lurak et leurs conseillers juridiques sont TOUS assez idiots pour se battre 12 années durant, dépenser quelques 200.000 francs (30.000 euros environ ; somme qu'il faudrait probablement doubler aujourd'hui) pour un « cas particulier » qui n'aurait été en rien profitable aux autres membres de l'association ?

Mais, nous allons suivre, un moment, votre raisonnement, Madame le Maire, juste le temps de démontrer qu'il ne tient pas debout : pour vous, JORAJURIA était donc un cas particulier, et, contrairement aux autres, sa propriété était incontestable, mais alors :

—Pourquoi ses parcelles A 57 (3-86-00) et B 164 (95-00) qui étaient au compte de la maison de M. Jorajuria « Bernatenea » depuis 1810, ont-elles été mutées au compte de la Commune lors de la rénovation cadastrale de 1969-1972 ?

—Pourquoi ne lui avez-vous pas reconnu sa propriété pleine et entière après votre défaite au tribunal de Grande Instance de Bayonne en 1983 ? (Double défaite, de surcroît, suivant le droit coutumier du Labourd et le droit français !)

—Pourquoi avez-vous interjeté appel à Pau et après avoir perdu là aussi, pourquoi avez-vous fait un pourvoi en cassation à Paris avec tous les moyens que vous avez mis en œuvre et les dépenses exorbitantes que cela a générées de part et d'autre ?

Certes d'un cas à un autre quelques nuances peuvent apparaître mais dans le fond nous sommes tous dans la même situation et d'ailleurs lors de la rénovation cadastrale (1969-1972) vous nous avez TOUS traités de la même manière !

Alors pourquoi parler « **de cas particulier** » pour JORAJURIA ?

De même, le titre de propriété des Erremundeguy est un acte authentique, régulièrement publié aux bureaux des hypothèques et surtout il est étayé par une possession du terrain sans équivoque. Et le régime forestier, même s'il était régulièrement établi (et c'est loin d'être le cas), n'a pas d'incidence sur la propriété du sol. Cela est confirmé par toutes les expertises et tous les jugements JORAJURIA. Ce point de droit revient souvent dans ce dossier.

Rappelons que, par pur hasard, les terres des Erremundeguy et celles de JORAJURIA sont situées dans la même section cadastrale « A » (et dans la même zone forestière de l'ONF). Le père des Erremundeguy avait d'ailleurs témoigné en faveur de Jorajuria en tant que voisin.

Dans votre lettre à Me Gomez ainsi que dans votre « droit de réponse » à Enbata, vous nous parlez d'une « demande de délivrance de soutrage » faite par Pierre Sein, c'est à dire d'une autorisation donnée en 1891 par la Commune à un aïeul des Erremundeguy pour couper la fougère sur des parcelles pourtant inscrites en son nom, (au nom de ses auteurs, bien entendu) au cadastre depuis 1810, et qui en jouissait depuis des temps immémoriaux ! Ahurissant, non ?

Mais, existe-t-il encore un droit d'usage lorsqu'il faut demander une autorisation pour couper la fougère ?

À vouloir faire feu de tout bois, vous vous embourbez : d'abord, vous nous reconnaissez des droits d'usage et puis là vous nous exhibez un document qui indiquerait qu'on n'a aucun droit ! Il est vrai qu'on peut se perdre facilement dans les chemins tortueux de certains maires de notre village depuis la Révolution ; mais ce n'est pas votre lettre qui éclairera les débats !

En outre, ce document, s'il était authentifié, nous montrerait comment certains maires et l'administration forestière ont traité des petits paysans souvent illettrés... Car pour nous, il s'agirait là d'une autre tentative de la municipalité, après celle de 1828 (Goyenette), avant celle de 1927-1934 (Eaux et Forêts) puis celles de 1963 et 1969-1972 (Cadastre) pour déposséder le paysan de sa terre et votre ironie à ce sujet, Madame le Maire, nous paraît fort déplacée...

Afin de régler le litige foncier vous avez créé un « dispositif ». Si on renonce à nos droits de propriété la Commune s'occupe de tout : elle juge de la valeur du terrain et même du titre de propriété ! Mais elle n'est pas chiche : elle paye des « jouissances » même pour des bois sur lesquels, auparavant, on ne pouvait jouir de rien, sans risquer les foudres de la Commune et de l'ONF ! Elle défriche les fougères, paye les frais de notaire et d'arpentage **et octroie des baux ruraux de 18 ans renouvelables, gratuitement**, (voir les délibérations municipales du 16 février 1989, du 7 juin 2004 et votre propre lettre à Enbata).

On 'aide' quelques agriculteurs et, ainsi, on débauche autant de membres de nos deux associations de défense : en ces temps difficiles, qui peut résister à de tels « appâts », à de telles largesses qui dépassent l'entendement ? Pouvez-vous en faire autant pour les autres catégories socioprofessionnelles de la commune ? Dans tous les cas, si nos deux associations de défense n'avaient pas été là ils n'auraient eu aucun « cadeau »...

À Me Gomez, tout comme dans Enbata, vous écrivez que la parcelle des Erremundeguy est soumise au régime forestier depuis le 7 septembre 1828. Il s'agit là encore d'une affirmation gratuite et nous allons le prouver en produisant le document figurant à la page 70 de ce dossier et qui a été produit dans les instances judiciaires :

—Il s'agit d'une lettre de Monsieur DAGAN Ingénieur Principal des Eaux et Forêts de Bayonne (ancêtre de l'ONF), datée du 15 octobre 1964 et qui nous indique que Saint-Pée-sur-Nivelle ne figure pas sur la liste des communes soumises au régime forestier...

Nous relevons une autre énormité dans cet article d'Enbata : « seules les parcelles des collectivités peuvent être soumises au régime forestier » ce qui est vrai et « qu'elles sont inaliénables » ce qui est complètement faux ! Car, même si la soumission était régulière (et c'est loin d'être le cas), nous sommes toujours dans LE DOMAINE PRIVÉ de la commune (aliénable) et non dans le domaine public (inaliénable) !

Voilà qui est clair, Madame le Maire ! Vous feriez mieux de consulter vos fichiers au lieu de traiter « d'incompétent » ceux qui ne s'expriment que documents à l'appui, et défendent leurs droits dans la plus stricte légalité...

Il y a tout de même un point positif dans votre article d'Enbata par rapport à la précédente lettre à Me Gomez : **vous ne parlez plus de « JORAJURIA, qui demeure un cas particulier »**. En un mois et demi vous avez fait un pas énorme ! Si vous évoluez à ce rythme-là tous les espoirs sont permis...

En ce qui nous concerne, et tant que nos moyens le permettront, nous poursuivrons le combat commencé il y a plus de 40 ans. **Nous dénoncerons les allégations qui ne citent pas leurs sources** et rechercherons la vérité, pour que justice soit rendue à tous à travers un arrangement reconnaissant les droits de propriété des uns et des autres. ■

Henri Duhau

NDLR. Le lecteur aura remarqué que Madame le Maire a répondu en français à un article rédigé en euskara, nous obligeant, par le fait même, à répondre dans sa langue de prédilection.



NDLR. 2007-05-04 Crue générale provenant de Dantxarinea, de Sare **mais surtout de la région du LAC** dont le barrage, rehaussé en 2006, a été submergé et endommagé en même temps. Nous sommes au bourg de Saint-Pée-sur-Nivelles ; “Mariatorenea” est la maison de votre serviteur, au cœur du sujet comme on le voit... Photo : Calendrier des pompiers de Saint-Pée.



NDLR. 2007-05-04 Crue générale ; bourg de Saint-Pée. En haut de la photo à gauche, l'église et une partie de la banderole annonçant “Herri Urrats” du 13 mai ! Ce rassemblement avait failli être annulé à cause de ces inondations qui avaient laissé des traces si profondes.



NDLR. 2010-06-07. Crue de la Nivelle, malgré le nouveau barrage de Luberria mis en service en décembre 2008. Le clocher de l'église indique 9 heures et il faut savoir que le niveau de l'eau était nettement plus haut à 7 heures.



NDLR. 2010-06-07. Photo prise à 9 heures comme la précédente et le niveau de l'eau avait déjà commencé à baisser. Ici, le barrage de Luberria n'a aucun effet, l'eau vient d'ailleurs. Des "logements sociaux" neufs sont sous l'eau dans le quartier du cimetière. Des personnes, à peine installées, dont une invalide, ont dû être évacuées.



NDLR. 2010-06-07. Photo prise à 9 heures comme les précédentes. **La maison ‘Ithurraldea’ est sous les eaux qui proviennent pour une grande part du Lac** ; située au bord de la route, cette “image” est, hélas! bien connue des senpertar.



NDLR. HERRIA astekaria, 2011-02-17. “Laku bat munduan”, huna liburutto hau zabaltzeko erabakia harrarazi digun argazkia. Ez da hemen, eta goraki diogu, Herria kazeta euskaldunaren kritikarik: ahal bezain ontsa aurkeztu nahi baitzuten hor aurtengo Herri Urrats. Halaber Sustrai Colina bertsolariarentzat edo SEASKAko buruzagientzat ere ez dugu deus erratekorik : gure haurren haurrak ikastolan ditugu edo haurtzaindegi euskaldunean! **Lema hortan lakuaren goresmena dugu ikusten, eta hori ezin jasana gertatu zaigu...** H.D.

(Extraits, LEMA mars 2011)

Quels sont les principaux objectifs que vous souhaitez atteindre à la fin de cette mandature, en tant que maire de St-Pée-sur-Nivelle ?

Parmi les nombreux projets de campagne, je souhaite mener à bien, au terme de ce mandat, l'aménagement du centre bourg en renforçant son attractivité et en accompagnant la nécessaire déviation, en cours de réalisation.

Ce qui guide la conduite de mes projets, c'est la nécessité de trouver un équilibre entre les racines paysannes et bascophones de Saint-Pée, la préservation de son aspect architectural et environnemental et l'accompagnement de son développement et de son urbanisation. Il est essentiel pour moi que Saint-Pée soit un lieu du bien vivre ensemble où les Senpertars résident mais aussi travaillent.

Je pense que Saint-Pée a enfin retrouvé une fonction centrale au sein de la Vallée de la Nivelle. Saint-Pée est la perle de cette vallée tout en restant Senpere !



Euzko Alderdi Jeltzalea - Parti Nationaliste Basque



Imprimé sur papier recyclé

Actualité du CENTRE DE STOCKAGE



Les travaux en cours - septembre 2010

► Une escadrille de rapaces pour protéger Zaluaga !

Le centre de stockage est devenu ces dernières années le site de nourrissage privilégié de certaines espèces d'oiseaux, en particulier le goéland qui compte parfois jusqu'à plusieurs milliers d'individus !



La surpopulation de cette espèce, que l'on observe d'ailleurs sur l'ensemble de la Côte Basque, crée des dégradations et des nuisances (problèmes sanitaires, pollution des eaux pluviales etc...).

Il fallait donc agir pour réguler cette surpopulation en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une espèce protégée.

Après étude, le Syndicat a donc confié une mission à la société Natur'Ailes spécialisée dans l'effarouchement à l'aide de rapaces spécialement dressés (Faucons, Buses, Aigle...).



Cette opération test d'une durée de quatre mois a démarré en octobre. Les résultats ont été rapides et en quelques semaines le nombre de goélands a significativement diminué. Cependant, si l'on veut maintenir ces effets, ce genre d'action devra être poursuivi dans la durée.

La limitation de l'accès à une source de nourriture "artificielle" comme Zaluaga a aussi pour conséquence de réduire la reproduction de l'espèce et de favoriser le retour à son équilibre naturel. Un suivi de cette évolution sera effectué en collaboration avec le Centre de la Mer de Biarritz

► La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

Comme toute activité relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le C.S.D.U de Zaluaga est suivi par une CLIS. Elle s'est réunie le 13 décembre sous la présidence de M. Le Sous Préfet, en présence du Président du Syndicat, des services de l'Etat et de représentants d'associations de défense de l'environnement. Un bilan 2010, de l'exploitation, des travaux en cours et des incidents et difficultés survenues, a été dressé sans concession et en toute transparence. L'objectif et les moyens d'un retour au meilleur niveau de performances environnementales en 2011 ont été explicités. Un rendez-vous a été pris au printemps prochain, après achèvement des travaux, pour une nouvelle réunion et une visite du site.

► Nuisances olfactives : une année difficile pour les riverains d'Ahetze

Les travaux en cours depuis fin juin préparent le casier de stockage pour les années à venir. Ils ont nécessité l'arrêt quasi permanent des installations de captage et de traitement du biogaz et des "lixiviats", générant des odeurs exceptionnellement importantes pour le voisinage d'Ahetze. Entre juillet et octobre, les membres de l'observatoire composé de riverains bénévoles ont signalé plus d'évènements olfactifs que dans toute une année normale. Une information sur ce risque prévisible avait été faite dès le début des travaux, auprès de la Mairie, de l'observatoire et dans le journal d'information du Syndicat.

Elle a sans doute été insuffisante. Le Syndicat regrette sincèrement la gêne occasionnée aux Aheztars par cette situation. Le retour à la normale attendu après achèvement des travaux permettra de retrouver un niveau de nuisances sans commune mesure avec ce qui a été subi ces derniers mois. Au-delà, le Syndicat continuera à rechercher toutes les améliorations techniques nécessaires à une diminution significative de l'impact olfactif de l'activité du CSDU, conscient que même une vingtaine d'évènements olfactifs par an, c'est encore trop.

NDLR. Et voici "La perle" de Saint-Pée-sur-Nivelle ! Décharge gigantesque de Zaluaga à Saint-Pée-sur-Nivelle. Document tiré du bulletin du Syndicat Mixte "La vie propre – Bizi garbia" de décembre 2010. Directeur de la publication : Philippe Juzan, conseiller général. Ici encore votre serviteur (avec "Mikelenborda") et ses cousins germains d'Ahetze ("Teiletxeborda") se trouvent, hélas! "aux premières loges". Tout autre commentaire est ici superflu... H.D.

Supplément / Gehigarria

Aurkibidea

“GURE HERRIA”, talde abertzalea (1989).....	130
Justice. “Les 10 affaires du siècle” (La Semaine du Pays Basque, 2011)	133
HERRIA. “Herri Urratsek noiz laborariak omenduko” (Peio Jorajuria, 2011).....	134
Sud-Ouest. “La nouvelle mairie de Saint-Pée” (2011)	135
Enbata. “Sacré Seignanx” (Henri Duhau, 2011)	136
Sud Ouest. “Le grand Sud-Ouest. La ruée vers ici” (2011).....	137
Malgré le nouveau barrage écrêteur les principaux quartiers de Senpere demeurent inondables (2011).....	138
Il y va de notre survie, de notre destin (Henri Duhau, 2012)	140

« GURE HERRIA » Senpere / Saint-Pée (liste abertzale)

Élections municipales du 12 mars 1989. Extraits du programme de la 1^{ère} liste abertzale/

1989ko martxoaren 12ko Herriko bozak. Lehenbiziko zerrenda abertzalearen egitarauetik.

LITIGE FONCIER

Les procédures engagées par suite des litiges fonciers dans la commune portent atteinte à la dignité des personnes concernées comme à la bonne utilisation des deniers publics. Un compromis doit être trouvé entre d'une part la commune et d'autre part les associations de défense des propriétaires concernés. Notre équipe participera activement à la recherche d'une solution équitable.

FORÊT

Afin de sensibiliser et d'initier enfants et adultes à l'importance de la forêt, nous proposons:

- ▶ La création d'une pépinière forestière et l'aménagement au même endroit d'un musée avec toutes les essences du Pays Basque mis à la disposition du public et plus particulièrement des enfants des écoles.
- ▶ L'organisation de journées de reboisement.
- ▶ La possibilité pour les acquéreurs de bois de participer au reboisement en paiement des lots.

“Restituons à la terre ce que nous lui arrachons”!

Dans le cadre du SIVOM :

- ▶ Création d'une association syndicale de gestion forestière regroupant communes et particuliers chargée de mettre en place une politique volontariste de reboisement (objectif pour St-Pée: 100 ha par an)
 - ▶ Achat de matériel de reboisement pour préparation des sols et entretien.
-

LUR JABETASUN EZTABADA

Orain arte herritar askok auzitegietan ibili behar izan dute beren dretxoan zaintzeko. Herriko Etxeak komitatuko ditu laborarien defentsarako elkarteak antolamendu orokor bat bilatzeko elgarrekin, oraino antolatzeakoak diren lur jabe guzientzat. Herriko Etxea zuzentasunaz kezkatuko da oroz gainetik, hura baita herritarrak baketzeko biderik hobereena.

OIHANAK

Haurrek eta adinekoek ohartu behar ginuke oihanaren beharrari. Guk proposatzen dugu :

- ▶ Oihan mintegi bat, bere inguruan duela erakustokia Euskal Herriko arbola mota gehienez landatua: haurretik sortarazi behar dugu oihanaren amodioa.
- ▶ Oihan landatze egunak antolatuko ditugu.
- ▶ Egur lotak, diruz pagatzeko orde, auzolan gisa, oihan landatzeetan parte hartuz ordaintzen ahalko dire, nahi bada.

“Lurrari kentzen zaiona, lurrari itzuli behar zaio”

- ▶ SIVOMaren itzalean sortuko dugu oihan lanetarako elkarte sindikala herrien eta partikularren artean, funtsezko oihan landatze programa bati lotzeko.
- ▶ Senperen behar ginituzke 100 hektara oihaneztatu, urtero, herriaren eta partikularren artean. hortako SIVOMaren bidez partzuer erosi tresnak baliatuko ditugu.



1989. Argazki eta marrazki hauek garbiki erakusten dute GURE HERRIA abertzale taldearentzat, oihanen berriz landatzea kezka nagusietarik zela, haur-haurretik piztu beharreko gogoia.



1989. Marrazkia : Paxkal Bourgoïn

SENPERE
1989/03/12 Herriko Bozkak
Abertzaleen zerrenda

SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
Elections Municipales 12/03/1989
Liste abertzale

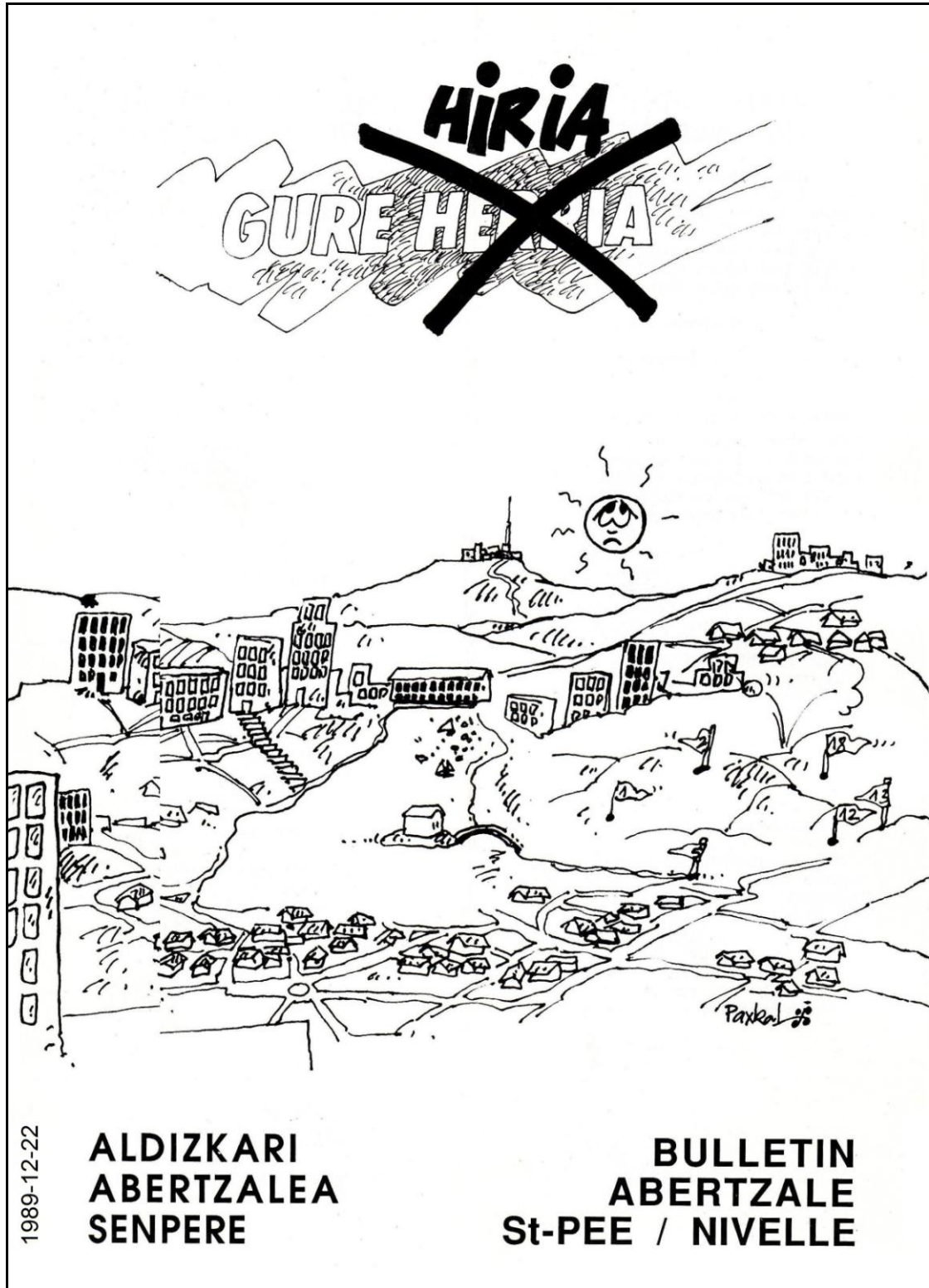
“GURE HERRIA”

256 **BERGARA Joset “Txistu”**
245 **BERGARA Joset-Antton “Olha-Soledad”**
307 **BOURGOIN Paxkal “Moxkoenea”**
259 **BUGNON Pierre “Iguzkian”**
293 **CHIPI Peio “Bernard-baita”**
351 **DUHAU Henri “Mariatoinea”**
238 **DUNOGUES Carmen “Hirioingoborda”**
244 **ERREMUNDEGUY Panpi “Peitxenborda”**
257 **ETCHEVERRIA Jakes “Alfarokoborda”**
279 **ETCHEVERRY Ernest “Nahika”**
244 **GALARRAGA Eliane “Gibeleko etxea”**
223 **GOBET Jean-Paul “Uharte”**
309 **HARISGAIN Beñat “Hiriarte”**
248 **IDIART Marie-Agnès “Arantzenborda”**
308 **JORAJURIA Louis “Bernatenea”**
282 **JORAJURIA Mixel “Larreluzea”**
286 **LAHETJUZAN Jojo “Arkazketa”**
265 **LARRETCHEA Dominique “Giltxubeherea”**
255 **LURO Bernadette “Basaburu”**
293 **MENDIBOURE Mixel “Bidartekoborda”**
269 **OLACIREGUI Dominika “Azkenean”**
243 **QUIJANO Jean-Marc “Txalaparta”**
278 **ZAMORA Auxtin “Altziburua”**

6.228 : 23 = 270 (13% des suffrages exprimés)

Suffrages obtenus par la liste abertzale ‘Gure Herria’ aux élections du 12 mars 1989 lorsque l’affaire des terrains était à son paroxysme. Voir dossier pages 102-107.

‘Gure Herria’ abertzale taldeak eskuratu emaitzak 1989ko martxoaren 12an jabetasun eztabaidak beroenean zirelarik. Ikus dosiereko 102-107 orrialdeetan.



1989-12-22

**ALDIZKARI
ABERTZALEA
SENPERE**

**BULLETIN
ABERTZALE
St-PEE / NIVELLE**

1989. Dans le numéro de décembre notre bulletin dénonçait déjà l'urbanisation excessive de notre village. Marrazkia : Paxkal Bourgoïn.

| du 20 au 26 mai 2011



1962 A sa création, le lac de Saint-Pée a mis les riverains en ébullition

C'était il y a presque 50 ans. A l'époque – nous sommes en 1962 – le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle n'existait pas et le maire s'appelait Monsieur Cami. Animé d'une volonté d'attirer des touristes dans sa commune, il décide de lancer la création d'un lac.

Si l'intention était louable, la réalisation s'est révélée beaucoup plus périlleuse : des années de procédure, deux interventions de la cour de cassation... ont été nécessaires pour désarmer les adversaires du projet.

Car les agriculteurs qui profitaient des fougères recouvrant alors le terrain aujourd'hui submergé voulaient absolument les conserver et garder la jouissance de ces parcelles. Et invoquaient pour leur défense des anciennes traditions en vigueur dans le Labourd, et qui en faisaient un véritable îlot « identitaire ».

Tradition de l'etxe

La ligne adoptée par les agriculteurs était de se référer à la procédure du « retrait lignager ». Explications : si un terrain

était vendu par une famille à un moment donné, tout descendant de cette famille pouvait un jour ou l'autre faire valoir ses droits de propriété sur cette parcelle et procéder au rachat de cette terre au prix de la vente initiale.

Une telle tradition reposait largement sur les us et coutumes qui régissaient à l'époque la vie dans le Labourd et notamment sur l'importance donnée à la maison, l'etxe. Il n'y avait pas d'individu seul mais une collectivité, un ménage pourrait-on dire aujourd'hui, qui vivait en un lieu. Et lorsque l'on parlait d'une personne, l'usage voulait qu'elle soit moins connue par son nom que par celui de sa maison. Encore aujourd'hui, ces pratiques ont cours dans certains coins du Pays basque.

A l'époque, les agriculteurs ont donc assuré que cela faisait plus de 30 ans qu'ils profitaient des fougères de Saint-Pée et qu'un tel attachement valait tous les titres de propriété. Une plainte qui n'a pas empêché la création du lac artificiel tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Il est tout à fait louable qu'un article soit écrit sur le sujet et nous en remercions la Semaine du Pays Basque. Le contenu par contre est un peu court pour décrire UNE des affaires du XXème siècle —ce qu'elle a été effectivement— jusqu'à traumatiser les juges de Bayonne. H.D.



Herri Urratsek noiz laborariak omenduko ?

Halako karats gostu bat utzi dauku zenbaiti aurtengo Herri Urrats-en lema nagusiak : "Laku bat munduan". Bistan da, bere ingurugiroan kokatu behar da Senpereko aintzira goستن duen lema hori, Herri Urratsen antolatzaileek adierazi nahi zutela munduan balinbada laku bat euskararen alde bermatzen dena, laku hori Senperekoa dela, Herri Urrats besta erraldoiaren bitartez euskararen biltoki garrantzitsua bilakatua, urtean behin baidzik ez bada ere.

Belaunaldi gazteek ez dakikete haatik laku hori osoki artifiziala dela eta duela berrogei bat urte tokiko laborari lurrak lapurturik eraikia izan zela. Laborari horiek - eta guk, laborari horien seme-alabek - nahiagoko ginuen laku hori sekulan izan ez balitz. Amesgaiztozko lakua ! Ongi oroit naiz oraindik, ilunabarretan nere auzoaldeko laborariak, nere aita barne, aizkora bizkarrean ikusten nintuela Senpereko herriak eta promotore harripariek laku bilakarazi nahi zuten lurretara joaiten, eremu hori piketez eta alanbrez hesteko... ondoko ilunabarretan egitasmoaren aldekoek erretzen zutela hesia ! Kalapita gogorak, buldozerrek azken hitza ukan arte.

Ez da lehengo istorioekin bizi behar, duke pentsatuko batek baino gehiagok. Nahi dut ! Halere, iragana ez da ahortzi behar, ordukoen errespetuz. Eta Seaskak nozbait laborari horiek behar lituzke omendu, Euskal Herriko memoriak haien borroka zuzena gogoan atxik dezan, galdutako borroka izanikan ere, haien lurretan baita gaur euskara goraiatzeko. Hori gutienez zor zaie.

Lakua gaur hor da eta ez gira doluminetan geldituko. Funtsean, hastapen hastapenetik bizi izan dugu urteroko Herri Urrats besta aintzira horren inguruan, lana ere gogotik egin ikastolen aldeko uhain horren partaide gisa. Eta segur, igandean poztu gira mundu bat lakuaren inguruan biltzen eta ibiltzen ikustearekin. Ahalgaren lakua, euskararen zuhaitza ureztatzen duen laku bilakatu da, eta hainbat hobe !

(2011-05-12)

Peio Jorajuria

N.B. Bernateneko Paul Jorajuria Herriko Etxea eta ONFari irabazi zuenaren semea da Peio.

SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE

Première pierre de la nouvelle mairie

Même si les travaux d'extension de la mairie sont bien entamés, la pose symbolique de la première pierre s'est faite ce 24 juin, veille des fêtes. Christine Bessonart a souligné l'importance de la mairie dans un Saint-Pée qui approche les 7 000 habitants avec les échelons de compétence générale qui s'accroissent et nécessitent un travail dans de bonnes conditions.

Fin en 2013

À ce sujet, les employés municipaux ont été consultés, les élus ont réfléchi et le cabinet Hébrard Lacassagne a remporté la mise. L'enjeu est de concilier l'ancien bâtiment de style indéfini avec une partie nouvelle de style Labourdin. L'accessibilité pour tous se conjuguera avec une place près du presbytère, aérant l'ensemble.

La fin des travaux est prévue pour 2013 avec la mise en service du nouveau bâtiment en 2012 pour un coût évalué à 1 132 000 euros HT.

La nouvelle mairie est la première étape de la rénovation du centre bourg avec une ouverture



Christine Bessonart, à côté de Laurent Nuñez. PHOTO C. C.

sur l'arrière, vers les logements, commerces, espaces futurs.

Laurent Nuñez, sous-préfet, s'est réjoui du projet, de son accessibilité pour tous et de son ouverture vers l'extension du centre bourg. Il a bien examiné les deux dossiers et apportera son aide dans la mesure du possible.

C. C.

SUD OUEST 2011-06-27

ENBATA 2011-09-15

Sacré Seignanx...

Ci-après un courrier d'Henri Duhau dont Euskaltzaindia publie le 15^{ème} ouvrage en langue basque.

A PROPOS du remodelage des Collectivités territoriales, des abertzale dénoncent, avec raison, le projet de rattachement du pays de Seignanx dans les Landes, à une agglomération du Labourd. Mais que disons-nous de tous les «Seignanx» déjà implantés ou en cours à l'intérieur même du Pays Basque?

Entre autres villages, Senpere est un exemple type avec bientôt ses 7.000 habitants. Cette augmentation exponentielle de la population, essentiellement composée de francophones bien évidemment, nous est annoncée par la municipalité actuelle (Cf. *Sud Ouest* du 27 juin 2011). Rappelons que nous étions environ 2.500 en 1970 et, pour la plupart, bascophones! Ainsi donc se poursuit l'action entamée par un maire, voici bientôt 50 ans, qui avait vendu un pan entier d'un quartier à un promoteur immobilier pour réaliser son Lac, dans les conditions que tout le monde connaît. (*)

À part quelques rares nouveaux résidents qui essaient de s'intégrer vraiment, ce peuplement massif, en si peu de temps, produira à n'en pas douter une dévastation de l'identité du village et on peut imaginer aisément quel en sera le prix linguistique, culturel et humain que les Basques auront à payer... Tant d'argent, tant d'efforts pour sauver notre personnalité basque, pour finalement nous noyer dans un océan de fran-

cophonie! Pensons à ces vieux et fiers senperter qui au moment de voter sont maintenant obligés de montrer leur carte d'identité à des personnes qu'ils n'ont jamais vues! J'en connais qui ne remettons jamais plus les pieds dans un bureau de vote...

On se réjouit que Seaska accueille 150 enfants de plus par an; mais même en y ajoutant tous les autres alphabétisés par d'autres établissements ou associations cela ne rétablira pas l'équilibre, car les émigrants, eux, arrivent par centaines, voire par milliers chaque année...

Est-ce la peur d'être taxés de «frileux identitaire», qui fait que nous nous taisons devant cette nouvelle invasion, pacifique certes mais insidieuse, de notre pays largement encouragée par nos propres élu(e)s?

Autrement dit, va-t-on laisser le peuple basque, déjà si mal en point surtout en matière de pratique usuelle de l'euskara, notre langue millénaire, se diluer complètement sur l'autel de la soi-disant modernité, de l'ouverture aux autres et du logement social, dans un silence assourdissant?

Ou allons-nous redresser la barre pour sauver ce qui peut l'être encore?

H.D.

(*) Mais il y a pire aujourd'hui ; lisez plutôt :

Délibération du conseil municipal du 5 avril 2012.

« Lorsque le titulaire de droits d'usage ne peut être contacté ou ne consent pas à les céder et qu'il est nécessaire de libérer, rapidement, les parcelles grevées, pour réaliser un projet communal ou intercommunal, les dites parcelles seront considérées comme libérées de tout droit et la commune en disposera librement et sans restriction aucune. »

Ce paragraphe dépasse l'entendement. C'est « une voie de fait » annoncée, un passage en force, une spoliation pure et simple des propriétaires sans aucun souci des décisions de justice et notamment du procès JORAJURIA et c'est en cela que nous disons que c'est pire qu'en 1963. Marie-Hélène Hirigoyen vote contre ; Nousbaum, Comat et Estaynou s'abstiennent. Et ainsi, la délibération est approuvée. Sans commentaire. H.D.

La ruée vers ici

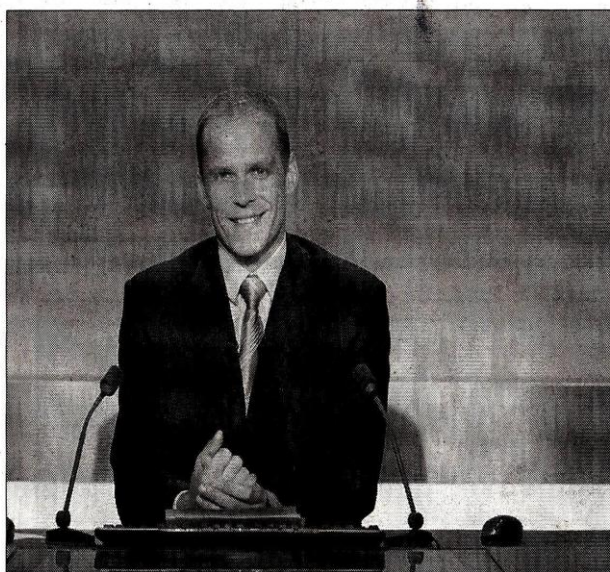
FRANCE 3 Première enquête mensuelle, consacrée à l'attrait qu'exercent les régions du Grand Sud-Ouest

«**E**nquêtes de région», nouveauté mensuelle (le quatrième mercredi du mois, désormais) de cette rentrée, fait ses premiers pas ce soir sur France 3. Comme l'indique le nom de l'émission, l'idée est d'explorer un thème et de le nourrir d'enquêtes et de reportages de terrain.

La cohérence territoriale choisie étant celle du pôle de gouvernance Sud-Ouest, cette émission sera donc visible dans les cinq régions, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes. Soit 25 départements, totalisant plus de 11 millions d'habitants.

Prix flambants

Les téléspectateurs se reconnaîtront dans le thème choisi ce soir (« La ruée vers le Sud-Ouest ») et dans les diverses conséquences de ce succès. Toutes les rédactions se sont mobilisées afin d'alimenter ce dossier, qui sera présenté par Florian Ringuedé. Les répercussions de cette « ruée » sont en effet multiples. Si le village catalan d'Argelès-sur-



Florian Ringuedé présente la ruée vers le Sud-Ouest. DR

Mer a réussi à préserver son authenticité, on découvre non loin de là, dans l'anse de Paulilles, que la préservation de l'environnement face à l'appétit immobilier est un combat. À Biarritz, on verra l'installation réussie d'un banquier parisien, mais on se rappellera aussi, avec des exem-

ples pris sur l'île d'Oléron ou sur le bassin d'Arcachon, que les prix flambants de l'immobilier contribuent à chasser parfois les habitants locaux de leur terre de naissance. La douceur de vivre a aussi un coût.

Sur France 3, ce soir à 22 h 55.

SUD OUEST 2011-10-05



2011-11-06 Uholdeak Senpereko elizaren inguruetan arratsaldeko bi orenetan.
Oren batean urak gorago ziren.



2011-11-06 Uholdeak Senpereko Karrika Nagusiaren inguruetan arratsaldeko bi orenetan.
Oren batean urak gorago ziren. "Oxtikenean" ura 70 zentimetrotaraino igan da.



2011-11-06 Uholdeak Senpereko Karrika Nagusiaren inguruetan arratsaldeko bi orenetan. Oren batean urak gorago ziren.

Oharra. Euskal media batzuek 2011ko hazaroaren 6ko uholde horien irudirik ez dute hedatu. Herriko Etxearen etxegintza neurrigabeari minik ez egiteko ote ? NDLR

**“Aita zer egin duzu gure lur maitea ?
Kanpokoari saldu, oi dohakabea !
Arrotzez betea da Euskadi guzia,
Euskalduna etxean ez dago nausia !” (1)**

Il y va de notre survie, de notre destin

En octobre 2010 et en compagnie de Stéphane Hessel auteur du fameux « *Indignez-vous !* », le philosophe Régis Debray a été à Gaza en passant par l’Égypte. Cette fois-ci il vient de publier chez Gallimard « *Éloge des frontières* » un manifeste au titre et au contenu à contre-courant. Un lecteur de « *Signes* » (Novembre 2011) vient d’en faire un petit résumé :

« Dans son nouveau livre, ‘Éloges des frontières’, le philosophe Régis Debray s’élève contre le ‘sans frontières’, qui, dit-il, est sympathique mais pêche par orgueil. La frontière c’est la modestie. Je ne suis pas partout chez moi. J’accepte qu’il y ait de l’Autre. Pour faire bon accueil à un étranger, il faut avoir une porte à ouvrir et un seuil où se tenir, sinon ce n’est plus un hôte mais un intrus.»

Au Pays Basque nord, **qui n’existe pas officiellement**, il est clair que nous n’avons pas « de porte à ouvrir », ni de « seuil où se tenir » et si on transpose cette philosophie chez nous, tous les arrivants seraient même des indésirables... Ce n’est pas le cas. Compassion et bienveillance pour un ‘étranger’ en difficulté, bien évidemment. Le problème c’est qu’il s’agit souvent de gens de condition sociale ordinaire voire aisée, qui choisissent de venir ici parce qu’il y a la montagne, la mer, le paysage, etc. (Cf. Sud Ouest « *La ruée vers ici* » 2011-10-05) mais qu’ils sont majoritairement francophones, ce qui accentue la marginalisation déjà extrême de la langue et de la culture basque et, du coup, ce sont les Basques qui peuvent se sentir étrangers chez eux !

Construire en anticipant des besoins éventuels, constitue un véritable ‘appel d’air’ ; outre les ravages occasionnés à l’environnement surtout dans la vallée de la Nivelle —réservoir foncier naturel, mais déjà si sujette aux inondations— il alimente une spéculation foncière féroce et l’appât de l’argent crée d’énormes conflits dans les familles. Il encourage la vente d’anciennes et belles maisons, parfaitement aménageables, au profit de constructions neuves... Il peut même amener des enfants d’ici, qui ne peuvent plus s’implanter dans ou autour de la propriété familiale agricole, à devenir de vrais exilés ailleurs !

Imposé par l’État et largement approuvé par beaucoup de nos élus, l’entassement des gens dans des immeubles collectifs n’est pas, non plus, la panacée ; il est contraire à la tradition rurale d’Iparralde ; le rendement écologique est sans doute meilleur, mais il n’est pas sûr que ça soit l’idéal pour promouvoir la personnalité basque ; outre la grégariation des gens voulue par les jacobins et les grandes multinationales, il sera, s’il ne l’est déjà, source de problèmes sociaux comme dans les cités.

Car Senpere poursuit dans sa folle lancée : en route pour les 7.000 habitants ! (Cf. Sud Ouest du 2011-06-27 et Enbata du 2011-09-15).

En effet, à la veille de Noël 2011, la municipalité nous apprend qu'elle vient d'autoriser BOUYGUES, le méga promoteur immobilier, à édifier un gigantesque lotissement (150 logements, plus les 30% annoncés par Sarkozy ?) dans un magnifique terrain agricole au quartier Ibarrune ! (Cf. Sud Ouest du 2011-12-22)

Qui peut comprendre quelque chose : d'un côté on bataille dur face à l'Administration préfectorale pour accorder une subvention à Euskal Herriko Laborantza Ganbera et de l'autre on laisse la terre aux promoteurs immobiliers ! Makila bi buruetarik ?

D'une manière générale, nous ne sommes plus avec quelques 'étrangers' ou même quelques 'intrus', qu'au demeurant le Pays Basque a su « basquiser » parfaitement à travers les siècles, mais avec des doubléments et des triplements de population en si peu de temps⁽²⁾, nous sommes bel et bien, cette fois, en face d'une véritable colonisation française de peuplement et cette politique de construction à tout crin, saupoudrée de logements sociaux pour nous enfumer, tombe à pic pour l'Etat et le pouvoir parisien qui ne pouvait espérer meilleure perspective d'évolution démographique pour contrer d'un revers de main toute idée de rapprochement des prisonniers politiques ou toute participation au processus de paix et nous rabattre dans nos diverses « réserves » religieuses, culturelles, linguistiques et autres... (Cf. Les interventions de Jean-Jacques Lasserre au Sénat le 24 janvier 2012 et celle de Jean Grenet au Palais Bourbon le lendemain 25 janvier 2012)

Qui se tait devient complice... ELB à Basusarri, les abertzale à Urruña et à Uztaritze viennent de s'exprimer. Il faut élargir le débat et réagir très fort sous peine de voir surgir à nouveau des méthodes plus « corsées » qui freineraient peut-être la dérive actuelle mais bloqueraient probablement la moindre des avancées institutionnelles.

Certes, un mouvement de population est un sujet plus délicat à appréhender que celui de la LGV par exemple, mais ce n'est pas une raison pour ne pas le prendre aussi à bras-le-corps. Il faudra encore essayer quelques quolibets (ethnistes, passésistes...) Mais il y va de notre survie. Il faut donc, d'urgence, rassembler les forces abertzale autour d'un choix clair : laisser le 'sans frontiérisme' des citoyens du monde, l'intellectuellement confortable, et prendre résolument fait et cause pour le peuple basque qui doit rester maître de sa terre-mère pour se construire et forger son destin.

2012-02-20 Henri Duhau

(1) "Gu gira Euskadiko gazteri berria" kantutik. Hitzak Piarres Lartabalek eta kantatua Mixel Labeguerie-k lehen-lehen aldikotz jende aitzinean, 1961eko maiatzaren 22an, Mendekoste astelehenez, hain xuxen Senperen, Amotzeko trinketean.

(2) Cf. Senpere, Urruña, Azkaine, Ahetze, Arbona, Milafranga, Arrangoitze, Bidarte, Beskoitze, Basusarri, Hiriburu, Mugerre, etc. Et il faut tenir compte de tous ceux qui partent d'ici, pour diverses raisons, ce qui fait que le nombre d'arrivants est nettement supérieur à l'augmentation officielle de la population.

**Tout ceci pour répondre aux questions et aux
diverses observations qui m'ont été faites par les
uns et par autres/**

**Hau guzia batzuek eta bertzeek egin dauzkiaten
galdera eta oharrei ihardetsi beharrez.**

H.D.
